

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

Définition de l'agression contre la France.

93. — 10 février 1982. — **M. Jacques Genton** demande à **M. le Premier ministre** quelle portée il entend donner aux propos qu'il a tenus, le 14 septembre 1981, à l'Institut des hautes études de défense nationale, selon lesquels « l'agression contre la France ne commence pas lorsqu'un ennemi pénètre sur le territoire national ». Il lui demande, en particulier, quelles sont les implications pour la défense de l'Europe d'une formule qui, à certains égards, évoque ce que d'aucuns appellent « la bataille de l'avant ».

Perspective d'une défense européenne autonome.

94. — 10 février 1982. — **M. Pierre Jeambrun** rappelle à **M. le ministre de la défense** que dans son discours à l'Institut des hautes études de défense nationale, **M. Pierre Mauroy**, Premier ministre, s'est déclaré convaincu à la fois de l'apport fondamental de la dissuasion américaine pour l'équilibre des forces en Europe et des intérêts propres des Européens qui ne peuvent accepter de n'être que le champ de bataille de forces n'ayant pas pour fin suprême leur défense. « Eventualité — a précisé le Premier ministre — qui devrait faire réfléchir les Européens à la perspective d'un ensemble politique disposant d'une défense autonome ». Il demande à **M. le ministre de la défense** si cette réflexion sur la perspective d'une défense européenne autonome lui paraît devoir être entreprise dès maintenant et, en particulier, s'il estime que l'assemblée de l'Union de l'Europe occidentale constitue le lieu privilégié de cette réflexion.

Action d'un commando patronal à Isigny.

95. — 11 février 1982. — **M. Jacques Eberhard** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que dans la nuit du 7 au 8 février, un commando patronal paramilitaire de deux cents hommes a « bouclé » la ville d'Isigny, dans le Calvados, afin de s'attaquer aux travailleurs d'une entreprise en lutte pour leurs revendications. En présence du directeur de l'entreprise organisateur, avec un ancien officier de la légion étrangère, de l'opération, les membres du commando ont frappé et molesté les travailleurs et responsables syndicaux C.G.T. avant de les séquestrer. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit mis fin à l'utilisation de telles méthodes fascistes témoignant de la volonté patronale d'empêcher par l'intimidation des travailleurs le changement en cours. Il lui rappelle la proposition des parlementaires communistes de dissoudre les milices patronales.

Réforme du S.D.E.C.E.

96. — 12 février 1982. — **M. Jean Colin** demande à **M. le Premier ministre** de lui exposer les principes qui régissent la réforme en cours du S.D.E.C.E. et qui détermineront l'action du service d'espionnage et de contre-espionnage dans les prochaines années. En effet, depuis huit mois, l'action de ce service, dont l'efficacité n'est plus à prouver, est considérablement gênée par la méfiance de nos alliés à l'égard d'un gouvernement comprenant des ministres communistes et l'hésitation gouvernementale devant la politique extérieure à conduire. Les nouvelles orientations, symbolisées par cette réforme, laissent envisager une démobilisation des services d'espionnage et de contre-espionnage à l'égard des menées de certains pays étrangers qui sont en contradiction avec les proclamations pacifistes des dirigeants de ces pays, et qui rendent encore plus indispensable une vigilance accrue à leur endroit. Il lui demande de confirmer la volonté du Gouvernement unanime de conserver un outil indispensable à notre indépendance et dont la qualité ne doit être appréciée qu'à la seule mesure de son efficacité.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Revenus imposables : déduction des intérêts des emprunts pour accession à la propriété.

4336. — 18 février 1982. — **M. Georges Berchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'intérêt que présenterait la possibilité de déduire des revenus imposables l'intégralité des intérêts des emprunts contractés pour l'accession à la propriété individuelle, avec toutefois un certain plafonnement pour les hauts revenus. Ce système est en vigueur aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne. Son application en France serait une mesure incitative à la construction, notamment pour les familles de condition modeste. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de modifier dans ce sens le régime de l'imposition sur le revenu.

Enseignement de la musique : développement.

4337. — 18 février 1982. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à aboutir à une contribution supplémentaire de l'Etat au financement de l'enseignement musical spécialisé et de veiller à ce que toutes les formes et genres musicaux fassent l'objet de cet enseignement. Il lui demande notamment, ainsi que le suggère le Conseil économique et social dans un avis portant sur les perspectives de la musique et du théâtre lyrique en France, d'encourager l'enseignement et la pratique de la musique sacrée tant sous sa forme chorale qu'instrumentale.

Gonfreville-l'Orcher : situation d'entreprises.

4338. — 18 février 1982. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de la Société normande de l'azote, à Gonfreville-l'Orcher. Déjà, des craintes étaient apparues au printemps 1980 lors de l'arrêt de l'usine Cofaz pour le compte de laquelle la S. N. A. fournit environ 260 tonnes d'ammoniaque par jour. Au cours d'une récente réunion du comité d'établissement, le personnel de la S. N. A. a été informé des mesures que la direction pourrait être appelée à prendre face, semble-t-il, aux conséquences de la détérioration du marché des engrais. Parmi ces mesures figure notamment une réduction du personnel qui, actuellement de 270 personnes, passerait à 250 et peut-être même en deçà. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour éviter cette réduction des effectifs, d'autant qu'il est vital pour notre indépendance économique de développer une forte industrie française des engrais. Il lui rappelle, à ce sujet, que des propositions de transformation de l'usine Manolène — sise également à Gonfreville-l'Orcher — fermée depuis la fin de l'année 1981, avaient été formulées par les organisations syndicales, lesquelles préconisaient une reconversion dans l'agro-alimentaire. Il lui signale que Rhône-Poulenc (groupe nationalisable) envisage la construction d'une unité de production d'ammonitrate à haut dosage et souhaiterait savoir si les installations de l'entreprise Manolène (filiale de Rhône-Poulenc) ne peuvent pas être adaptées et utilisées à cet effet.

Formation professionnelle : information des travailleurs.

4339. — 18 février 1982. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser si dans le cadre de l'amélioration de la formation professionnelle initiale et continue, le Gouvernement entend prendre toutes dispositions afin que les travailleurs puissent, s'ils le souhaitent, bénéficier d'un conseil professionnel sur les emplois qu'ils peuvent occuper, les métiers qu'ils sont en capacité d'exercer, ainsi que les formations qui y conduisent.

Etudes supérieures de commerce : suppression de certaines dispenses.

4340. — 18 février 1982. — **M. Louis Virapoullé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences, pour des élèves en cours d'études supérieures de commerce, des dispositions du décret n° 81-536 du 12 mai 1981. Ce texte vise, en effet, à supprimer aux élèves ayant déjà suivi trois années d'enseignement dans les matières comptables, juridiques, économiques et fiscales, le bénéfice de dispense de l'examen probatoire, du certificat économique et du certificat d'études comptables dont ils bénéficiaient jusqu'alors, en vue de l'obtention du diplôme d'études commerciales supérieures. Il lui demande, en conséquence, de préciser s'il envisage de prendre des mesures pour remédier au préjudice ainsi causé aux élèves en cours de scolarité et instaurer une période de transition à l'intention des élèves des promotions 1982 et 1983.

Maîtres assistants : situation.

4341. — 18 février 1981. — **M. Louis Virapoullé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres assistants telle qu'elle est encore gérée par le décret n° 60-1027 du 26 septembre 1960. Il lui expose notamment le cas des maîtres assistants des disciplines juridiques, économiques et de gestion dont la vocation était initialement de doter l'université d'un personnel titulaire d'encadrement hautement qualifié, exerçant aux côtés des autres structures traditionnelles de l'enseignement supérieur, mais qui n'ont, en fait, aucune perspective d'avancement de carrière, puisqu'ils ne peuvent accéder au corps des professeurs. Il lui demande, en conséquence, de préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la situation existante, et rendre possible l'intégration des maîtres assistants chargés de conférences en qualité de professeurs, reconnaissant par là, la formation dont ils témoignent, les responsabilités d'enseignement, de direction et d'animation qu'ils assument et associant les universitaires dans une même famille plus équitable et plus juste.

Chaînes de radio : place plus large à la musique lyrique.

4342. — 18 février 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer tendant à ce que l'ensemble des chaînes de Radio-France fassent une plus large place à la musique symphonique légère et aux œuvres lyriques légères notamment celles des compositeurs français.

Automatisation et robotique : état de la recherche.

4343. — 18 février 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, de bien vouloir lui préciser l'avancement actuel du projet de recherche sur les problèmes d'automatisation et de robotique avancée décidé par les pouvoirs publics en 1980 et lequel portait sur quatre grands thèmes : les opérations avancées, mécanique et technologie pour la robotique, robotique générale et système flexible de production.

Radios : place de la chanson française.

4344. — 18 février 1982. — **M. Pierre Vallon** se référant à la réponse apportée à sa question écrite n° 1569 du 3 septembre 1981 (J.O. Débats Sénat du 13 janvier 1982) attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les résultats d'un sondage publié au cours du mois de septembre 1981 par un grand hebdomadaire national concernant l'opinion que se faisaient les Français de la programmation musicale sur les quatre grandes stations de radio nationale. Une très grande majorité d'entre eux, près des

deux tiers, estimaient que la place accordée à la chanson française par leurs stations de radio préférées était très insuffisante. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre ou de proposer afin que les auditeurs puissent retrouver des chansons françaises de qualité.

Enseignement : sensibilisation des élèves aux problèmes du bruit.

4345. — 18 février 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à ce qu'en dehors de l'étude scientifique nécessaire des problèmes du bruit, l'enseignement scolaire fasse prendre conscience aux élèves de l'importance des problèmes du bruit et des nécessités pour chacun d'éviter toute nuisance pour autrui.

Autoroutes : péréquation des péages.

4346. — 18 février 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, l'objectif à moyen terme étant la suppression pure et simple du péage, afin d'aboutir à une égalisation au plan national des péages sur les liaisons autoroutières. Il lui demande notamment s'il envisage d'étudier la possibilité de création d'une caisse de péréquation des recettes de péage, assurant une compensation entre les liaisons à fort trafic et les autoroutes répondant plus à des objectifs d'aménagement du territoire qu'à une demande élevée.

Rhône : aides de l'Etat aux diverses activités.

4347. — 18 février 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur la légitime émotion et les vives protestations suscitées parmi les élus, les responsables économiques et sociaux du département du Rhône à la suite de la publication des propositions effectuées par la délégation de l'aménagement du territoire de la carte nationale instituant une nouvelle répartition des zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire qui se substitue à l'ancienne prime du développement régional et à la prime de localisation des activités tertiaires ainsi qu'à l'intervention du fonds spécial d'adaptation industrielle. En effet, il ressort des propositions faites par le Gouvernement que les trois cantons concernés jusqu'à présent par l'ancien système ne seraient plus éligibles; de ce fait, l'ensemble du département du Rhône est rayé de la carte des aides aux activités industrielles. Celui-ci est pourtant victime, comme hélas un très grand nombre d'autres régions françaises, de la mauvaise conjoncture économique et, notamment, de la crise des industries textiles et de l'habillement. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes les dispositions afin que la DATAR revienne sur sa décision qui pénaliserait outre mesure l'ouest du département du Rhône et qui constituerait un grave danger, entraînant un chômage de plus en plus important dans cette région dont la responsabilité reviendrait, à juste titre, au Gouvernement.

Personnel du service de la répression des fraudes : malaise.

4348. — 18 février 1982. — **M. René Tinant** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur le profond mécontentement manifesté par les agents du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité, lesquels se plaignent de ne pas avoir été informés, de ce fait privés de la possibilité de discussion, de textes organisant les services de son ministère et ignorent, de ce fait, quelle sera dorénavant leur situation administrative et dans quelles structures ils devront s'intégrer. Ils constatent également une « gadgétisation » des opérations de contrôle qui constitueraient autant de « trompe-l'œil » sans signification statistique et demandent la mise en place d'une véritable politique de la consommation et non pas le lancement d'opérations publicitaires donnant de fausses garanties menées au détriment de contrôles approfondis et efficaces. Ils souhaitent également, comme vraisemblablement l'ensemble des Français, que soit mis fin aux importations de produits dangereux ou de mauvaise qualité qui, non seulement, lèsent le consommateur mais faussent également les règles de la concurrence et peuvent mettre, dans une certaine mesure, en péril, certains secteurs de notre économie.

Comités économiques et sociaux régionaux : représentation du mouvement sportif.

4349. — 18 février 1982. — **M. René Tinant** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre chargé de la jeunesse et des sports** de bien vouloir lui préciser si, dans le cadre de la réforme envisagée de la composition des comités économiques et sociaux régionaux, il ne conviendrait pas de maintenir la présence au sein de ces comités d'un représentant du mouvement sportif désigné par les comités régionaux olympiques et sportifs. La suppression de cette représentation serait en effet particulièrement mal considérée par l'ensemble du mouvement sportif puisqu'il regroupe des millions de jeunes Français.

Petites entreprises : régulation des transactions interentreprises.

4350. — 18 février 1982. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés de trésorerie de nombre de petites et moyennes entreprises. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant à une meilleure régulation des conditions financières des transactions commerciales interentreprises.

Transports des internes vers les établissements du second degré : modification de la réglementation.

4351. — 18 février 1982. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'iniquité que comportent les règles de financement applicables aux ramassages scolaires. En effet, les transports d'élèves internes à destination d'établissements du second degré échappent à toute subvention, et les familles doivent supporter la totalité de la dépense. Il lui demande s'il envisage de modifier la réglementation en cause, compte tenu que les circuits concernés ne peuvent engendrer que des dépenses relativement peu importantes comparées à celles découlant des transports journaliers destinés aux élèves externes, ces derniers circuits étant, de surcroît, grâce à l'effort consenti par certains conseils généraux, totalement gratuits pour les familles.

Micromécanique et électronique : développement de l'enseignement.

4352. — 18 février 1982. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à aboutir à un développement important des enseignements adaptés pour toutes les catégories socio-professionnelles dans des domaines tels que la micromécanique, l'électronique, l'optique et l'acoustique, ce qui permettrait à l'industrie française des instruments de mesures de disposer de techniciens et d'ingénieurs supplémentaires d'une très grande qualité, lesquels permettraient à la France de mieux se placer sur les marchés intérieurs et extérieurs en ce domaine de notre production.

Pare-brises en verre trempé : danger.

4353. — 18 février 1982. — **M. Jean Sauvage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les effets de l'emploi de pare-brises en verre trempé sur la sécurité routière et les conséquences qui en résultent pour la santé des Français (de nombreuses pertes totales ou partielles de la vue) et les frais que cela occasionne, par répercussion, pour la sécurité sociale. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de rendre obligatoire l'emploi de pare-brises en verre feuilleté pour les ventes de véhicules neufs en France.

Carrières musicales et lyriques : information des jeunes.

4354. — 18 février 1982. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage la création d'un organisme assurant l'information des jeunes sur les carrières lyriques et musicales et chargé de leur fournir toutes précisions nécessaires sur les emplois pouvant éventuellement être créés par ces filières.

Conseillers professionnels : amélioration de la formation.

4355. — 18 février 1982. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à améliorer la formation de conseillers professionnels, laquelle ne s'étend, à l'heure actuelle, que sur environ quatre mois, alors que les conseillers d'information et d'orientation relevant du ministère de l'éducation reçoivent, de leur côté, une formation d'une durée de deux ans sanctionnée par un diplôme et que, dans les pays étrangers, tous les personnels de ce genre bénéficient de formation d'une durée largement supérieure.

Musique : création d'un enseignement décentralisé.

4356. — 18 février 1982. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à consolider et étendre l'enseignement musical spécialisé en achevant la mise en place d'au moins un conservatoire national dans chaque région, en installant au moins une école nationale de musique dans chaque département et en appliquant un programme ambitieux d'agrément d'écoles municipales de musique.

Travailleurs postés : insonorisation de leurs logements.

4357. — 18 février 1982. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que l'insonorisation des logements qui hébergent les 2 millions de travailleurs postés soit réalisée en priorité au cours des prochaines années.

Animation musicale : décentralisation.

4358. — 18 février 1982. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser la décentralisation en matière musicale, en accélérant la mise en place de délégués régionaux à la musique dans toutes les régions et d'associations départementales pour la diffusion et l'animation musicale dans l'ensemble des départements.

Disques et cassettes : abaissement du taux de la T. V. A.

4359. — 18 février 1982. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation particulièrement judicieuse du Conseil économique et social portant sur les perspectives de la musique et du théâtre lyrique en France. Celui-ci suggère, dans la mesure où les disques et les bandes enregistrées ne doivent pas continuer à être considérés comme des produits de luxe et puisqu'ils favorisent le développement de la culture musicale parmi les Français et les Françaises de tous âges et de toutes conditions sociales, un abaissement du taux de la T. V. A. qui leur est actuellement appliqué, lequel devrait être le même que celui des livres, c'est-à-dire le taux réduit de 7 p. 100.

Haute-Marne : massacre de cervidés.

4360. — 18 février 1982. — **M. Dominique Pado** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que le journal départemental, puis la presse régionale et nationale enfin, se sont fait l'écho de l'abattage scandaleux de cerfs, biches et faons, organisé par l'office national des forêts (O. N. F.) dans les bois d'Arc-en-Barrois (Haute-Marne). Dans cette forêt, près de deux cents bêtes ont été appâtées par du maïs versé sur la neige lors des grands froids pour être ainsi rassemblées puis massacrées. Il lui demande si la défense, la plus justifiée, de la forêt peut excuser des actes aussi révoltants. Il lui demande quelles directives elle compte donner pour interdire à l'O. N. F. de telles pratiques dont le renouvellement porterait atteinte à l'indispensable équilibre entre la faune et la sylve, équilibre auquel veillent naturellement tous les Etats européens mais avec de toutes autres méthodes dont nous devrions, au plus vite, prendre exemple.

Primaire : développement de l'enseignement musical.

4361. — 18 février 1982. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à favoriser l'enseignement de l'éducation musicale notamment dans le primaire en accélérant les recyclages « musique » des instituteurs en multipliant le nombre des conseillers pédagogiques en éducation musicale, en généralisant la mise en place d'équipes pédagogiques dans les établissements et en développant les classes de nature à dominante musicale.

Travailleurs : droit à l'orientation professionnelle.

4362. — 18 février 1982. — **M. Jean Madelain** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans un avis adopté par le Conseil économique et social portant sur l'orientation et la reconversion des adultes. Celui-ci propose, à juste titre, la reconnaissance au profit des travailleurs d'un droit à l'orientation professionnelle continue, lequel devrait avoir des conséquences précises sur l'information mise à la disposition des travailleurs, le recours aux conseils professionnels ainsi que l'organisation de stages d'orientation.

Surveillance du trafic du Pas-de-Calais : bilan d'étude.

4363. — 18 février 1982. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de la mer** de bien vouloir lui préciser les conclusions d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par l'institut de recherche des transports, portant analyse du travail des opérateurs dans le système de surveillance du trafic du Pas-de-Calais (chap. 54-69. — Equipement naval, recherche scientifique et technique).

Zones à faible densité : abandon du territoire.

4364. — 18 février 1982. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui préciser les conclusions et la suite éventuellement réservée à celles-ci d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par la société civile d'études pour l'équipement rural et urbain portant sur l'évaluation, sur le plan économique, des conséquences écologiques et agronomiques de l'abandon du territoire dans les zones à faible densité (chap. 34-04. — Travaux et enquêtes).

Fiscalité de la construction en Europe et en Amérique du Nord : bilan d'étude.

4365. — 18 février 1982. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser les conclusions et la suite réservée à celles-ci d'une étude réalisée en 1979 par le centre international de données économiques et sociales, 55, avenue Kléber, 75116 Paris, portant sur la fiscalité de la construction et de l'habitation en Europe et en Amérique du Nord (chap. 55-50, art. 10).

Offres d'emploi non satisfaites : examen.

4366. — 18 février 1982. — **M. Henri Le Breton** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser si, dans le cadre de l'amélioration du lien entre orientation professionnelle et placement, il ne conviendrait pas que les offres d'emploi qui n'ont pas été satisfaites fassent l'objet, passé un certain délai, d'un examen par les services de l'A. N. P. E., de l'A. P. E. C. et de l'A. P. E. C. I. T. A. ainsi que les organisations professionnelles et syndicales afin que soient recherchées les raisons de cette situation et les moyens d'y porter remède.

Poitou-Charentes : situation des entrepreneurs de travaux publics.

4367. — 18 février 1982. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les inquiétudes exprimées par les entrepreneurs de travaux publics de la région Poitou-Charentes devant la grande faiblesse de leurs carnets de commande et l'absence de perspectives rassurantes pour 1982. Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour préserver l'activité économique dans ce domaine et éviter que ne s'accroisse le chômage dans le secteur des travaux publics.

Formation de base des jeunes : élargissement.

4368. — 18 février 1982. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que la formation de base acquise sur le plan tant culturel que professionnel soit suffisamment large pour permettre les reconversions ultérieures et non pas seulement l'occupation d'un premier emploi.

Collectivités locales : mise en œuvre de méthodes modernes de gestion.

4369. — 18 février 1982. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui préciser les conclusions, et la suite éventuellement réservée à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par le centre d'information juridique portant sur les travaux entrepris en vue de développer les moyens d'action de nature à favoriser l'équipement des collectivités locales en ce qui concerne la mise en œuvre des méthodes techniques modernes d'administration et de gestion (chap. 57.00. — Etude pour l'équipement des départements et des communes).

Institut des hautes études musicales : création éventuelle.

4370. — 18 février 1982. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage la création d'un institut de hautes études musicales, lequel permettrait d'assurer une formation complémentaire de haut niveau aux meilleurs musiciens tant au plan de la pratique instrumentale dans les différentes disciplines qu'à celui de la création ou encore de la recherche.

Conseillers d'éducation : situation.

4371. — 18 février 1982. — **M. Marc Bœuf** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si des mesures sont envisagées en faveur des conseillers d'éducation. En effet, il apparaît souhaitable que cette catégorie de personnel puisse connaître un réajustement indiciaire en rapport avec celui dont ont pu bénéficier leurs collègues de référence et que soit mieux défini leur temps de travail, car il n'est pas rare que les conseillers d'éducation soient astreints à un horaire de fait sans limite et dont l'importance est sans équivalent dans les établissements où ils travaillent.

Producteurs de viande porcine : situation.

4372. — 18 février 1982. — **M. Michel Moreigne** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les problèmes de revenu auxquels sont confrontés les producteurs de viande porcine. En effet, la production actuelle de viande porcine, inférieure de 30 p. 100 à la demande nationale devrait permettre aux producteurs d'obtenir un prix de vente suffisamment rémunérateur. Or la baisse des cours fait que les producteurs industriels et semi-industriels sont obligés de vendre en dessous du prix de revient. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures actuellement à l'étude permettant d'une part d'obtenir une amélioration du revenu des producteurs de viande porcine et, d'autre part, permettant d'éviter que se dégrade la situation anormale suivant laquelle les producteurs de porcs seraient artificiellement soutenus par des subventions de l'Etat alors que des importations excessives engorgeraient le marché français et contribueraient ainsi au déséquilibre de la balance des paiements.

Prime spéciale d'équipement hôtelier : zones primables.

4373. — 18 février 1982. — **M. Paul Malassagne** prie **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir dresser un bilan d'application de la prime spéciale d'équipement hôtelier depuis 1976. Il lui demande en outre de bien vouloir préciser les motivations qui ont conduit à la modification des zones primables, opérée par le décret et l'arrêté du 19 janvier 1982, en précisant les communes qui perdent ou acquièrent le caractère de zone primable.

Campings-caravanings à la ferme : seuils de densité.

4374. — 18 février 1982. — **M. Paul Malassagne** prie **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître s'il entend déclencher une concertation entre les différentes administrations intéressées à la modification du décret n° 68-133 du 9 février 1963, en ce qui concerne les

seuils de densité de camping-caravaning à la ferme. En effet, le ministre de l'agriculture a fait savoir (réponse à la question écrite n° 2748, *J.O.*, Débats Sénat, du 12 janvier 1982, page 103) qu'il n'était « pas hostile à un relèvement limité du plafond des campings à la ferme ».

Locaux d'hébergement mis à la disposition d'un organisme de gestion hôtelière : remboursement de la T. V. A.

4375. — 18 février 1982. — **M. Paul Malassagne** prie **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui exposer les mesures concrètes prises pour porter à la connaissance des personnes intéressées les dispositions de l'article 89-III de la loi de finances pour 1982 (n° 82.104 du 30 janvier 1981) relatif au remboursement du crédit de taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé des locaux d'habitation destinés à l'hébergement des touristes, et mis durablement à la disposition d'un organisme de gestion hôtelière. Il lui demande en outre si l'expression « peut être remboursé » signifie que des conditions restrictives non prévues par la loi peuvent être mises au remboursement dudit crédit de T. V. A.

Mécénat : mise en place d'une politique le favorisant.

4376. — 18 février 1982. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas de promouvoir une politique du mécénat pour faciliter la création de fondations qui à part la Fondation de France ne reçoivent aucun encouragement dans notre pays alors qu'une politique fiscale intelligente permet aux Etats-Unis de disposer de 30 000 fondations qui assurent le rayonnement culturel et scientifique de la nation.

Etudiants en médecine : sursis complémentaire.

4377. — 18 février 1982. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des étudiants en médecine au regard du code du service national. Aux termes de la législation qui régit cette matière, les étudiants en médecine qui ont atteint l'âge de vingt-cinq ans doivent satisfaire aux obligations militaires, quel que soit le stade de déroulement de leur cursus universitaire. Il s'avère cependant que dans de nombreux cas, le service national vient interrompre leurs études à la fin du second cycle, c'est-à-dire durant la sixième année. Il lui demande s'il ne lui paraît pas fondé et logique de prévoir un système de sursis complémentaire en faveur des étudiants en médecine dont l'achèvement du second cycle est interrompu par le service militaire, notamment lorsqu'ils atteignent l'âge de vingt-cinq ans durant leur sixième année d'étude. Par ailleurs, constatant l'insuffisance des rapports entre la pratique médicale effectuée par les aspirants-médecins et leur cursus universitaire, il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en place afin d'assurer une liaison plus grande, notamment grâce à des stages dans les hôpitaux militaires.

Médaille de la famille française : conditions d'attribution.

4378. — 18 février 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale, chargé de la famille**, sur les conditions d'attribution actuelles de la médaille de la famille française. En effet, ne peuvent bénéficier de l'attribution de cette médaille que les mères de famille d'au moins cinq enfants. Il lui rappelle qu'en 1921, 912 478 médailles (dont 661 128 de bronze) étaient décernées et que ce chiffre n'était plus que de 8 152 en 1979 (dont 5 998 de bronze). Il lui demande, compte tenu de l'évolution de la société, si elle compte prendre des mesures afin que les mères de famille considérées comme nombreuses de nos jours, puissent obtenir cette distinction. En particulier, il lui paraît souhaitable que la médaille de bronze puisse être attribuée aux mères de famille ayant quatre enfants.

Centre public de recherche scientifique : crédits.

4379. — 18 février 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à aboutir à un relèvement des crédits affectés au centre public de recherche scientifique, en particulier dans le domaine où il aura consenti des efforts spécifiques pour permettre les avancées nécessaires en matière d'instrumentation de mesures.

*Etablissements hospitaliers :
application de la semaine de trente-neuf heures.*

4380. — 18 février 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés d'application de sa circulaire n° 815-80 du 31 décembre 1981, relative à la réduction à trente-neuf heures de la durée du travail dans les établissements hospitaliers. En effet, la mise en application de l'ordonnance sur la durée du travail dans les établissements hospitaliers entraîne la nécessité de création d'emplois ce qui est une des raisons de l'ordonnance. Or, il semble que la création d'emplois demandée par les conseils d'administration des établissements hospitaliers pour éviter des perturbations dans le fonctionnement des services, perturbations qui seraient préjudiciables aux malades, ne pourra être accordée pour éviter toute augmentation des prix de journée. Ainsi au centre hospitalier de Dourdan, la réduction à trente-neuf heures de la durée du travail nécessite la création d'au moins onze emplois, la création de ces emplois subordonnant l'application effective de cette circulaire. Il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que le personnel bénéficie des dispositions de l'ordonnance sans que les soins aux malades n'aient à en souffrir.

*Isolation phonique des logements :
subventions directes aux particuliers.*

4381. — 18 février 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour aider les particuliers, qu'ils soient locataires ou propriétaires, à réaliser des travaux d'isolation phonique, notamment par un système de subvention directe plutôt que par des déductions fiscales, lesquelles ne profitent pas nécessairement aux couches les plus populaires de la population.

Air-Inter : institution de billets vacances.

4382. — 18 février 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le problème des réductions sur les tarifs de la compagnie Air-Inter. Il lui demande s'il ne serait pas possible, en comparaison avec ce qui est pratiqué à la S.N.C.F., d'instituer des billets-vacances avec une réduction appréciable pour tous les travailleurs.

Propositions du médiateur : mise en œuvre.

3283. — 18 février 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** rappelle à **M. le Premier ministre** ses questions écrites n° 841 du 15 juillet 1981 et 2694 du 5 novembre 1981 auxquelles il n'a toujours pas répondu, et lui demande à nouveau de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver aux propositions de réforme formulées par le médiateur dans le cinquième rapport qu'il a présenté au Président de la République et au Parlement, concernant l'amélioration de l'information du public en matière de forclusion et de prescription. Le médiateur a suggéré notamment que des mesures soient prises afin de définir le contenu du programme général d'information du public en matière de forclusion et de prescription, les moyens de porter ce programme à la connaissance du plus large public, et le cas échéant, le contenu des informations plus spécifiques qui seraient destinées à certaines catégories de ce public.

Informations technologiques : développement.

4384. — 18 février 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, ses questions n° 842 du 15 juillet 1981 et 2698 du 5 novembre 1981 auxquelles il n'a toujours pas répondu, et lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à la mise en place d'une véritable politique de l'information technologique mettant en lumière la multiplicité des utilisations auxquelles la technique peut donner lieu, ce qui permettrait de faciliter éventuellement la reconquête du marché intérieur pour certaines industries où la pénétration étrangère est encore à l'heure actuelle anormalement élevée.

Fonction des petites villes au regard de l'aménagement rural.

4385. — 18 février 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** sa question n° 2691 du 5 novembre 1981 restée sans réponse à ce jour. Il lui demande à nouveau de bien vouloir lui préciser quelle suite elle envisage de donner

aux conclusions d'une enquête réalisée en 1979, à la demande de son ministère, par l'association Aménagement de la nature portant sur la fonction et la situation des petites villes au regard de l'aménagement rural (chap. 51-12, art. 82. — Etudes à l'entreprise).

Lycée de Vilgenis (Massy) : manque de personnel.

4386. — 18 février 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question n° 2690 du 5 novembre 1981 restée sans réponse à ce jour, dans laquelle il appelait son attention sur le caractère d'urgence et la gravité de la situation des lycées d'enseignement général de Vilgenis à Massy dus au fait qu'un nombre important de postes d'encadrement n'étaient ni créés ni pourvus : au L.E.G., cinq postes étaient à pourvoir et la création de trois postes s'avérait nécessaire. Le même nombre de postes était souhaitable de créer en mathématiques, lettres-anglais et électronique-électrotechnique. Au total, faute de professeurs dans les disciplines concernées, près de 300 heures hebdomadaires d'enseignement ne pouvaient être assurées. Cet état de fait perturbant le fonctionnement de ces établissements et pénalisant gravement leurs 2840 élèves (ce problème du sous-effectif d'enseignants a déjà eu pour conséquence, l'année passée, un résultat nul de réussite au B.E.P. d'électronique), il lui demande de bien vouloir lui expliquer quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce problème et organiser le rattrapage de toutes les heures perdues afin que les élèves ne soient pas les victimes de cette situation.

Lignes S.N.C.F. Etampes — Dourdan — Paris : inconvénients.

4387. — 18 février 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sa question n° 2925 du 18 novembre 1981 restée sans réponse à ce jour, dans laquelle il attirait son attention sur l'inconvénient qui résulte pour les travailleurs empruntant les lignes S.N.C.F. Etampes — Paris et Dourdan — Paris, à la suite des changements intervenus lors de la mise en application des horaires d'hiver, notamment pour la plage horaire de 4 heures à 6 heures du matin. La suppression des trains entre Brétigny et Juvisy a eu pour conséquence que les trains Etampes — Dourdan — Paris sont devenus omnibus, et de ce fait ont accru le temps de trajet des travailleurs de plus de vingt minutes et ceci dans des conditions de confort douteuses. Il lui demande quelles mesures seront prises pour remédier à cet état de fait et quand elles seront appliquées.

Médecins inspecteurs de la santé : création de postes.

4388. — 18 février 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** sa question n° 2163 du 9 octobre 1981 restée sans réponse à ce jour, dans laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisageait la création de postes de médecins inspecteurs de la santé, lesquels seraient plus particulièrement chargés de l'épidémiologie, pourraient apporter leurs compétences au fonctionnement des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales et auraient pour mission essentielle de faciliter les communications entre le système hospitalier et celui des soins ambulatoires et d'établir des contacts avec les représentants des hôpitaux ; les structures de formation continue et les caisses d'assurance maladie, les mutuelles ou toute autre institution jugée utile sur ce sujet pourraient favoriser le consensus indispensable à la diffusion des mesures tendant à l'évaluation des soins.

Comités régionaux olympiques et sportifs : moyens.

4389. — 18 février 1982. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à doter de moyens supplémentaires les comités régionaux olympiques et sportifs, afin que ceux-ci puissent participer de manière plus active à la politique sportive nationale.

*Réforme de l'assurance construction :
situation des petites entreprises.*

4390. — 18 février 1982. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur un communiqué émanant du service de presse du Premier ministre en date du 3 décembre 1981 relatif à la réforme de l'assurance construction. Le Gouvernement aurait décidé de prendre un certain nombre de

dispositions et notamment, afin de diminuer le coût de l'assurance, de lancer un nouveau produit qui s'intitulerait « police unique par chantier » et regrouperait, au sein du même contrat avec un assureur unique, la garantie dommages et la garantie responsabilité. Par ailleurs, le système de gestion par capitalisation serait institué avec création d'un fonds géré par la caisse centrale de réassurance alimenté par une taxe parafiscale assise sur le montant des primes et une participation directe des entreprises d'assurance, l'ensemble de ces mesures devant aboutir à un abaissement significatif dès cette année des coûts de l'assurance. Il attire tout particulièrement son attention sur les vives protestations émises par les responsables de l'artisanat et des petites entreprises à la suite de la mise éventuelle en application de ces dispositions ; il estime qu'il serait particulièrement difficile, voire improbable que les responsables des entreprises artisanales remplacent leur police annuelle par une couverture chantier par chantier dans la mesure où ceux-ci sont particulièrement nombreux et qu'en outre il était inacceptable de lier le passage, sans doute souhaitable à une gestion de l'assurance en capitalisation par la perception d'une taxe parafiscale qui serait, en fin de compte, à la charge des entreprises. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser l'état actuel de la réflexion du Gouvernement sur ce projet qu'il conviendrait, en tout état de cause, de modifier pour tenir compte des légitimes préoccupations exprimées par les artisans et les responsables des petites entreprises du secteur du bâtiment.

Avenir de la forêt : situation des petits propriétaires forestiers.

4391. — 18 février 1982. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le Ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si elle se sent, et avec elle l'ensemble du Gouvernement, engagée par les conclusions contenues dans le rapport Lacroix portant sur l'avenir de la forêt française. Celui-ci fait notamment allusion à la suppression éventuelle des aides publiques aux petits propriétaires forestiers sylviculteurs, à un éventuel regroupement forcé de ces mêmes propriétaires, à leur remplacement par des gestionnaires d'Etat, et à faciliter l'achat des bois et forêts par l'Etat et les collectivités publiques. Si tels sont les objectifs du Gouvernement, il lui demande de bien vouloir les confirmer et, dans l'affirmative, lui indiquer si les syndicats de propriétaires forestiers sylviculteurs ont fait l'objet d'une consultation préalable pour la prise en considération des conclusions véritablement provocatrices de ce rapport.

Manufacture de tabac de Pantin : fermeture.

4392. — 18 février 1982. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la décision de fermer la manufacture des tabacs de Pantin. Cette entreprise, qui appartient au potentiel industriel de la ville et de la Seine-Saint-Denis, possède un parc de machines modernes et compétitives, des travailleurs de grande qualification. La production de cigarettes peut être adaptées aux modifications des goûts des consommateurs français et réduire ainsi nos importations. Au moment où le Gouvernement considère à juste titre comme une priorité nationale de lutter contre le chômage, les travailleurs et la population de Pantin ne comprendraient pas une mesure prolongeant la politique de désindustrialisation du précédent gouvernement. Lutter contre le chômage c'est d'abord éviter les licenciements et permettre à la production française de s'accroître en évitant ainsi le recours aux importations qui aggravent notre balance commerciale. Lutter contre le chômage c'est aussi créer des emplois dans les entreprises dont l'extension est possible. Les intérêts des agriculteurs français producteurs de tabac et des ouvriers qui contribuent à sa transformation sont liés. Maintenir et étendre l'activité de la manufacture des tabacs de Pantin est nécessaire pour la reconquête de notre marché intérieur et la lutte contre le chômage. C'est pourquoi elle lui demande : 1° de surseoir rapidement à la décision de fermeture ; 2° de prendre des mesures pour la remise en activité de la manufacture des tabacs de Pantin permettant ainsi l'embauche de 289 travailleurs nécessaire à son fonctionnement.

Allier : indemnisation des victimes des crues des 6 et 7 janvier 1982.

4393. — 18 février 1982. — **M. Jean Cluzel** évoque la question écrite qu'il a récemment posée à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation**, au sujet des causes et conséquences des crues dans le département de l'Allier les 6 et 7 janvier 1982 pour appeler son attention sur le taux et les modalités d'attribution des indemnités aux riverains sinistrés, à partir des mesures globales décidées par le Gouvernement en la matière. Il lui demande, de plus, s'il ne considère pas comme anormal le fait : 1° que le taux d'indemnisation soit fixé à 10 p. 100 dans l'Allier

alors qu'il dépassera ce pourcentage en amont, dans le Puy-de-Dôme, par exemple, et 2° que les résidents secondaires échappent au champ d'application de ces mesures, alors que, dans le même temps, on déplore le dépeuplement des communes rurales du département.

Développement des enseignements de musicologie.

4394. — 18 février 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser le développement de l'éducation musicale, notamment au niveau universitaire en développant les enseignements de musicologie et en veillant à leur distribution équilibrée dans l'ensemble du pays.

Politique supplémentaire de grands travaux publics au bénéfice des zones rurales.

4395. — 18 février 1982. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre des transports**, sur la situation du budget national des routes, surtout si l'on compare le budget 1982 aux précédents, non en francs courants, ni même en francs constants, mais en volume de travaux réalisés. Cette situation ne devrait en aucun cas retarder le désenclavement des zones les moins favorisées. Il lui demande si cela ne devrait pas conduire le Gouvernement à doter plus fortement les zones rurales et à chercher éventuellement une diversification des recettes, soit par une participation européenne, notamment dans le cadre de la section hors quota du F.E.D.E.R., soit par un emprunt dans un esprit de solidarité nationale. Il lui fait enfin remarquer que l'emploi dans ce secteur particulièrement fragile ne pourrait qu'être amélioré par une telle politique.

Artisans : âge de la retraite.

4396. — 18 février 1982. — **M. Jean Cluzel** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** les préoccupations accrues qu'éprouvent les travailleurs du secteur artisanal en ce qui concerne leur situation, depuis l'annonce faite par le Gouvernement d'abaisser l'âge de la retraite à soixante ans, en 1983, pour les salariés du régime général. Il lui demande, en conséquence, de préciser les dispositions qu'elle entend mettre en place, à l'égard des intéressés, pour introduire plus de justice dans le traitement des différentes catégories de travailleurs face aux droits à la retraite.

Statut des femmes d'artisans.

4397. — 18 février 1982. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des femmes d'artisans préoccupées par leur avenir face aux incertitudes qui, dans la conjoncture actuelle, menacent la survie de l'entreprise familiale. Il lui demande, en conséquence, de préciser les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la protection sociale des conjointes des non-salariés et définir en leur faveur un véritable statut.

Urbanisme commercial : orientations.

4398. — 18 février 1982. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les incertitudes qui pèsent encore sur les problèmes d'urbanisme commercial à la suite de la circulaire du 18 septembre 1981 qui visait à définir les orientations gouvernementales en la matière. Afin d'éclairer en toute connaissance de cause les différentes commissions chargées d'étudier les questions relatives à l'environnement économique des entreprises de leur secteur, il lui demande de bien vouloir apporter les précisions nécessaires à l'application de la circulaire mentionnée ci-dessus, notamment en ce qui concerne les critères servant à l'appréciation des besoins actuels ou à long terme en surface de vente, les bases de référence pour juger de l'adaptation de l'équipement commercial existant, ainsi que les modalités selon lesquelles s'exercera le contrôle du respect des orientations prescrites par les pouvoirs publics.

Apprentis du secteur des métiers : formation.

4399. — 18 février 1982. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le problème de la formation professionnelle qu'il s'agisse de la situation des apprentis du secteur des métiers, ou du fonctionnement des centres de formation professionnelle. En ce qui concerne le premier point, il souligne le niveau d'instruction générale souvent insuffisant des

apprentis qui affrontent ainsi les épreuves écrites du C.A.P. avec des chances de réussite très minces et lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cet état de fait et mettre les intéressés dans de meilleures conditions de succès. Il lui demande, en outre, de préciser la situation statutaire de l'apprenti au regard de la durée hebdomadaire de travail et de ses droits aux congés. En ce qui concerne le second point, il souhaiterait être renseigné sur le rattachement éventuel des centres de formation professionnelle au ministère de l'éducation nationale, sur les modalités de leur financement ainsi que sur les conditions dans lesquelles la formation continue des artisans pourra être assurée, à l'avenir.

Situation financière des artisans d'art.

4400. — 18 février 1982. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la situation des artisans d'art et de création qui, par la spécificité même de leur activité, éprouvent des difficultés de trésorerie. La création d'entreprises de ce genre n'est, en effet, pas suivie de résultats commerciaux et financiers immédiats, malgré les efforts d'investissement consentis et la recherche permanente de débouchés nouveaux. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait être envisagé la possibilité de mesures, en faveur de cette catégorie d'artisan, de nature à déplacer le fait générateur de T.V.A. à l'encaissement et à alléger le montant des cotisations personnelles dues par les jeunes désireux de s'installer.

Impôt sur le revenu : équité.

4401. — 18 février 1982. — **M. Pierre Louvof** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que, compte tenu de la référence qui y est faite à l'article 195 du code général des impôts, une interprétation restrictive des dispositions de l'article 12-VI-1 de la loi de finances n° 81-1160 pour 1982 conduirait à exclure les contribuables mariés du bénéfice de la demi-part supplémentaire que ce texte accorde aux contribuables anciens combattants, âgés de plus de soixante-quinze ans, pour le calcul de leur impôt sur le revenu. Cette conséquence n'ayant de toute évidence pas été voulue par le législateur, il lui demande si, dans un souci d'équité, il ne lui semblerait pas opportun d'admettre que les contribuables mariés puissent bénéficier de la mesure dont il s'agit au même titre que les contribuables célibataires, divorcés ou veufs.

Exploitation d'appareils automatiques : suppression.

4402. — 18 février 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il est exact qu'un décret serait à l'étude, consistant à supprimer l'exploitation des appareils automatiques, appliquant ainsi une disposition réglementaire non abolie, à savoir le décret-loi du 31 août 1937 prohibant l'installation dans les lieux publics de tous appareils distributeurs fonctionnant moyennant un enjeu et reposant sur l'adresse ou le hasard.

Radio libre destinée à servir la cause palestinienne : éventualité d'une installation.

4403. — 18 février 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact que l'Etat libyen s'approprierait à installer en France une radio libre destinée à servir la cause palestinienne. Il lui demande si cette information, parue dans un grand magazine hebdomadaire, n'appellerait pas un démenti, sinon des précisions de sa part. Il attire son attention sur le fait que cette radio libre ne pourrait répondre dès lors aux conditions fixées dans les décrets d'application de la nouvelle loi sur les dérogations au monopole; il s'agirait tout simplement d'une radio pirate à laquelle les autorités compétentes doivent bien évidemment appliquer les sanctions résultant d'une atteinte au monopole de la radio télévision.

Machines-outils pour l'éducation nationale : accélération des commandes.

4404. — 18 février 1982. — **M. Charles-Edmond Lenglet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés des Ateliers Titan-Cazeneuve, à Albert (Somme), spécialisés dans la construction de tours parallèles classiques et à commande numérique, dont le carnet de commandes et la charge de travail ne permettent plus d'assurer le fonctionnement normal de l'établisse-

ment. L'usine qui compte cent cinquante personnes tourne à trente-cinq heures par semaine depuis septembre 1981 et la convention passée avec l'Etat concernant le chômage partiel s'achève en février 1982; le carnet de commandes ne comptait que quatorze machines en janvier alors que le minimum vital est de cinquante. Or, la survie de cette entreprise est liée à une commande de tours parallèles classiques et à commande numérique par le ministère de l'éducation nationale. Il serait urgent que cette commande soit rapidement débloquée pour permettre aux Ateliers Titan-Cazeneuve le maintien de la charge de travail pour le personnel concerné et l'obtention du crédit indispensable auprès des banques. Compte tenu de la nécessité de relancer l'activité du secteur de la machine-outil dans un département particulièrement touché par le chômage, il lui demande s'il envisage d'accélérer la procédure concernant cette commande publique de l'éducation nationale et de réserver aux entreprises d'Albert les commandes en machines-outils des établissements d'enseignement technique, notamment celles émanant du ressort de l'académie d'Amiens.

Entreprises du secteur des métiers : difficultés.

4405. — 18 février 1982. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés croissantes rencontrées par l'ensemble des entreprises du secteur des métiers. Les difficultés touchent les entreprises artisanales créées ou reprises par des jeunes, dont la durée de vie se limite aujourd'hui dans 40 p. 100 des cas à moins de cinq ans. Cette situation semble largement imputable au manque d'information de ces jeunes entrepreneurs, tant sur l'état du marché et de la concurrence que sur des éléments plus proprement internes à la vie des entreprises (gestion, choix des investissements, calcul des prix). Elle appelle une solution passant par un accroissement des moyens financiers et en personnel des chambres des métiers pour leur permettre de mener à bien des actions de formation et d'information destinées aux jeunes artisans. Par ailleurs, de façon plus générale, l'ensemble des entreprises du secteur des métiers aurait des difficultés de trésorerie contre lesquelles il lui semble souhaitable d'envisager la possibilité d'octroi de prêts à court terme et à taux réduit permettant à ces entreprises de reconstruire leur trésorerie. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement concernant ces deux problèmes et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre.

Annuaire téléphonique périmés : non-récupération.

4406. — 18 février 1982. — **M. François Collet** demande à **M. le ministre des P. T. T.** pour quelles raisons les services de l'annuaire ont cessé cette année de récupérer l'annuaire périmé de l'année précédente. L'initiative prise, il y a deux ans, semblait, en effet, parfaitement adaptée aux difficultés de notre époque en ce qu'elle favorisait l'alimentation des industries de recyclage dans un domaine de production où la situation de notre pays apparaît déficitaire, et où l'on peut aisément évaluer en hectares plantés la matière première nécessaire à la fabrication de la pâte à papier utilisée pour l'édition des annuaires.

Vente de fonds de commerce : insertion au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.

4407. — 18 février 1982. — **M. Hubert d'Andigné** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** la situation qui résulte du retard apporté à la publication des avis de cessions de fonds de commerce au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales* (B.O.D.A.C.C.). La loi du 26 juillet 1955 a fait obligation à l'acquéreur de faire publier d'abord dans des journaux d'annonces légales puis au B.O.D.A.C.C. un avis de cession qui doit permettre aux créanciers chirographaires de faire opposition dans un délai de dix jours. Or, l'insertion au B.O.D.A.C.C. est faite à la requête de l'acquéreur par les soins du greffier du tribunal de commerce. Bien que ce dernier soit tenu, par les dispositions de l'article 9 du décret du 22 juillet 1950, d'adresser aux Journaux officiels, dans les deux jours, la demande d'insertion, il apparaît que des délais très longs pouvant atteindre trois mois s'écoulent entre la demande d'insertion et sa publication au B.O.D.A.C.C., paralysant tout paiement de la cession au vendeur. Certes, la responsabilité du greffier peut être mise en cause par le vendeur, l'acquéreur ou les créanciers, dans la mesure où un préjudice peut être prouvé, mais cette procédure reste aléatoire. Il serait donc judicieux que les délais légaux et réglementaires soient scrupuleusement observés. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement ne pourrait pas opportunément rappeler aux greffiers des tribunaux de commerce qu'ils doivent observer les délais de publication des avis de cession de fonds de commerce au B.O.D.A.C.C.

Sociétés : régime fiscal des cadeaux de faible valeur.

4408. — 18 février 1982. — **M. Germain Authié** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, qu'en matière de bénéfices industriels et commerciaux et d'impôt sur les sociétés, il est prévu que, pour le contrôle des frais généraux, les cadeaux (autres qu'objets spécialement conçus pour la publicité) doivent être déclarés, en même temps que les résultats de l'exercice, uniquement lorsque leur valeur unitaire est au moins égale à un chiffre limite. Ce chiffre vient d'être porté de 150 francs à 200 francs. Il lui demande s'il envisage, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, de porter également de 150 francs à 200 francs la valeur unitaire des cadeaux de faible valeur, conçus spécialement pour la publicité, qui ne sont pas frappés de l'exclusion du droit à déduction prévue par l'article 238 de l'annexe II au code général des impôts.

Notion de loueur professionnel en meublé : interprétation juridique.

4409. — 18 février 1982. — **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les termes de l'ordonnance n° 58-1008 du 24 octobre 1958, d'après lesquels « est considéré comme exerçant la profession de loueur en meublé le bailleur qui loue habituellement plusieurs logements en meublé, que la location s'accompagne ou non de prestations secondaires ». Il en découle, *a priori*, que la qualité de loueur professionnel en meublé est reconnue à toutes les personnes louant en meublé, à titre habituel, au moins deux logements distincts. Telle est l'interprétation de certains greffes de tribunaux de commerce qui inscrivent les intéressés au registre du commerce. D'autres greffes refusent l'inscription et, par voie de conséquence, écartent la qualité de loueur professionnel en meublé. Or, la distinction entre les notions de loueur professionnel et de loueur non professionnel en meublé a une incidence, notamment en matière fiscale. Il lui demande donc de bien vouloir : 1° indiquer l'interprétation à donner juridiquement à la notion de loueur professionnel en meublé ; 2° envisager des mesures pour harmoniser la position des différents greffes de tribunaux de commerce.

Bénéfices industriels et commerciaux : exonération des plus-values de réévaluation en faveur des forfaitaires qui ont opté pour le régime simplifié d'imposition.

4410. — 18 février 1982. — **M. Germain Authié** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il peut lui préciser la portée pratique de ses réponses : 1° à la question écrite n° 345, posée le 13 juillet 1981 par **M. Maurice Sergheraert**, député (*J.O.*, Débats A.N. du 12 octobre 1981, p. 2896) ; 2° à la question écrite n° 279, posée le 20 juin 1981 par **M. Octave Bajoux**, sénateur (*J.O.*, Débats Sénat du 9 décembre 1981, p. 3970). Ces deux questions sont relatives à l'application de l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 mai 1979 (req. n°s 7724 et 7809). Selon la première réponse, l'arrêt doit être interprété comme permettant aux contribuables relevant du régime du forfait de bénéficier de l'exonération des plus-values de réévaluation des éléments non amortissables de leur actif immobilisé, prévue par l'article 39 octodécies I du code général des impôts, lorsqu'ils exercent leur première option pour le régime simplifié d'imposition avant le 1^{er} février, soit de la première année au cours de laquelle leur chiffre d'affaires a excédé les limites du forfait, soit de l'année suivante, même dans l'hypothèse où le régime simplifié d'imposition eût été applicable de plein droit cette dernière année en raison du deuxième dépassement des limites. Selon la deuxième réponse, l'option exercée entre le 1^{er} et le 31 janvier de la deuxième année du dépassement du seuil d'application du forfait est dépourvue de valeur juridique et, en conséquence, les contribuables ayant exercé une telle option ne pourraient bénéficier de la possibilité de constater en franchise d'impôt les plus-values acquises par les éléments non amortissables de leur actif immobilisé. Dans ces conditions, il est demandé au ministre s'il faut considérer que la deuxième réponse a eu pour objet de définir le droit strict, mais qu'elle ne prive pas les contribuables de la faculté d'invoquer la solution bienveillante donnée par la première réponse.

Ligne S.N.C.F. Corbeil—Malesherbes : électrification.

4411. — 18 février 1982. — **M. Pierre Noé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la nécessité urgente de procéder à l'électrification de la ligne Corbeil—Malesherbes. En effet, le mécontentement des usagers est grandissant et légitime dans la mesure où les trains de cette ligne sont peu fréquents, en retard et souvent à problèmes. S'il est vrai que le trafic de cette ligne est quatre fois moins important

que sur d'autres lignes du département, il n'en demeure pas moins que mille voyageurs par jour ne bénéficient pas d'un véritable service public qu'ils sont en droit d'attendre de la S.N.C.F. Il lui fait remarquer que si l'on se place du point de vue de la S.N.C.F., justifiant la non-électrification par des critères financiers et de ratios de voyageurs et non pas comme il est désirable, en tenant compte du critère de service public, il suffirait d'une déviation du trafic excédentaire par Corbeil—Malesherbes pour justifier l'électrification. Ainsi le détournement de cinq trains aller-retour de chaque côté amènerait vingt trains supplémentaires et porterait le nombre des circulations de quarante-cinq à soixante-cinq trains entre La Ferté-Allais et Corbeil et de trente à cinquante trains entre Malesherbes et La Ferté-Allais. Aussi il lui demande où en est l'état d'avancement de ce projet.

Instrumentation de mesures : soutien.

4412. — 18 février 1982. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à apporter un soutien adapté aux structures industrielles de la branche de l'instrumentation de mesures, prenant pleinement en compte l'importance du rôle assuré par les petites et moyennes entreprises et l'artisanat. Il lui demande notamment les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à faciliter l'accès des marchés extérieurs aux P. M. E. ainsi qu'aux activités de l'agence nationale de valorisation de la recherche (A. N. V. A. R.), soit pour valoriser leurs innovations, soit pour procéder à l'industrialisation ou à la sous-traitance d'innovations réalisées en d'autres lieux.

Compensations de réduction du temps de travail : rapport avec le S. M. I. C.

4413. — 18 février 1982. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la nature des compensations de réduction du temps de travail résultant des accords ou décisions paritaires de 1968 et leur rapport avec le S. M. I. C. En effet, de récentes décisions donnent des précisions sur ce rapport. Ainsi, la cour suprême note le 26 novembre 1975 : « Il résulte que les compensations dont il s'agit sont versées en contrepartie et à l'occasion non du travail effectué, mais de celui dont les salariés étaient privés ». La cour suprême a, à plusieurs reprises, confirmé sa position. Or, à ce jour, les employeurs, ayant le pouvoir de décision dans leur entreprise n'appliquent les décisions de jurisprudence que quand celles-ci leur sont favorables. Ainsi, les salariés sont toujours contraints, pour obtenir satisfaction sur ce problème particulier, d'engager une action prud'homale. Ce problème se pose notamment dans le domaine de l'industrie céramique où les employeurs tentent d'échapper à la jurisprudence. C'est pourquoi elle lui demande s'il compte prendre des mesures pour que, comme le réclame la C. G. T. des travailleurs de la céramique, sa circulaire du 29 juillet 1981 sur le S. M. I. C. soit complétée par des dispositions reprenant la jurisprudence sur ce problème particulier du rapport entre les compensations de réduction du temps de travail et le S. M. I. C.

Application de certaines décisions de justice.

4414. — 18 février 1982. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'application de certaines décisions de justice. On constate, quand les décisions de justice sont favorables aux employeurs, que ces derniers, en maintes occasions, ayant le pouvoir de décision dans leur entreprise, les appliquent à tout le personnel. Par contre, les décisions de justice favorables aux salariés ne « font pas jurisprudence » pour un autre salarié de la même entreprise placé devant le même problème. Il devient nécessaire pour tous les ayants droit d'ester à nouveau en justice. Ainsi, la jurisprudence ne vaudrait que pour les employeurs. Les salariés en seraient exclus. Devant cette flagrante injustice, elle lui demande s'il compte prendre des mesures pour y mettre un terme.

Fonctionnaires : autorisations d'absence.

4415. — 18 février 1982. — **M. Michel Miroudot** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, s'il considère comme respectueuses de la déontologie des fonctionnaires au service de l'Etat les autorisations d'absences que le ministre de l'éducation nationale aurait demandé aux recteurs d'académie d'accorder pour les enseignants du primaire et du secondaire qui souhaitent se rendre au congrès du parti communiste et s'il ne serait pas plus

conforme à l'intérêt du service public, et notamment, pour ce qui concerne l'éducation, à l'intérêt des enfants, d'encourager les partis politiques à tenir leur congrès à l'occasion de jours fériés, samedis et dimanches par exemple, comme le font déjà plusieurs d'entre eux.

Enseignants du primaire et secondaire : autorisations d'absence.

4416. — 18 février 1982. — **M. Michel Miroudot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître si effectivement des instructions ont été données par son administration aux recteurs d'académie afin d'autoriser les enseignants du primaire et du secondaire à quitter leur service pour se rendre au congrès national du parti communiste.

Prêts aux jeunes agriculteurs : amortissements.

4417. — 18 février 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions défavorables auxquelles sont consentis les prêts d'installation aux jeunes agriculteurs, prêts actuellement amortissables en sept ans. A l'évidence, les conditions mêmes de l'exploitation comme les réalités économiques recommanderaient pourtant un amortissement sur quinze années. Il aimerait savoir si cette situation est perçue et, dans l'affirmative, quelles mesures sont envisagées pour lui apporter les corrections souhaitables.

Diffusion d'une musique de qualité : équipements.

4418. — 18 février 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à aboutir à une plus large diffusion de la musique de qualité. Il lui demande notamment si le Gouvernement envisage l'établissement d'une politique concertée de construction d'équipements nouveaux (auditoriums, complexes musique-art lyrique, installations mobiles) venant conforter une meilleure utilisation des divers équipements existants, y compris des lieux de culte.

Collaboration scientifique avec l'U. R. S. S. : remise en cause.

4419. — 18 février 1982. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le Premier ministre** quelle suite il entend donner à la pétition des chercheurs scientifiques français qui considèrent comme inopportune, dans les circonstances internationales actuelles, la coopération scientifique avec l'U. R. S. S. et notamment le vol commun dans l'espace des cosmonautes français.

Réorientation en cours d'études : possibilités.

4420. — 18 février 1982. — **M. Michel Chauty** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des changements de filières à l'intérieur du lycée, suite aux nouvelles dispositions concernant les classes de première et terminale. Il semble souhaitable que des dispositions soient prises pour permettre des réorientations en cours d'études, réorientations qui étaient possibles dans le précédent système et que les récents textes publiés semblent interdire. En particulier, il apparaît souhaitable qu'un élève ayant suivi une première S et qui manifesterait, à l'issue de celle-ci, un désir d'orientation plus littéraire, puisse, sans obstacle, s'orienter vers une terminale A1, sous réserve, bien évidemment, de l'avis favorable du conseil de classe de première S. Il lui demande de lui préciser si de telles « passerelles » sont envisagées dans le lycée.

Nouveaux horaires en première et terminale : situation des redoublants.

4421. — 18 février 1982. — **M. Michel Chauty** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mise en place des nouveaux horaires appliqués aux élèves de première en 1982 et à ceux de terminale, à la rentrée 1983. Aucune mesure transitoire n'étant actuellement publiée pour les élèves redoublants, il serait souhaitable que le ministère fasse connaître, dans les meilleurs délais, les dispositions qui seront retenues à ce sujet, pour que l'information puisse être faite aux élèves concernés. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions à ce sujet.

Enseignements optionnels : groupement des élèves.

4422. — 18 février 1982. — **M. Michel Chauty** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la distinction introduite dans les récents textes officiels concernant les horaires des classes de seconde, première et terminale, entre option et enseignement

optionnel complémentaire. Un élément important reste flou à ce sujet : convient-il de mélanger dans un même groupe des élèves ayant choisi une discipline comme option et d'autres élèves ayant choisi cette même discipline comme enseignement optionnel complémentaire ; ou au contraire, convient-il de toujours séparer, dans des groupes différents, ces deux catégories d'élèves. Il souhaite qu'il puisse apporter une réponse précise sur ce point, qui conditionne largement l'organisation pédagogique de nombreux établissements scolaires.

Enseignement des langues vivantes.

4423. — 18 février 1982. — **M. Michel Chauty** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certains problèmes concernant l'enseignement des langues vivantes au lycée. Il semble qu'une certaine confusion existe, en particulier au sujet des langues vivantes II et des vivantes III. D'après les instructions pour la classe de seconde, un élève souhaitant une orientation littéraire à la sortie de sa classe de troisième et qui n'aurait, au collège, étudié qu'une seule langue vivante, peut prendre en option une langue vivante II en grand débutant (cinq heures hebdomadaires) et en enseignement optionnel complémentaire une langue vivante III débutant également (trois heures hebdomadaires). Par la suite, à son entrée en première A2, cet élève prendra encore en option une langue vivante II avec cinq heures hebdomadaires et en enseignement optionnel complémentaire une langue vivante III avec cinq heures hebdomadaires. Cet élève aura donc reçu en seconde un enseignement de langue vivante III débutant de trois heures hebdomadaires et recevra en première un enseignement débutant de cinq heures hebdomadaires. Faut-il entendre par ces dispositions la nécessité de constituer pour une même langue vivante : en seconde, trois groupes différents d'élèves (un premier groupe pour les élèves ayant déjà étudié cette langue au collège ; un second groupe regroupant ceux qui débutent en seconde avec cinq heures hebdomadaires, et un troisième groupe regroupant ceux qui débutent en seconde avec trois heures hebdomadaires) ; en première, trois voies de séquence, quatre groupes différents (la suite des trois groupes de seconde plus un groupe constitué par les élèves débutant en seconde ayant suivi un horaire de trois heures à ce niveau et dont le programme prévoit cinq heures en première). Il souhaite qu'il puisse apporter des précisions à ce sujet, afin de lever les ambiguïtés et faciliter le choix des élèves et de leurs parents, choix qui doit s'effectuer à la fin de la présente année scolaire.

Rachat de la filiale Boussois S.A. par un groupement américain.

4424. — 18 février 1982. — **M. Etienne Dailly** rappelle à **M. le Premier ministre** sa question n° 3764 du 8 janvier 1982 à laquelle il n'a toujours pas répondu. Il lui expose à nouveau qu'il avait constaté qu'un grand quotidien du soir avait publié dans son numéro du 23 décembre les informations suivantes : le groupe B.S.N. Gervais-Danone a cédé au groupe américain P.P.G. industries sa filiale Boussois S.A. qui produit environ la moitié du verre plat français dans cinq usines employant 2 900 personnes et réalisant un chiffre d'affaires de 1 099 millions de francs. Cette opération a été autorisée par le ministre de l'économie et des finances. Les organisations syndicales de Boussois S.A. ont dénoncé « la gravité d'une situation qui met entre des mains étrangères 50 p. 100 de la capacité nationale de production du verre plat ». Il lui demande si ces informations sont exactes. Dans l'affirmative, il aimerait savoir : 1° comment le Gouvernement peut concilier l'autorisation qu'ils ont ainsi donnée de céder Boussois S.A. à un groupe étranger, avec ses objectifs de « reconquête du marché intérieur » et de « création de filières industrielles » si souvent invoquées par lui pour justifier ses nationalisations, notamment celle de l'autre producteur français de verre plat, la Compagnie de Saint-Gobain ; 2° comment l'autorisation qu'il a ainsi donnée de céder Boussois S.A. à un groupe étranger permet encore au Gouvernement de soutenir que la loi de nationalisation, dont il a simultanément demandé le vote au Parlement, peut effectivement, conformément à l'article premier de la déclaration des droits de 1789, « constater que la nécessité publique exige évidemment » de nationaliser l'autre producteur français de verre plat, la Compagnie de Saint-Gobain. Subsidiairement, il lui demande s'il pense vraiment que le meilleur moyen de préserver les emplois consiste effectivement à les confier actuellement « à des mains étrangères », de surcroît multinationales, en général surtout préoccupées de rentabilité et assez peu sensibles aux conséquences sociales de leurs décisions. A cet égard, il lui rappelle que le personnel des verreries Sovirel, à Bagneux-Nemours (Seine-et-Marne), qui comptait plus de 3 500 salariés, a été réduit de plus d'un tiers et continue à l'être depuis que la Compagnie de Saint-Gobain a vendu ces verreries au groupe américain Corning Glass.

Personnel d'entreprises de transports publics : inégalité des retraites.

4425. — 18 février 1982. — **M. Guy Petit** rappelle à **M. le ministre du travail** que la situation des agents de tramways, autobus et trolleybus, et généralement des agents d'entreprises de transports publics, est régie par la convention collective du 23 juin 1948 et que deux régimes de retraite différents s'appliquent aux personnels des transports urbains (pension de vieillesse, d'invalidité), selon qu'ils ont été embauchés postérieurement au 1^{er} octobre 1954, ils sont dès lors affiliés au régime général de la sécurité sociale et à la caisse de retraite complémentaire C. A. R. C. E. P. T. ; ou qu'il ont été embauchés antérieurement au 1^{er} octobre 1954, ils sont alors obligatoirement restés affiliés à la C.A.M.R. (loi du 22 juillet 1922, décret n° 54-953 du 14 septembre 1954). Dans le premier cas, ils bénéficient des accords intervenus entre les organisations patronales et les salariés, validant au titre de la future pension de vieillesse le ou les temps pendant lesquels ils ont pu rester sans emploi et de ce fait être « assistés par l'Assedic » (accords du 10 mai 1976 et du 22 avril 1980). Dans le deuxième cas, la pension C. A. M. R. est strictement calculée sur le temps effectif d'activité, la période de chômage éventuelle n'étant pas prise en compte. De la sorte, un membre de ces personnels âgé de cinquante-cinq ans en 1980, licencié à cette date, n'ayant pas retrouvé d'emploi par la suite, sera privé de cinq annuités pour le calcul de sa pension, soit une somme de l'ordre de 10 à 15 p. 100 du montant de celle-ci. Cette distorsion est d'autant plus choquante et apparaît de façon d'autant plus frappante aux intéressés que deux agents d'une même entreprise, licenciés le même jour, vont percevoir par la suite, des retraites d'un montant très différent selon qu'ils auraient été embauchés avant ou après le 1^{er} octobre 1954. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre ou demander à tel ou tel de ses collègues ayant compétence à cet égard, pour parvenir à la suppression de cette criante inégalité.

Français rapatriés du Mali et du Niger : situation.

4426. — 18 février 1982. — **M. Guy Petit** désire connaître les circonstances dans lesquelles **M. le ministre des relations extérieures** n'a pas donné une suite favorable à la question écrite de **M. Claude Labbé** en date du 22 septembre 1979, enregistrée à l'Assemblée nationale sous le numéro 20143, *Journal officiel*, Assemblée nationale, n° 101, du 10 novembre 1979. D'après la réponse des services compétents, les problèmes des ressortissants du Mali et du Niger auraient reçu des solutions acceptables, mais qui sont en fait des ventes privées forcées à des prix dérisoires. Il est évident que personne n'a obligé les citoyens français considérés à quitter leur pays pour les anciennes colonies, mais chacun a son destin et l'Etat n'a aucun droit de spoliation à leur égard. Par ailleurs, le ministre des affaires étrangères n'a pas fourni à ce jour, à sa connaissance, d'explication sur une certaine société civile d'électricité entièrement privée dont l'exploitation était à Bamako, qui fut dissoute en 1968 et qui a perçu une forte indemnité (cf. question écrite de **M. Labbé**). Si le départ des ressortissants français du Mali et du Niger n'a pas été forcément une expulsion de même que celui des Français d'Algérie ou du Maroc, c'est la pression fiscale qui a été exercée sur eux qui a plutôt provoqué leur départ plus ou moins précipité, ainsi qu'une question de sécurité et de survie qui ont entraîné une liquidation dérisoire de leurs biens. Aussi, serait-il très obligé des dispositions qu'il voudrait bien prendre en vue de la liquidation définitive des cas de cette espèce (ressortissants du Mali et du Niger) qui créent des malaises, entraînent des critiques fondées et privent des familles françaises d'une partie de leur patrimoine auquel elles ont un droit absolu au même titre que les autres Français.

Poissy : création d'une zone d'éducation prioritaire.

4427. — 18 février 1982. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les conditions lui paraissent réunies pour la création d'une zone d'éducation prioritaire (Z. E. P.) sur le quartier de Beauregard, commune de Poissy (Yvelines). Il y aurait là, en particulier, une mesure de justice sociale qui permettrait de réduire les inégalités par rapport aux autres quartiers de la ville. C'est pourquoi il lui demande quelles suites il entend donner à cette question.

Boucle de Montesson : longueur des réservations foncières.

4428. — 18 février 1982. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés graves nées, dans la plaine de Montesson, des retards apportés à la remise en route des études du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (S. D. A. U.) de la boucle de Montesson. La longueur excessive des réservations mises en place et reprises par la constitution de la zone de réserve foncière d'intérêt régional, décidée

par le conseil régional, pénalise les propriétaires des terrains concernés et aggrave les difficultés des cultivateurs maraîchers. Il conviendrait, en premier lieu, que ces réservations soient accompagnées de mesures palliatrices sur l'éventualité desquelles il l'interroge.

Traité franco-allemand du 22 juillet 1963 : bilan.

4429. — 18 février 1982. — **M. René Jager** prie **M. le ministre de la défense** de bien vouloir dresser un bilan de l'application du traité franco-allemand du 22 juillet 1963 en ce qui concerne le rapprochement des doctrines militaires, la création d'instituts franco-allemands de recherche opérationnelle, les échanges de personnels entre les armées et la collaboration dans le domaine de la protection civile.

Production d'armements : coopération franco-allemande.

4430. — 18 février 1982. — **M. René Jager** prie **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui exposer l'état d'avancement du projet de construction d'un char de combat franco-allemand destiné à remplacer l'AMX 30 et le char Léopard dans les années 1990. Il lui demande également de bien vouloir dresser un bilan de la coopération franco-allemande en matière de coproduction d'armements, conformément à l'article B.3 du traité de coopération du 2 juillet 1963.

Activités de la chambre officielle franco-allemande de commerce.

4431. — 18 février 1982. — **M. René Jager** prie **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, de bien vouloir dresser un bilan des activités de la chambre officielle franco-allemande de commerce. Il lui demande plus particulièrement de récapituler les crédits publics qui y sont affectés, le montant des concours de l'assemblée permanente des chambres de commerce et de l'industrie, le soutien logistique consenti par les pouvoirs publics, depuis 1977.

Grèves dans les postes : conséquences pour l'accomplissement des formalités administratives.

4432. — 18 février 1982. — **M. Octave Bajoux** expose à **M. le Premier ministre** que des mouvements de grève répétés au cours des dernières semaines dans l'agglomération lilloise ont entraîné du retard dans l'acheminement du courrier. Ainsi, certaines correspondances adressées à différents services publics, comme les services fiscaux ou l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (U. R. S. S. A. F.) par exemple, n'ont pu parvenir à destination avant la date limite d'échéance prévue par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. Il lui a par ailleurs été indiqué que, dans certains cas, le cachet de la poste apposé sur les enveloppes mentionne une date postérieure à celle correspondant à la remise effective de ces plis au bureau de poste. Il lui demande en conséquence si des instructions sont données aux services publics concernés afin qu'ils n'appliquent pas les sanctions prévues lorsque les retards dans l'accomplissement des formalités administratives sont dus à des conflits sociaux dans les postes et non à la négligence des administrés.

Commission chargée d'approfondir les réflexions sur les transports intérieurs.

4433. — 18 février 1982. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la Lettre du ministère des transports (n° 2, 21 septembre 1981), demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la commission créée en septembre 1981 et « chargée d'approfondir les réflexions sur les transports intérieurs pour aider à l'élaboration d'un projet de loi d'orientation qui sera soumis au Parlement au printemps 1982 ».

Voies navigables et batellerie : établissement d'un schéma directeur.

4434. — 18 février 1982. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la Lettre du ministère des transports (n° 2, septembre 1981), demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de lui préciser l'état actuel des études relatives à l'établissement d'un schéma directeur pour les voies navigables et la batellerie, en concertation avec la profession, dont l'annonce avait été faite dans la publication précitée.

Gestion et extension du réseau autoroutier : projets.

4435. — 18 février 1982. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la lettre du ministère des transports (n° 2, 21 septembre 1981), demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de lui préciser l'état actuel de ses projets tendant à « assurer une maîtrise publique nationale et régionale de la gestion et de l'extension du réseau autoroutier et harmoniser les péages, sans renoncer au principe de leur suppression à terme ».

Etablissement d'une charte de l'environnement.

4436. — 18 février 1982. — **M. Roger Poudonson**, se référant à une déclaration faite en avril 1981 par le futur Président de la République, qui répondait à un collectif d'associations nationales qu'« une charte de l'environnement garantissant la protection des sites naturels, espaces verts, forêts, cours d'eau, zones de vacances et de loisirs serait élaborée et soumise au Parlement après une large consultation des associations et des collectivités locales et régionales avant la fin de l'année 1981 », demande à **M. le ministre de l'environnement** de lui préciser l'état actuel de réalisation de cette charte de l'environnement, conformément aux engagements précités.

Facturation détaillée du téléphone : perspectives.

4437. — 18 février 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre des P. T. T.** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises par trois groupes de travail auxquels participeraient des usagers, mis en place il y a quelques mois, sur les problèmes techniques, le traitement des réclamations et la politique de consommation téléphonique, afin « notamment d'étudier la possibilité d'introduire progressivement la facturation détaillée du téléphone pour les abonnés qui en feront la demande ».

Réouverture de lignes secondaires de la S. N. C. F.

4438. — 18 février 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de lui préciser l'état actuel des réflexions et éventuellement des décisions relatives aux lignes secondaires de la S. N. C. F., puisqu'il avait indiqué dans une conférence de presse à Nîmes, le 27 août 1981, qu'il envisageait la possibilité de réouvrir certaines lignes et préconisait le réexamen de la situation des lignes omnibus, en concertation et en association avec les autorités locales et régionales.

Accédants à la propriété : aménagement des prêts.

4439. — 18 février 1982. — **M. Marc Bécam** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème préoccupant de la désolvabilisation des accédants à la propriété. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de mettre en œuvre des mesures susceptibles d'en atténuer les effets néfastes et suggère un aménagement des caractéristiques actuelles des prêts aidés tendant à réduire la charge de la ou des premières annuités en aggravant quelque peu le poids des années suivantes, de façon à ce que le remboursement de un pour cent pour le remboursement des premières années soit globalement le même. Dans cette optique, il propose notamment une utilisation du un pour cent pour le remboursement des premières années. Les autres masses financières existantes, telles les prêts des collectivités locales à leurs agents, prêts d'allocations familiales, pourraient contribuer à atténuer les effets dissuasifs de cette situation. Il lui demande de bien vouloir l'informer dès que possible des résultats des études qu'il a présentées sur ce sujet.

Confédération des syndicats libres : demande de préavis de grève.

4440. — 18 février 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des P. T. T.** pour quelles raisons la confédération des syndicats libres (C. S. L.) a vu sa demande de préavis de grève concernant la catégorie des « receveurs-distributeurs » rejetée au mois de décembre 1981.

Livrets d'épargne populaire : enfants.

4441. — 18 février 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, si les enfants pourront devenir détenteurs du livret d'épargne populaire, quelles que soient les ressources de leurs parents.

Grands sites d'intérêt national : conséquence d'un classement.

4442. — 18 février 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'environnement** quelles sont les conséquences pratiques d'une décision de classement de grands sites d'intérêt national.

Réduction du temps de travail : support de la charge.

4443. — 18 février 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** de définir avec précision la politique qu'entend suivre le Gouvernement dans le domaine de la réduction du temps de travail. L'intervention de **M. le président de la République**, les déclarations divergentes de plusieurs ministres justifient une réponse à la question essentielle : qui supportera la charge de ces mesures : les entreprises, les contribuables, les salariés.

Programmes régionaux de protection de l'environnement : organisation.

4444. — 18 février 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'environnement** comment seront conçus les programmes régionaux de protection de l'environnement. Dépendront-ils de l'Etat ou des régions. Qui assurera leur financement.

Radios, télévision, presse : liberté de l'information.

4445. — 18 février 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le malaise qu'éprouve un grand nombre de Français devant le comportement du pouvoir à l'égard des radios, des chaînes de télévision, des organes de presse et que traduisent différents sondages : le départ provoqué ou encouragé de nombreux journalistes et réalisateurs, la suppression d'émissions dont la qualité ne pouvait être mise en cause, la programmation de nouvelles émissions dont l'intérêt est discutable, les pressions exercées à l'encontre de certains journaux, la condamnation de toute manifestation de scepticisme ou de pessimisme, l'accusation systématique de vouloir retarder le changement à l'encontre de tous ceux qui doutent de l'efficacité de la politique gouvernementale, constituent un ensemble d'éléments qui justifient des questions concernant les intentions réelles du Gouvernement dans le domaine de l'information. Quelles mesures compte-t-il prendre pour garantir la liberté, l'indépendance, la personnalité des journalistes de l'audio-visuel et comment le Gouvernement entend-t-il préserver les rédactions des pressions exercées par certain syndicat ou parti politique. Quelles décisions seront proposées pour assurer le pluralisme des idées et le droit d'antenne pour la critique. Quelles propositions compte-t-il défendre pour préserver la liberté de la presse dans la diversité des opinions. Comment pense-t-il traduire l'engagement arrêté devant le pays « de confirmer la liberté et le droit de s'exprimer en offrant et garantissant à chacun les moyens de cette liberté et de ce droit » — « de reconnaître et d'assurer à chaque Français le droit d'être informé honnêtement dans la recherche de la vérité ».

Réduction des taux d'intérêt nationaux.

4446. — 18 février 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures nationales seraient envisagées par le Gouvernement pour réduire les taux d'intérêt, si aucune solution n'était trouvée au plan international. Dans quel délai la France serait-elle prête à recourir à cette solution.

Recouvrement de la taxe sur les salaires : modification.

4447. — 18 février 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, si le versement de la taxe sur les salaires ne constitue pas en réalité à la fois une rentrée minime pour le Trésor et une paperasserie excessive qu'il aurait été possible d'éviter aux contribuables en utilisant une formule différente.

Étalement des vacances.

4448. — 18 février 1982. — A la suite du conseil des ministres du 10 février, **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du temps libre** quelles seront les mesures que compte prendre le Gouvernement pour assurer un meilleur étalement des vacances, permettant le maintien en activité des entreprises.

Service de la répression des fraudes : fonctionnement.

4449. — 18 février 1982. — **M. Bernard Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur les mauvaises conditions dans lesquelles le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité exerce ses fonctions. Contrairement aux promesses faites, les moyens prévus n'ont pas été mis en place et ceci au détriment du consommateur. Il lui demande dans quels délais elle pense créer les emplois nécessaires pour faire face aux besoins sans cesse croissant de ce service.

Associations d'aide à domicile aux retraités : difficultés.

4450. — 18 février 1982. — **M. Bernard Legrand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale (personnes âgées)** sur les difficultés rencontrées par les associations d'aide à domicile aux retraités. Ces associations, où la bonne volonté ne manque pas, ne peuvent agir faute de crédits. Les transferts des dossiers des fonds sociaux des caisses de retraite vers l'aide sociale contribuent à augmenter le nombre de personnes âgées assistées. Alors que depuis quelques années la progression des heures effectuées d'une année à l'autre augmentait sensiblement, 1982 se caractérise par une stabilisation voire une régression du nombre d'heures. La caisse artisanale Loire-Atlantique-Vendée a réduit d'autorité d'une heure toutes ses prises en charge. La caisse des industriels et des commerçants envisage d'augmenter d'une manière importante la participation financière des personnes âgées. Il lui demande ce qu'il compte faire pour développer ce service très attendu des personnes âgées et créateur d'emplois au niveau local.

Scolarisation des enfants français au Maroc : coût.

4451. — 18 février 1982. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des classes prématernelles accueillant des enfants français au Maroc et actuellement gérées par l'A. O. S. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le rattachement de ces classes à la M. E. F. M. a bien été réalisé à la date du 1^{er} janvier 1982. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ce rattachement a des incidences en matière de frais de scolarité et s'il ne lui paraît pas souhaitable que dans l'attente de la gratuité de l'enseignement, ces frais soient alignés sur ceux de l'enseignement primaire.

Ecoles de la mission universitaire et culturelle française au Maroc : contrôle sanitaire.

4452. — 18 février 1982. — **M. Charles de Cuttoli** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui faire connaître si des mesures particulières sont envisagées en vue de renforcer le contrôle sanitaire et le dépistage des déficiences scolaires (action psychologique et actions de soutien pédagogique) dans les écoles de la mission universitaire et culturelle française au Maroc. Il lui demande également si l'affectation à ces écoles d'un personnel qualifié pour les actions et les contrôles précités est envisagée et si le nombre de ces agents sera, en conséquence, augmenté.

Parents d'élèves des écoles françaises au Maroc : participation.

4453. — 18 février 1982. — **M. Charles de Cuttoli** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il entend prendre afin d'assurer la participation des parents d'élèves des écoles françaises de la mission universitaire et culturelle française au Maroc. Il lui demande notamment si la création de comités de parents et de conseils d'écoles doit être envisagée ainsi que la participation de représentants de ces parents à toutes les commissions compétentes pour examiner la situation des jeunes Français, notamment en matière de bourses.

Enseignement de l'arabe dans les écoles françaises au Maroc.

4454. — 18 février 1982. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conditions d'enseignement de l'arabe dans les écoles publiques relevant de la mission universitaire et culturelle française au Maroc. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si des projets de réforme de cet enseignement ont été mis à l'étude. Il lui demande notamment si les préoccupations et les demandes présentées par les parents d'élèves en matière de programmes de formation et de nombre des enseignants, et de respect du principe de laïcité dans les programmes et méthodes d'enseignement ont fait l'objet d'un examen particulier et si le Gouvernement entend y donner une suite favorable.

Ecoles françaises au Maroc : postes budgétaires d'enseignants.

4455. — 18 février 1982. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conditions de fonctionnement, d'organisation et de gestion des écoles publiques de la mission universitaire et culturelle française au Maroc. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il entend assurer le maintien des postes budgétaires d'enseignants (y compris les titulaires remplaçants) selon les normes pédagogiques françaises en rapport avec le nombre d'élèves effectivement scolarisés. Il lui demande également si son département envisage le remplacement des contrats de droit local par des postes budgétaires.

Utilisation des classes des écoles primaires françaises de Casablanca.

4456. — 18 février 1982. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que les classes des écoles primaires de Casablanca de la mission universitaire et culturelle française au Maroc sont mises à la disposition du centre culturel français pour des cours du soir dispensés aux adultes. Les parents d'élèves sont préoccupés par les difficultés qui en résultent pour le bon fonctionnement des différents établissements. Ils soulignent notamment que l'organisation de ces établissements en est perturbée et que les enfants sont contraints de remporter toutes leurs affaires chaque soir. Ils demandent que les enseignements dispensés par le centre culturel aient lieu dans les établissements secondaires où ces problèmes se posent avec moins d'acuité.

Congés administratifs des coopérants : réduction.

4457. — 18 février 1982. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement**, sur les dispositions du décret n° 78-572 du 25 avril 1978 qui ont eu pour effet de diminuer de dix jours la durée du congé administratif des coopérants par rapport aux dispositions précédentes. Il lui expose que le maintien de cette réduction est particulièrement critiquable alors que la durée hebdomadaire du travail des fonctionnaires a été réduite à trente-neuf heures. Ainsi, les fonctionnaires exerçant en métropole travaillent annuellement quarante-sept semaines, soit 1 833 heures. Leurs collègues coopérants, pour lesquels la durée hebdomadaire du travail est encore fixée à plus de quarante-deux heures, travaillent quarante-cinq semaines, soit plus de 1 912 heures dans des conditions plus difficiles et sans la possibilité de fractionner leurs congés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître s'il entend rétablir à soixante jours la durée des congés administratifs des coopérants.

Durée des congés administratifs des coopérants : imputation des congés dus à la maladie.

4458. — 18 février 1982. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement**, sur les dispositions des articles 5 et 6 du décret n° 78-572 du 25 avril 1978 imputant sur la durée des congés administratifs les interruptions de travail dues à la maladie. Il lui expose que cette mesure inéquitable est sans équivalent dans le statut des fonctionnaires exerçant en métropole et également dans les rapports des salariés avec leurs employeurs. Il apparaît également que ces dispositions sont contraires aux termes de l'article 3 (alinéa 3) de la convention internationale du travail n° 52 selon lesquels : « ne sont pas comptés dans le congé annuel payé les interruptions de travail dues à la maladie ». Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin de supprimer ces dispositions discriminatoires.

Diversification des approvisionnements en gaz de la France.

4459. — 18 février 1982. — A propos de la signature des récents contrats d'approvisionnement en gaz que l'Etat vient de signer avec l'U. R. S. S. et l'Algérie, **M. Charles Ornano** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne lui paraît pas pour le moins hasardeux de prétendre rechercher une diversification de nos approvisionnements auprès d'Etats qui de toute évidence sont aussi proches entre eux qu'ils sont éloignés de nous sur le plan idéologique.

Prix du gaz algérien : charge pour le contribuable.

4460. — 18 février 1982. — A propos de la signature du récent contrat de livraison de gaz naturel à la France par l'Algérie et après l'acceptation par la France d'une augmentation de 35 p. 100 du prix du gaz algérien, **M. Charles Ornano** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il lui paraît normal de faire supporter une part de cette augmentation inconsiderée au contribuable dans le but assez peu évident d'alléger la charge de l'utilisateur, lui-même déjà contribuable.

Forêt méditerranéenne : dérogation à l'interdiction de pacage.

4461. — 18 février 1982. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'interdiction de pacage des moutons et des chèvres dans les forêts domaniales et les forêts soumises au régime forestier conformément aux articles L. 138-10 et L. 146-1 du code forestier. Au moment où les pouvoirs publics, les organismes régionaux et les collectivités locales s'interrogent sur les mesures à prendre pour la sauvegarde de la forêt méditerranéenne, le pacage des moutons et des chèvres dans les forêts domaniales et soumises constituerait une solution efficace aux problèmes de débroussaillage et de nettoyage, opérations nécessaires à la lutte contre les incendies. Le droit de pâturage du domaine public (communal, départemental, domanial) permettrait aux éleveurs ovins et caprins d'étendre les zones de pâturage disponibles actuellement et contribuerait favorablement à développer cette activité qui représente une composante essentielle de l'agriculture varoise. Il note que l'autorité supérieure a la possibilité de déroger à cette loi conformément aux dispositions notifiées dans les articles référencés ci-dessus. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre, afin de modifier le code forestier dans le sens d'un assouplissement conformément aux vœux exprimés par l'ensemble des membres de la profession.

Financement européen de la reconquête du marché intérieur.

4462. — 18 février 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, quels sont les programmes de financement établis en vue de la reconquête du marché intérieur que compte présenter le Gouvernement à l'examen de la commission européenne de Bruxelles.

Rachats de points retraites par les fonctionnaires.

4463. — 18 février 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, quelles mesures il compte prendre pour permettre aux fonctionnaires désireux de partir à la retraite, de racheter les points qui peuvent leur manquer pour atteindre les trente-sept années de cotisations.

Tarifs énergétiques consentis aux groupes nationalisés.

4464. — 18 février 1982. — Dans le cadre de la politique industrielle qu'entend mettre en place le Gouvernement, **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, qu'elles garanties de tarifs privilégiés va-t-il proposer aux nouveaux groupes industriels nationalisés pour soutenir sa propre stratégie.

Enseignement privé : avenir.

4465. — 18 février 1982. — A un moment où la question paraît être à nouveau posée par certains, **M. Charles Ornano** aimerait connaître le sentiment et donc les intentions réelles de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir à moyenne et longue échéance du caractère privé d'une fraction de l'enseignement en France, condition fondamentale d'une réelle liberté de chaque parent à l'égard de l'enseignement qu'ils estiment devoir être celui dispensé à leurs enfants.

Promotion immobilière : situation.

4466. — 18 février 1982. — **M. Charles Ornano** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de la promotion immobilière en Corse, gravement compromise par la position trop souvent restrictive des organismes bancaires qui lui refusent les prêts nécessaires à son activité. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de fait.

Propriétaires occupants : extension des aides à l'amélioration de l'habitat.

4467. — 18 février 1982. — **M. Charles Ornano**, sénateur de la Corse-du-Sud, demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il ne lui paraît pas opportun dans le cadre de la relance économique et la politique de création d'emplois d'étendre à tous les propriétaires occupants le bénéfice des aides de l'agence natio-

nale pour l'amélioration de l'habitat ou à tout le moins de relever très sensiblement les plafonds de ressources ouvrant droit à ces aides ce qui aurait en outre pour effet de favoriser de manière active la conservation de notre patrimoine immobilier.

Assurance chantier : conséquences pour les entreprises artisanales.

4468. — 18 février 1982. — Faisant suite à un communiqué relatif à la réforme de l'assurance construction en date du 3 décembre 1981 et publié par le service de presse du Premier ministre, **M. Charles Ornano** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences désastreuses qu'entraînera pour nombre d'entreprises artisanales de construction l'obligation de contracter une assurance chantier par chantier et non plus, comme cela se faisait jusqu'alors une seule assurance annuelle couvrant l'ensemble des activités de ces entreprises. Cela aboutit en effet dans bien des cas à doubler le montant de ces charges et à freiner d'autant leurs activités.

Attentats en Corse : solutions envisagées.

4469. — 18 février 1982. — **M. Pierre Vallon** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, l'inquiétude que lui inspire la situation en Corse au lendemain d'une recrudescence des attentats, remettant en cause la trêve observée depuis quelques mois. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les éléments en sa possession concernant l'origine et les motivations de ces actes, afin que les parlementaires, dûment informés, puissent mieux concourir encore à une politique d'apaisement et à une solution des problèmes corses, souhaitées par tous.

Lutte contre le bruit.

4470. — 18 février 1982. — **M. Raymond Poirier** demande à **M. le ministre de l'environnement** quelles mesures il compte prendre pour diminuer toutes les sources de bruits, souvent inutiles et évitables, qui représentent une pollution très dangereuse pour la santé de l'homme.

Education musicale : développement.

4471. — 18 février 1982. — **M. Raymond Poirier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser le développement de l'éducation musicale notamment dans le secondaire où il conviendrait de doubler rapidement le nombre de professeurs d'éducation musicale, d'améliorer l'équipement des établissements et d'introduire l'éducation musicale dans l'enseignement technique.

Indemnisation des rapatriés : levée de toute foreclusion.

4472. — 18 février 1982. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Rapatriés)** que sa décision concernant la levée de foreclusion pour les biens dont la spoliation avait été déclarée avant le 15 juillet 1970 est encore incomplète car il importe que tous les rapatriés soient traités d'égale façon et qu'en conséquence la foreclusion doit être levée quelle que soit la date à laquelle elle est intervenue et ce pour au moins une durée d'une année tant pour le dépôt des déclarations d'indemnisation des biens d'outre-mer que pour les voies de recours contre les décisions de l'A.N.I.F.O.M. portant sur la liquidation des indemnités. Il lui demande ses intentions à cet égard.

Handicapés et personnes âgées : taxe sur les employés de maison.

4473. — 18 février 1982. — **M. Francis Palmero** se doit de faire connaître à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, la tristesse des handicapés, gens âgés et mères de famille à qui l'on va infliger une taxe sur les salaires de 4,25 à 13,60 p. 100 frappant les employés de maison et assistantes maternelles dont l'aide leur permet de vivre décemment. Il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur cette décision inhumaine pour les catégories les plus défavorisées et anti-sociale car elle fera perdre à nombre de petits employés les quelques heures de travail qui amélioreraient le budget familial.

Conjoints divorcés : partage des pensions de réversion.

4474. — 18 février 1982. — **M. Francis Palmero** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** les difficultés nées de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 qui permet à tous les conjoints divorcés non remariés, quel que soit le cas de divorce, de bénéficier d'une

pension de réversion du chef de l'assuré décédé et prévoit, en cas de remariage de l'assuré, le partage de cette pension entre le conjoint survivant ou les précédents conjoints divorcés, non remariés, au prorata de la durée du mariage. Il lui demande quelle suite elle entend réserver à la proposition de loi Kauss, mise au point par la commission des affaires sociales du Sénat.

Cabines téléphoniques : indications pratiques.

4475. — 18 février 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que, spécialement en zone rurale, les cabines téléphoniques soient, à l'intention des usagers, pourvus d'indications complémentaires. Il pense, en particulier, à un tableau fixe indiquant le numéro téléphonique du maire, des médecins les plus proches, de la gendarmerie, du centre de secours. De même, lui apparaîtrait-il intéressant qu'un numéro d'appel « S.O.S. » soit accessible gratuitement, les usagers ayant à lancer un appel d'urgence ne disposant pas toujours de la monnaie nécessaire, ou du temps de la réunir. Des dispositions prises dans le sens de ces suggestions contribueraient à renforcer la prévention et la sécurité.

Personnels des services techniques municipaux : anomalies de carrière.

4476. — 18 février 1982. — **M. Michel Charasse** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des personnels des services techniques municipaux, au regard de leur carrière. Il lui fait observer que les maîtres ouvriers, chefs d'équipes, contremaitres et surveillants de travaux bénéficient actuellement du même indice terminal, mais que les maîtres ouvriers disposent d'une possibilité de glissement, leur permettant d'avoir un indice supérieur de vingt points à celui du grade suivant. Il arrive ainsi qu'un maître ouvrier soit mieux rémunéré que son chef d'équipe ou son contremaitre, à ancienneté et à âge équivalents. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces anomalies.

Direction générale des impôts : situation du cadre B.

4477. — 18 février 1982. — **M. Michel Charasse** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que les cadres A et C de la direction générale des impôts ont fait l'objet d'un reclassement avec amélioration des indices. Or, jusqu'à ce jour, le cadre B est resté « en panne », malgré les nombreuses promesses faites aux diverses organisations syndicales par les ministres intéressés. En outre, le directeur général avait promis que le « wagon » du cadre B de la direction générale des impôts serait rattaché au train du reclassement des agents de l'éducation nationale. Ainsi, à titre d'exemple, un contrôleur divisionnaire des impôts du 7^e échelon qui termine actuellement à l'indice 478 (réel majoré) était au 1^{er} juin 1977 avec un gain de 11 points sur l'indice d'un inspecteur central de 1^{er} échelon qui était à l'indice 467. Au 1^{er} décembre 1977, le cadre A qui a fait l'objet d'un reclassement a porté l'indice de l'inspecteur central de 1^{er} échelon à 492, soit une perte de 14 points. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour concrétiser les promesses faites, surtout au moment où de nouvelles tâches vont incomber à ces services (impôts sur les grandes fortunes, intensification de la lutte contre la fraude fiscale, etc.).

Constructions nouvelles : différence de situation vis-à-vis de la taxe foncière.

4478. — 18 février 1982. — **M. Michel Charasse** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que les constructions neuves réservées à l'habitation principale, terminées avant le 1^{er} janvier 1973, bénéficient d'une exonération temporaire de la taxe foncière des propriétés bâties pour une durée de vingt-cinq ans. Or, après 1972, les conditions d'exonération sont devenues : 1^o exemption de quinze ans (art. 1384 C.G.I., B.O. D.G.I. 6 C 378) à plusieurs conditions : a) satisfaisant aux caractéristiques techniques et prix de revient H.L.M.; b) financement au moyen de prêts aidés par l'Etat au titre de la législation H.L.M.; c) être destinées à des personnes dont les ressources n'excèdent pas les plafonds admis par la réglementation sur les H.L.M.; 2^o exemption de quinze ans étendu à titre provisoire aux constructions réalisées sous le régime des nouvelles aides de l'Etat (P.A.P.). Certaines constructions réalisées depuis 1972 l'ont été par des personnes remplissant les conditions de ressources pour l'obtention des P.A.P. Les caractéristiques

de ces constructions sont voisines des normes exigées pour les constructions H.L.M. Toutefois, les propriétaires ne bénéficient pas de l'exonération de quinze ans bien qu'ayant obtenu des prêts conventionnés (P.I.C. ou P.S.I.) ultérieurement transformés en prêts P.A.P. dans le cadre de la réforme de l'aide personnalisée aux logements. En résumé, la situation actuelle fait apparaître que les personnes ayant fait construire avant le 1^{er} janvier 1973 bénéficient d'une exonération de vingt-cinq ans de la taxe foncière, que celles ayant fait construire après 1977 bénéficient d'une exonération de quinze ans de la taxe foncière alors que celles ayant fait construire entre ces deux périodes acquittent ladite taxe. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette injustice manifeste, et les mesures qu'il envisage de prendre pour y remédier.

Situation des distributeurs de matériel agricole.

4479. — 18 février 1982. — **M. Raymond Soucaret** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des distributeurs de matériel agricole. Plus qu'un intermédiaire, véritable point d'articulation entre le constructeur-fournisseur et l'agriculteur-client, jouant un rôle irremplaçable de conseiller capable de combler les insuffisances des constructeurs et d'éclairer l'agriculteur pour l'utilisation de son matériel, le distributeur de matériel agricole est gravement touché par la crise. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en matière : 1^o d'aide à l'équipement; 2^o de réduction des charges.

Situation des retraités du secteur privé.

4480. — 18 février 1982. — **M. Raymond Soucaret** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des retraités du secteur privé. Il lui demande : 1^o s'il est normal que l'indexation opérée sur les pensions de retraite du secteur privé intervienne semestriellement, ce qui, pour les trois millions de retraités concernés, représente une perte de pouvoir d'achat d'environ 6 p. 100; 2^o si les pouvoirs publics envisagent prochainement un réexamen de ce principe difficilement compréhensible pour ces salariés qui ont travaillé et cotisé, parfois plus de quarante ans de leur vie, alors que les retraités de la fonction publique en bénéficient déjà; 3^o si corollairement enfin, la mensualisation des retraites constitue une des préoccupations majeures de sa politique.

Aide à l'investissement en agriculture : modalités d'attribution.

4481. — 18 février 1982. — **M. Raymond Soucaret**, trouvant dérisoire l'aide à l'investissement accordée aux agriculteurs, demande à **M. le Premier ministre** pourquoi les pouvoirs publics n'étendent pas l'aide accordée aux professions industrielles, commerciales et artisanales (déduction fiscale de 15 p. 100 pour investissement en 1982, 10 p. 100 en 1983, 5 p. 100 en 1984) aux agriculteurs (dont les revenus sont connus) et à ceux qui sont assujettis à un autre régime fiscal.

Industries du textile et de l'habillement : allègement des charges sociales.

4482. — 18 février 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les perspectives de mise en place du plan gouvernemental d'allègement des charges sociales en faveur des industries du textile et de l'habillement, lequel est attendu avec la plus grande impatience par l'ensemble des entreprises des travailleurs concernés.

Industries de l'habillement : situation des façonniers.

4483. — 18 février 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des façonniers des industries de l'habillement de la région Rhône-Alpes, lesquels représentent plusieurs milliers d'emplois dont les salaires et les charges constituent l'essentiel de leur chiffre d'affaires. A l'heure actuelle, en cas de défaillance du donneur d'ouvrages, ces entreprises ne sont absolument pas reconnues comme super privilégiées bien qu'elles couvrent essentiellement des salaires qui ont, de ce fait, très peu de chances, voire aucune chance d'être indemnisés. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à modifier la législation en vigueur afin d'éviter une anomalie du droit français et, par conséquent, la suppression de plusieurs centaines d'emplois à un moment où le chômage atteint des niveaux jamais égalés.

Automobile : modulation de la vitesse limite.

4484. — 18 février 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de lui préciser l'état actuel des décisions susceptibles d'être éventuellement prises à l'égard de la modulation de la vitesse limite des automobiles en fonction des caractéristiques du réseau routier, ainsi qu'il l'avait envisagé lors d'une conférence de presse tenue le 27 août 1981, à Nîmes.

Sociétés d'économie mixte : bénéficie des contrats emploi-formation.

4485. — 18 février 1982. — **M. Guy de la Verpillière** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des sociétés d'économie mixte face à l'interdiction qui leur est faite de bénéficier des contrats emploi-formation. Cette impossibilité résulte des termes des décrets n°s 81-770 et 81-771 du 7 août 1981. Deux raisons semblaient pourtant justifier que les sociétés d'économie mixte puissent conclure ce type de contrats : tout d'abord ce sont des sociétés de droit privé, auxquelles ce droit est reconnu, et par ailleurs leur capital est le plus souvent détenu, et parfois jusqu'à 65 p. 100, par des collectivités locales, qui en bénéficient également. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation injustifiée et mal adaptée au rôle important que peuvent jouer les sociétés d'économie mixte de construction notamment en faveur du développement de l'emploi.

Construction de caravanes : situation du marché intérieur.

4486. — 18 février 1982. — **M. Paul Malassagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés rencontrées par les constructeurs français de caravanes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces industriels de reconquérir le marché intérieur français grâce à une compétitivité accrue. Il serait en effet paradoxal que la politique active de promotion du tourisme social menée actuellement par les pouvoirs publics se traduise par une augmentation des importations étrangères.

Camping : prime spéciale d'équipement.

4487. — 18 février 1982. — **M. Paul Malassagne** prie **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre, chargé du tourisme**, de bien vouloir lui exposer l'état d'avancement du projet de décret visant à modifier le décret du 28 décembre 1977 portant création de la prime spéciale d'équipement pour le camping.

Création d'une agence pour l'information touristique : état du projet.

4488. — 18 février 1982. — **M. Paul Malassagne** prie **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre, chargé du tourisme**, de bien vouloir lui exposer l'état d'avancement du projet visant à la création d'une agence pour l'information touristique, destinée à remplacer l'association France-Information-Loisirs.

Cessation anticipée d'activité des agents des collectivités locales : conditions d'application.

4489. — 18 février 1982. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait que la décision de faire bénéficier d'une cessation anticipée d'activité les agents titulaires et non titulaires de toutes les collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs ayant souscrit un contrat de solidarité qui prévoit leur remplacement par le recrutement prioritaire de jeunes ou de chômeurs en nombre équivalent, risque de ne recevoir qu'une application pratique limitée. En effet, les agents concernés devront pour être admis à faire valoir leurs droits à la retraite justifier qu'ils réunissent les trois conditions imposées par le texte : être à trois ans de l'âge normal de départ à la retraite ; avoir accompli 37,5 annuités de services effectifs ; dont vingt-cinq ans au service des collectivités locales pour les agents titulaires et dix pour les non titulaires. Si les deux premières conditions paraissent aisées à réunir pour les personnes concernées, la troisième semble trop souvent inaccessible : bien des agents communaux sont, en effet, entrés tardivement au service d'une collectivité locale. Il lui demande par conséquent s'il ne serait pas souhaitable, sans aller jusqu'à la suppression pure et simple de la troisième condition, de ramener celle-ci dans des proportions acceptables en réduisant, par exemple, d'un tiers la durée exigée de services effectifs au profit des collectivités locales.

Respect des libertés individuelles dans une entreprise nationalisée.

4490. — 18 février 1982. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le Premier ministre** sur la gravité de l'événement qui vient de se produire à Usinor-Dunkerque. Il lui expose que des chômeurs, accompagnés de délégués C.G.T., se sont présentés devant les locaux du « service embauche » aux grands bureaux de l'entreprise. Portes verrouillées, vigiles, gardes particuliers, service juridique, huissier : tel a été l'accueil fait à ces demandeurs d'emploi. Est-il normal que, dans un pays libre, on leur ferme la porte, leur oppose un service musclé et de répression, comme à des gens dangereux. Est-il normal que, dans un pays libre, l'huissier de justice instrumente sous le contrôle : 1° d'un colonel en retraite, chef de surveillance et cadre supérieur d'Usinor ; 2° d'un lieutenant-colonel en retraite, chef du service « embauche », cadre supérieur d'Usinor. Ces personnes qui cumulent de très importantes retraites et de gros salaires, considèrent, en outre, que les problèmes du chômage doivent être traités avec vigueur et rigueur. Pour peu, ils imposeraient le « garde-à-vous ». Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre, dans l'immédiat, en particulier dans cette entreprise nationalisée, pour que : a) les droits, les libertés, la dignité de tout salarié, tout chômeur soient garantis effectivement ; b) les cumuls (retraites-salaires) soient interdits à partir d'un certain plafond de revenus — ce qui aurait pour double effet dans ce cas précis (qui n'est hélas pas isolé) de créer des emplois et d'éviter que les usines et bureaux soient trop souvent assimilés à des casernes dignes d'un passé heureusement révolu.

Foyers de jeunes travailleurs : rémunération des éducateurs.

4491. — 18 février 1982. — **M. Georges Berchet** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que les bureaux d'aide sociale, conscients de leur rôle, ont recruté des animateurs en vue d'une action socio-éducative, notamment pour leurs foyers de jeunes travailleurs. Or, aucune subvention ne leur est versée à ce titre par l'Etat. Aussi, leurs difficultés financières ne font que croître et il semblerait logique que l'Etat prenne en charge une partie de ces dépenses. Il lui demande de bien vouloir l'informer des orientations du Gouvernement à ce sujet.

Poitou-Charentes : amélioration des réseaux électriques.

4492. — 18 février 1982. — **M. Georges Treille** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que les demandes d'amélioration de l'alimentation en énergie électrique se font de plus en plus pressantes en Poitou-Charentes. Dans une région rurale où le taux du chômage s'accroît dans des proportions inquiétantes, l'amélioration des réseaux électriques s'avère indispensable pour le maintien des exploitations agricoles, de l'habitat, de l'artisanat et des petites entreprises locales. Or, les enveloppes budgétaires pour 1982 font ressortir par rapport à 1981 une augmentation de 0,78 p. 100 en francs courants, soit une diminution de plus de 15 p. 100 en francs constants. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour pallier l'insuffisance manifeste des crédits eu égard à l'ampleur et à l'urgence des besoins à satisfaire.

Maintien du pouvoir d'achat dans le cadre des trente-neuf heures.

4493. — 18 février 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le Premier ministre** ce qu'il entend par maintien du pouvoir d'achat dans le cadre des trente-neuf heures : 1° s'agit-il d'imposer aux entreprises de verser les mêmes rémunérations aux salariés travaillant une heure de moins ; 2° ou bien l'Etat s'engage-t-il, en acceptant la baisse des salaires versés, à réduire le taux d'inflation à un niveau tel qu'il permette le maintien du pouvoir d'achat.

Mesures sociales : compatibilité avec la situation économique.

4494. — 18 février 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le Premier ministre** : 1° si les rigueurs de la compétition internationale autorisent les promesses d'une durée réduite du travail ; 2° si la lutte contre le chômage est compatible avec l'alourdissement de la charge administrative du pays.

Exploitations agricoles : fiscalité.

4495. — 18 février 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelle politique elle souhaite poursuivre pour concilier l'imposition fiscale avec le développement des exploitations.

Suppression du métayage : conséquences.

4496. — 18 février 1982. — **M. Raymond Soucaret** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la suppression du métayage. Il lui demande, dans le cas où celui-ci serait supprimé : 1° si une politique de financement permettra aux métayers de devenir fermiers ; 2° si l'impôt foncier poussera certains bailleurs à vendre leurs terres.

Installation des jeunes agriculteurs : remboursement des crédits bonifiés.

4497. — 18 février 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle compte favoriser rapidement le principe d'une modulation des remboursements des crédits bonifiés accordés aux jeunes agriculteurs qui s'installent.

Formation agricole : avenir.

4498. — 18 février 1982. — **M. Raymond Soucaret** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les problèmes de formation agricole. Aucune indication concrète n'ayant été donnée par ses services sur la nouvelle politique de formation qui doit être mise en place, il lui demande : 1° quand prendront fin les travaux du groupe de travail spécifique à la formation agricole ; 2° si les conclusions des travaux de ce groupe seront rendues publiques ; 3° quand la « directive Malassis » actuellement bloquée sera mise en application.

Subventions d'organisations de formation professionnelle agricole : publicité d'une enquête.

4499. — 18 février 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle dément ou non les écrits du *Canard enchaîné* du 3 février 1982 selon lesquels « elle aurait ordonné une enquête sur le circuit de certaines subventions et taxes parafiscales qui alimentent une nuée d'organisations de formation professionnelle et de vulgarisation destinées au monde paysan ». Au cas où elle confirmerait cette information, il lui demande si les résultats de cette enquête seront rendus publics.

Résidence principale : fiscalité.

4500. — 18 février 1982. — **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les personnes devant quitter définitivement leur domicile pour raison professionnelle, et qui se trouvent dans l'obligation de déclarer, sur leur revenu, la location de leur ancienne maison alors qu'ils continuent à en payer les traites (cette ex-maison principale classée de façon arbitraire comme résidence secondaire) plus le nouveau loyer de leur nouvelle maison. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'exonérer de déclaration d'impôt sur le revenu, pendant quelques années, le loyer de l'ancienne résidence principale, afin de pouvoir retrouver un juste équilibre au niveau budget.

Accessibilité des handicapés aux bâtiments publics : intégration dans l'enseignement de l'architecture.

4501. — 18 février 1982. — **M. Franck Sérusclat** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que l'accessibilité aux personnes handicapées des installations neuves recevant du public, des bâtiments neufs ou existants, est régie par plusieurs textes réglementaires récents que paraissent cependant ignorer la plupart des architectes. En conséquence, il lui demande s'il entend intégrer dans l'enseignement dispensé aux futurs architectes une formation spéciale les sensibilisant aux différents handicaps, et favoriser le recyclage des architectes et urbanistes en place.

Commissions départementales pour l'accessibilité aux bâtiments : rôle.

4502. — 18 février 1982. — **M. Franck Sérusclat** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que l'accessibilité aux personnes handicapées, des installations neuves recevant du public, des bâtiments neufs ou existants, est régie par plusieurs textes réglementaires récents que paraissent cependant ignorer la plupart des architectes. Aussi, il lui demande quelles mesures elle entend

prendre, en liaison avec les ministères de l'urbanisme et du logement, et du Plan et de l'aménagement du territoire, pour que les futurs architectes et urbanistes en place bénéficient d'un recyclage sur ce thème. Il lui demande également si elle n'estime pas nécessaire que les commissions départementales pour l'accessibilité des bâtiments jouent un rôle dans la procédure de délivrance des permis de construire, tout comme le font actuellement les commissions de sécurité.

Etablissements d'enseignement public : crédits d'entretien.

4503. — 18 février 1982. — Compte tenu des conséquences désastreuses de la gestion du gouvernement précédent, entraînant une dégradation du patrimoine scolaire, **M. Bernard, Michel Hugo** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il compte engager les crédits de fonctionnement nécessaires pour l'entretien des établissements d'enseignement public, et le maintien d'un service de qualité.

Fonctionnaires logés : uniformisation de la fiscalité.

4504. — 18 février 1982. — **M. Michel Charasse** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les modalités d'application de l'article 156, II, 1° bis du code général des impôts, relatif à la déduction des intérêts d'emprunts contractés pour l'habitation principale d'un fonctionnaire occupant obligatoirement un logement de fonction par nécessité de service. Il lui fait observer que la déduction en cause étant elle-même une dérogation à un principe général de non-déductibilité, s'interprète nécessairement d'une manière stricte, et ne peut souffrir elle-même d'aucune exception, sauf accord du législateur. Or, l'application de ce texte ayant soulevé des difficultés dans certains cas limites, l'administration y a apporté certains assouplissements, qui suscitent eux-mêmes des commentaires, pour ne pas dire des critiques. Ainsi, en réponse à une question écrite n° 414, de M. Georges Mouly, sénateur (*Journal officiel* Débats Sénat du 21 novembre 1981, page 2955), il y a été indiqué que, compte tenu de leur situation particulière, les gendarmes et les pompiers pourraient, sous certaines conditions, déduire leurs intérêts d'emprunts, bien qu'occupant obligatoirement, par ailleurs, un logement de fonction. Or, plusieurs autres catégories de fonctionnaires sont dans une situation de fait rigoureusement identique : receivers des postes, receivers-percepteurs, proviseurs principaux ou directeurs de lycée et de collèges, tenus d'habiter sur place pour assurer la garde des élèves hébergés en internat. Dès lors qu'il est procédé par mesure de bienveillance à l'égard d'une catégorie de personnel administratif, tous ceux qui sont dans une situation analogue doivent être traités de la même manière. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il compte soit par voie législative, soit par voie de solution administrative, étendre le dispositif de la réponse à la question écrite précitée, sous les mêmes conditions, réserves et limites, aux fonctionnaires dont les obligations en matière de résidence sont les mêmes que celles des gendarmes et pompiers.

Sous-traitance avec des entreprises étrangères : législation.

4505. — 18 février 1982. — **M. Michel Charasse** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation d'une entreprise de fumisterie industrielle qui répare des fours pendant les mois d'été, au moment de la fermeture des entreprises ou du ralentissement de leurs activités, au moment des congés. Il lui fait observer que cette entreprise de fumisterie ne trouve aucune entreprise française qui veut travailler pendant les mois d'été, et que compte tenu de sa surcharge de travail, elle doit sous-traiter à une entreprise espagnole, en juillet et en août. Le chef de cette entreprise de fumisterie souhaiterait être en règle. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si des textes législatifs ou réglementaires s'opposent à cette sous-traitance avec des entreprises étrangères.

Représentation officielle en France du Front Polisario.

4506. — 18 février 1982. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** expose à **M. le ministre des relations extérieures** qu'au cours d'une conférence de presse tenue le 2 février à Paris, le représentant du Front Polisario en Europe a annoncé l'ouverture, avec l'accord des autorités françaises, d'une représentation officielle en France du Front Polisario. A sa connaissance, cette affirmation n'a pas été, à ce jour, démentie par ses services. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser le sens de la politique extérieure d'un gouvernement qui donne son accord à l'ouverture d'une représentation officielle du Front Polisario, au moment même où il reçoit le roi du Maroc en visite officielle.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Rôle des hauts fonctionnaires de défense.

1511. — 20 août 1981. — **M. Philippe Machefer** désirerait savoir de **M. le Premier ministre** s'il entend conserver aux hauts fonctionnaires de défense nommés auprès de chaque ministre les attributions que leur attribuait le décret du 3 avril 1980 et comment il envisage le rôle de ces hauts fonctionnaires en liaison permanente avec le secrétariat général de la défense nationale.

Rôle des hauts fonctionnaires de défense.

3900. — 14 janvier 1982. — **M. Philippe Machefer** demande à nouveau (question écrite n° 1511 du 20 août 1981, restée jusqu'à ce jour sans réponse) à **M. le Premier ministre** s'il entend conserver aux hauts fonctionnaires de défense nommés auprès de chaque ministre les attributions que leur attribuait le décret du 3 avril 1980 et comment il envisage le rôle de ces hauts fonctionnaires en liaison permanente avec le secrétariat général de la défense nationale.

Réponse. — La politique de défense arrêtée par le Gouvernement s'inscrivant dans le sens de la continuité, aucune modification n'a été apportée depuis le 10 mai 1981 au décret n° 80-243 du 3 avril 1980 relatif aux attributions des hauts fonctionnaires de défense, et ses conditions d'application demeurent inchangées. Depuis la constitution du Gouvernement le 23 juin 1981, seize hauts fonctionnaires de défense en place ont été confirmés dans leurs fonctions par leurs ministres respectifs et ont reçu de ceux-ci les délégations nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités. Six nouveaux hauts fonctionnaires de défense ont été nommés à la suite, soit du départ ou de changement de fonctions des précédents titulaires, soit de la création de nouveaux ministères (ministères de la mer et du temps libre par exemple). Les relations entretenues en permanence par les hauts fonctionnaires de défense avec le secrétaire général de la défense nationale n'ont subi aucune altération, en particulier pour les ministères ayant des responsabilités importantes dans la mise en œuvre de la défense. Dix hauts fonctionnaires de défense sont membres titulaires de la commission interministérielle de défense du territoire, qui s'est réunie en séance plénière sous la présidence du secrétaire général de la défense nationale au cours du dernier trimestre 1981. Dans le cadre de cette commission, la plupart des hauts fonctionnaires de défense participent personnellement aux travaux menés par les sous-commissions permanentes et les groupes de travail temporaires que dirigent les services du secrétariat général de la défense nationale ou dans lesquels ils sont représentés. En outre, les hauts fonctionnaires de défense sont en permanence sollicités et apportent leur concours sous une forme moins formelle aux nombreuses études menées par le secrétariat général de la défense nationale dans les domaines les plus divers.

Tables d'écoute : utilisation.

3582. — 19 décembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelle est la doctrine du Gouvernement dans le domaine de l'utilisation des tables d'écoute téléphonique.

Réponse. — La procédure des interceptions téléphoniques prescrites par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, et le ministre de la défense, est actuellement confiée au groupement interministériel de contrôle qui est lui-même placé sous l'autorité directe du Premier ministre. Une commission mixte composée d'élus (dont deux sénateurs), de juristes, de magistrats et de fonctionnaires a été créée afin d'apprécier les conditions actuelles juridiques et techniques de la pratique des écoutes téléphoniques. Cette commission, sous la présidence du premier président de la Cour de cassation, a été installée par mes soins le 30 octobre 1981. La mission de cette instance est triple : 1° étudier avec soin les règles et procédures suivant lesquelles sont aujourd'hui décidées, réalisées et exploitées les écoutes téléphoniques destinées à prévenir ou à neutraliser des actes de grand banditisme ou celles qui sont motivées par la sauvegarde de la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, et qui, à ce titre, sont couvertes par le « Secret Défense » ; 2° proposer des règles permettant de concilier les impératifs de la lutte contre la criminalité et l'intérêt de l'Etat avec le respect des libertés fondamentales ; 3° proposer pour

l'avenir les modalités d'un contrôle permanent de la pratique des écoutes téléphoniques suivant les règles définies par le Gouvernement, et destinées à bannir rigoureusement toutes possibilités d'atteinte à la vie privée des personnes. Les résultats des travaux effectués par cette commission, qui exerce son activité en toute indépendance, doivent me parvenir très prochainement.

Listes de candidats aux commissions administratives paritaires : exclusion des associations.

4014. — 21 janvier 1982. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur des projets de décret relatif aux commissions administratives paritaires actuellement examinés par le Conseil d'Etat. Au terme de l'article 15 de ce décret les listes de candidats « doivent être déposées par les organisations syndicales » et elles seules. Ne considère-t-il pas qu'il soit, ainsi porté atteinte au principe même de la liberté de candidature en excluant les associations de ce droit à présenter des listes de candidats. Cette disposition ne lui paraît-elle pas excessive au regard des règles générales électorales politiques ou professionnelles pratiquées en France depuis 1945.

Réponse. — Dans les commissions administratives paritaires, comme dans d'autres organismes, les organisations syndicales ont vocation à représenter l'ensemble des personnels. Il ne semble donc pas abusif de permettre à elles seules de présenter des candidats aux élections aux C.A.P. Les associations ont leur spécificité, qui n'est pas de présenter des candidats à des élections professionnelles. D'ailleurs, aucune condition préalable de représentativité n'étant posée, elles ont la possibilité, soit de se transformer en structures syndicales, soit de créer des structures ad hoc.

RAPATRIES

Comptes d'attente des Français de Tunisie : déblocage.

3412. — 14 décembre 1981. — **M. Francis Palmero** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Rapatriés)** que, malgré l'accord franco-tunisien du 25 octobre 1980, suivi d'une instruction de la Banque centrale de Tunisie n° 81-01 du 22 janvier 1981 prévoyant le déblocage d'un montant maximum de 2 000 dinards sur les comptes d'attente ou les comptes « capital », un grand nombre de dossiers régulièrement présentés sont toujours en suspens. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour une solution effective dans les meilleurs délais.

Réponse. — Il est exact que des dossiers de rapatriés possédant en Tunisie des comptes sont en suspens ; il y a à cela plusieurs raisons, les unes tenant aux formalités administratives imposées par l'administration tunisienne, les autres aux plafonds de transferts prévus dans l'accord du 25 octobre 1980 et à l'interprétation qui en a été faite, par le Gouvernement tunisien. Lors de la première réunion de la commission consulaire et sociale, en décembre dernier, l'ensemble de cette question a été soulevé par la délégation française, dans laquelle siégeaient des représentants des ministères des relations extérieures et de l'économie et des finances. Ces derniers ont également rappelé, le problème, lors de conversations relatives au protocole financier, en janvier 1982. Ainsi l'attention des responsables tunisiens a-t-elle été attirée et continuera-t-elle de l'être sur les délais excessifs dont se plaignent nos compatriotes. La priorité a été obtenue pour les cas sociaux.

AGRICULTURE

Voirie rurale : apport financier du F. E. O. G. A.

1004. — 20 août 1981. — **M. Rémi Herment** signale à **Mme le ministre de l'agriculture** que son attention a été appelée sur le fait que le F. E. O. G. A. était susceptible, sous certaines conditions, et dans certaines régions, d'intervenir financièrement dans l'aménagement de chemins ruraux. Il souhaiterait connaître, d'une part, la portée et les modalités de cette aide et, d'autre part, les critères utilisés pour la répartition de celle-ci entre les solliciteurs.

Réponse. — Le F. E. O. G. A. n'a la possibilité de financer des travaux de voirie rurale que dans le cadre du règlement 1760/78 dont le champ d'application géographique est strictement limité. Ce texte concerne seulement des travaux d'infrastructure rurale dans les régions défavorisées au sens de la directive 75/268/C. E. E. dans les circonscriptions régionales Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'azur et Corse ainsi que dans les départements Pyrénées-Atlantiques, Ardèche et Drôme. Les projets doivent s'inscrire dans un programme général déposé par l'Etat

membre et approuvé par la commission le 13 juillet 1979. La détermination des zones a été faite au niveau départemental et régional. Le concours du F.E.O.G.A. s'élève à 40 p. 100 du montant des travaux, la participation du bénéficiaire doit être d'au moins 10 p. 100. Pour les autres régions il n'existe plus de texte permettant une intervention du F.E.O.G.A. dans le financement des infrastructures rurales.

S.A.F.E.R. : développement.

2164. — 9 octobre 1981. — **M. Raymond Bouvier** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à doter les S.A.F.E.R. de moyens financiers nouveaux destinés à développer leur action d'installation, notamment en matière de subventions de travaux et d'aides spécifiques et afin qu'elles puissent développer les expériences pilotes en se portant acquéreur de terres pour pouvoir les louer à bail à long terme aux jeunes agriculteurs.

Réponse. — Le Gouvernement entend conduire une politique foncière permettant de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs par un allègement de la charge foncière afin que l'essentiel du financement dont disposent les candidats à l'installation puisse être consacré à la constitution du capital d'exploitation. A cet effet un projet de loi prévoyant notamment la possibilité pour les S.A.F.E.R. de louer des exploitations agricoles aux jeunes agriculteurs dans le cadre du statut du fermage sera prochainement soumis à l'examen du Parlement. Pour marquer cette volonté, une première dotation de 50 millions a été inscrite au budget du ministère de l'agriculture pour 1982. Lorsque les textes correspondants auront été votés, le Gouvernement veillera à ce que des crédits complémentaires suffisants puissent être dégagés.

Attribution pour 1982 de carburants détaxés pour les travaux agricoles.

2342. — 20 octobre 1981. — **M. Henri Belcour** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir apporter quelques informations sur le renouvellement de l'attribution pour 1982 de carburants détaxés pour les travaux agricoles. Il souhaite que ces dotations soient maintenues dans les zones de montagne où les conditions d'exploitation difficiles nécessitent l'emploi de matériel particulier; ces attributions font partie de l'ensemble des aides qui permettent le maintien des agriculteurs dans ces zones défavorisées.

Réponse. — L'article 46 de la loi de finances pour 1982 (n° 81.1160 du 30 décembre 1981) publié au J.O. du 31 décembre 1981 précise: « la quantité d'essence pouvant donner lieu, en 1982, au dégrèvement prévu à l'article 265 quater du code des douanes est fixée à 40 000 mètres cubes. Il n'est pas ouvert de contingent au titre du pétrole lampant. Le mode de répartition sera conforme à celui utilisé en 1981. » En conséquence, aucun changement n'interviendra en 1982 quant aux modalités d'attribution globale d'essence détaxée par rapport à l'année précédente.

Revenu des producteurs de viande bovine : prêts et fiscalité.

2367. — 22 octobre 1981. — **M. Georges Treille** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à améliorer le revenu des producteurs de viande bovine, lequel passe par la prise d'un certain nombre de mesures au niveau des exploitations comme un financement adapté aux spécificités des élevages au niveau de la durée des prêts, du taux des prêts, l'encouragement à l'organisation des producteurs ainsi qu'une fiscalité plus juste.

Réponse. — Pour ce qui concerne les modalités de crédit appliquées au financement de l'élevage, les producteurs de bovins à viande ont accès aux prêts bonifiés du Crédit agricole et peuvent obtenir des prêts spéciaux d'élevage, bonifiés au taux de 8 p. 100 pendant huit ans et dont la durée de remboursement peut atteindre dix-huit ans pour les constructions de bâtiments et quinze ans pour l'accroissement net du cheptel reproducteur. En matière de fiscalité, le Gouvernement est convaincu qu'une réforme de la fiscalité agricole est indispensable pour mieux tenir compte de certaines caractéristiques de l'agriculture. En vue d'étudier de manière approfondie et objective les réformes nécessaires, il a décidé de procéder à un examen attentif du rapport établi par le comité d'études sur la fiscalité agricole. Ce comité a, en effet, établi un diagnostic précis du système fiscal de l'agriculture et proposé un certain nombre d'aménagements, notamment en ce qui concerne le problème des stocks à rotation lente qui revêt une importance particulière pour le secteur de l'élevage.

Consolidation des exportations françaises de céréales.

2645. — 4 novembre 1981. — **M. Raymond Soucaret** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si les médiocres résultats prévisibles de céréales pour 1980-1981 risquent de retarder la conclusion d'accords-cadres pour la livraison de céréales à des pays importateurs comme l'Algérie et l'U.R.S.S.; ce retard pouvant advenir d'autant plus que le marché mondial très actif connaît des cours à la hausse. Il lui demande en conséquence quelle position le Gouvernement entend prendre en ce domaine qui s'avère très important pour la consolidation des exportations françaises de céréales.

Réponse. — La récolte française de céréales est en 1981 inférieure à celle de 1980, mais reste supérieure à la moyenne, comme le traduit l'évolution de la collecte de blé, d'orge et de maïs: en 1977-78: 27,4 millions de tonnes; en 1978-79: 31,8 millions de tonnes; en 1979-80: 32,1 millions de tonnes; en 1980-81: 35,2 millions de tonnes; en 1981-82: 32,8 millions de tonnes (prévision). Pour la campagne en cours, les exportations de ces céréales devraient atteindre 19 millions de tonnes, dont plus du tiers en dehors de la Communauté Européenne; elles ne diminueraient ainsi que de 10 p. 100 par rapport à la campagne 1980-1981. On peut donc considérer que l'effort d'exportation que mène notre pays, — et qui joue un rôle considérable dans notre commerce extérieur — sera consolidé. Le Gouvernement français a accueilli avec satisfaction la récente proposition de la commission des Communautés Européennes de conclure, avec les pays tiers, des accords-cadre sur la fourniture de produits agricoles. Il veille à ce que l'examen de cette proposition par le conseil des ministres de l'agriculture de la C.E.E. aboutisse au plus vite. La Communauté doit affirmer sa vocation exportatrice en se dotant d'un instrument dont les grands pays exportateurs ont démontré l'utilité, notamment dans les échanges avec les pays à commerce d'Etat et avec les pays en développement. Il appartient à la commission de présenter des exemples concrets d'accord-cadre avec les pays qui souhaitent en conclure, par exemple l'Algérie. Il serait souhaitable qu'un tel accord pût être conclu avec l'U.R.S.S., mais cela impliquerait que celle-ci acceptât de reconnaître la C.E.E.

Qualité architecturale des bâtiments agricoles : bilan d'étude.

2686. — 5 novembre 1981. — **M. Marcel Daunay** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite réservée aux conclusions d'une étude réalisée en 1979, pour le compte de son administration, portant sur l'amélioration de la qualité architecturale des bâtiments agricoles, par la Fondation de France (chap. 51-12, art. 40, Etudes à l'entreprise, Adaptation de l'appareil de production agricole-marché, n° 78.60.071.00 203.75.01).

Réponse. — La loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture a imposé l'intervention de l'architecte à deux niveaux: — un niveau de conception pour les bâtiments agricoles de plus de 800 mètres carrés de surface ou à caractère répétitif; — un niveau de conseil, par la mise en place de conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (C.A.U.E.) dans les autres cas. Dans le cadre de l'application de ces principes, au milieu agricole, le ministère de l'agriculture, direction de l'aménagement, a confié à la Fondation de France, groupe bâtiments agricoles et paysages (B.A.P.), une étude intitulée « étude sur l'amélioration de la qualité architecturale des bâtiments agricoles ». Cette étude a pour objet de définir les meilleurs moyens de ces interventions pour que l'architecte puisse être crédible et efficace dans un secteur où il est peu intervenu jusqu'à présent. Sa réalisation a permis de cerner quelles étaient les méthodes de conception et de construction des bâtiments agricoles avant et après la loi sur l'architecture. Il s'est avéré en effet qu'en cas d'intervention d'un architecte, la meilleure formule consistait à l'intégrer, dès la première phase, dans l'équipe des différents intervenants (éleveur, conseiller agricole, technicien des bâtiments) dont l'action coordonnée doit aboutir à la réalisation d'un projet rationnel et économique. Cette étude a par ailleurs contribué à la prise de conscience de l'intérêt de l'assistance architecturale dans les opérations d'aménagement ou d'équipement rural. C'est dans cette perspective que la direction de l'aménagement a attribué à titre expérimental à quelques directions départementales de l'agriculture des crédits d'études destinés à la passation de contrats avec des architectes qui leur ont apporté toute l'aide nécessaire dans ce domaine. Cette action sera amplifiée en 1982 et complétée par une politique de recrutement d'architectes à plein temps auprès de plusieurs ingénieurs généraux du génie rural des eaux et des forêts, chargés de région.

Nouveaux modèles de sylviculture : bilan d'étude.

2708. — 5 novembre 1981. — **M. Raymond Bouvier** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite réservée aux conclusions d'une étude réalisée en 1979, pour le compte de son administration, portant sur les nouveaux modèles de sylviculture, par l'institut pour le développement forestier (chap. 51-12, art. 92 Etudes-Forêts).

Réponse. — L'institut pour le développement forestier s'est vu confier, le 17 octobre 1979, une étude intitulée « collecte de références pour l'établissement de nouveaux modèles de sylviculture applicables aux plantations à très grands écartements », à réaliser par référence aux caractéristiques de gestion et de rentabilité des peuplements conformes aux normes du fonds forestier national. Cette étude a donné lieu, en juin 1981, à la remise à la direction des forêts d'un important rapport (284 pages) avec de nombreux renseignements sur les essences résineuses étudiées (« Douglas » et « Abies grandis »), dans la région normande principalement, ainsi que des conseils aux sylviculteurs désireux de planter à grands écartements. La diminution du coût de la plantation et l'affranchissement des premières éclaircies ne sont économiquement intéressants pour ceux-ci que dans la mesure où ils sont certains de la qualité génétique du matériel et qu'ils suivent avec sérieux leurs peuplements pendant dix ans au moins. L'institut pour le développement forestier compte cependant diffuser ses premiers résultats dans un prochain « bulletin de la vulgarisation forestière » et organiser des stages sur le sujet. Il mettra également en place des placettes de démonstration et continuera à collecter des références car si des progrès sont en effet envisageables pour de telles plantations d'essences résineuses, il en va tout différemment en matière d'essences feuillues, plus lentes à fructifier donc à sélectionner et la plus grande prudence s'impose avant de vulgariser des modèles de sylviculture, pour l'instant à peine pressentis.

Seine-Maritime : situation des producteurs de lin.

2784. — 10 novembre 1981. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de lin en Seine-Maritime. Si les pluies qui se sont abattues depuis plusieurs semaines ont rendu difficile, sinon impossible, le travail de la terre, les liniculteurs, pour leur part, ne conservent aucun espoir de sauver la partie de leur récolte restée en plaine. En effet, 30 p. 100 et 40 p. 100 seulement des surfaces ont été récoltées et, d'une manière générale, les lins engrangés sont d'une conservation qui inspire les plus grandes inquiétudes. Cela ne va pas manquer d'aggraver la situation, d'une part, des agriculteurs dont le pouvoir d'achat ne cesse de baisser depuis plusieurs années, et, d'autre part, des entreprises de teillage, coopératives ou privées, qui risquent ainsi de se retrouver sans matière à travailler et de connaître des répercussions au niveau de l'emploi. Afin de permettre aux intéressés de bénéficier des aides et allègements prévus en pareille circonstance, il lui demande de bien vouloir prescrire au préfet de déclarer sinistrée la culture du lin dans le département de la Seine-Maritime.

Réponse. — Mme le ministre de l'agriculture est consciente des difficultés rencontrées par les producteurs de lin en raison de l'impossibilité de récolter certaines parcelles. Elle a demandé que soient étudiées les mesures nécessaires pour aider non seulement les producteurs, mais aussi les coopératives et les entreprises de teillage, qui vont souffrir d'une réduction d'activité, à franchir cette passe difficile. M. le préfet de Seine-Maritime lui a transmis le dossier de son département en vue de sa présentation à la commission nationale des calamités. Celui-ci sera instruit dans les plus brefs délais.

Formation des agriculteurs.

2795. — 10 novembre 1981. — **M. Raymond Bouvier** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à renforcer l'effort de formation des futurs agriculteurs en associant d'une manière plus étroite les professionnels à la vie d'enseignement.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture mène une réflexion permanente, en concertation avec toutes les parties intéressées, afin de déterminer les dispositions susceptibles de renforcer l'effort de formation des futurs agriculteurs. Toutes les actions entreprises doivent permettre à l'enseignement agricole de répondre à certaines exigences : former les agriculteurs et les salariés du secteur agricole et agro-alimentaire, ce qui constitue la vocation première de cet enseignement ; prendre en compte les besoins des autres secteurs socio-économiques du milieu rural ; participer à l'animation du milieu et au développement agricole. L'enseignement agricole pourra alors prendre toute sa place dans le complexe constitué par éducation, formation, développement, animation, éléments indissociables d'une politique de promotion collective du monde agricole et rural. Sur le plan qualitatif, la politique actuelle du ministère tend à permettre aux élèves qui le souhaitent et qui en ont les aptitudes de poursuivre leur formation jusqu'aux filières les plus élevées. Il a été envisagé dans cette perspective d'implanter des classes de techniciens supérieurs dans toutes les régions en s'attachant à rechercher l'adéquation de la formation à l'emploi. Par ailleurs, chaque fois qu'une action nouvelle est entreprise, les services de l'enseignement agricole consultent toutes les parties

intéressées, notamment les professionnels, en réunissant les commissions ou conseils créés à cet effet tels que le conseil supérieur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles. Les professionnels sont largement représentés au sein de toutes ces structures de concertation. De plus, ils sont associés très étroitement à la formation en tant que « maîtres de stage », les programmes prévoyant, pour chaque filière, un nombre de semaines de stage obligatoire et faisant partie intégrante de la formation.

Action sociale : parité entre le régime agricole et le régime général.

2922. — 18 novembre 1981. — **M. Pierre Lacour** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des textes d'application relatifs à l'article 18 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole concernant la parité entre le régime agricole et le régime général en matière d'action sociale. Il attire tout particulièrement son attention sur les difficultés rencontrées par les services d'aide à domicile en milieu rural, eu égard à l'insuffisance des remboursements.

Réponse. — Au cours des dernières années les régimes sociaux agricoles ont consacré une part de plus en plus importante de leurs ressources au développement de l'aide ménagère en faveur des retraités, salariés ou exploitants. Le Gouvernement entend favoriser la poursuite de ces actions dans le cadre de sa politique générale de maintien à domicile des personnes âgées. Dès 1981, diverses mesures ont tendu à encourager la création de nouveaux services d'aide ménagère dans les zones, notamment rurales, où ces services n'existaient pas, une subvention de 20 000 francs par service a été prévue à cet effet. En même temps, une aide à la création d'emplois d'aide ménagère était instaurée dont le montant s'élevait à 2 000 francs. Par ailleurs, dans le cadre du programme de création d'emplois d'initiative locale les associations d'aides ménagères ont pu bénéficier d'un concours de l'Etat pouvant s'élever à 36 000 francs par emploi administratif créé. Des accords nationaux et départementaux ont été ainsi conclus avec de nombreuses associations d'aide ménagère. Simultanément, un effort était entrepris en faveur de la revalorisation du statut de ces travailleurs sociaux et la conclusion d'une convention collective sur les salaires a traduit cette volonté. Mais l'action du Gouvernement a aussi tendu à mieux répartir l'effort de financement de cette prestation : le relèvement du plafond de l'aide sociale d'une part, la création d'un seuil de récupération à 250 000 francs alors qu'auparavant les prestations d'aide ménagère étaient récupérables dès le premier franc, d'autre part, font que désormais un grand nombre de retraités, notamment agricoles, relèveront de l'aide sociale et que les régimes sociaux devraient pouvoir ainsi prendre en charge de nouveaux ressortissants et améliorer le niveau de cette prestation. L'ensemble de ces dispositions bénéficie pleinement aux ressortissants des régimes sociaux agricoles. En ce qui concerne plus spécifiquement les régimes agricoles un certain nombre de mesures seront arrêtées par le ministère de l'agriculture dès le début de l'année 1982. L'article 76 de la loi de finances pour 1981 a décidé la création d'un fonds additionnel d'action sociale au 1^{er} janvier 1982. Ce fonds doit être doté par une fraction des réserves du FOCOMA et le produit d'une cotisation additionnelle. Les ressources de ce fonds, dont un prochain arrêté fixera le montant, permettront aux caisses de mutualité sociale agricole de bénéficier de disponibilités supplémentaires substantielles. Sur proposition de l'union des caisses centrales de mutualité sociale agricole le montant des recettes de ce fonds fera l'objet d'une répartition nationale en fonction des besoins réels de chaque département ; cela permettra, à la fois, d'augmenter le nombre de retraités bénéficiaires de la prestation, le nombre d'heures prises en charge et de limiter le montant de la participation propre des intéressés. L'ensemble de ce dispositif sera soumis au prochain conseil supérieur des prestations sociales agricoles.

Aménagement du territoire rural : mesures.

3105. — 30 novembre 1981. — **M. Rémi Herment** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir établir un bilan des mesures prises par le F.I.D.A.R. et de préciser comment il sera tenu à l'avenir un meilleur compte des préoccupations des élus régionaux, départementaux et locaux en matière d'aménagement du territoire rural.

Réponse. — Aux termes du décret n° 79-533 du 3 juillet 1979, le Fonds interministériel de développement et d'aménagement rural (F.I.D.A.R.) a pour vocation de soutenir le développement, la création et la diversification d'activités dans les secteurs ruraux où se posent des problèmes économiques et démographiques d'une particulière gravité. Il était doté de 307 millions de francs en 1980 et de 321 millions de francs en 1981. En 1980, les interventions du F.I.D.A.R. ont concerné les zones de rénovation rurale et de

montagne et le Grand Sud-Ouest, ainsi que certaines zones couvertes par un contrat de pays. La part de ces crédits consacrés aux programmes de développement économique a été de 80 p. 100 pour la première tranche et de 85 p. 100 pour la seconde tranche. Les programmes de filière et les programmes d'aménagement local coordonné ont représenté 25 p. 100 (première tranche) et 35 p. 100 (seconde tranche) des interventions. La répartition des crédits de 1980 par secteur a été la suivante : filière agro-alimentaire 35 p. 100, filière bois 10 p. 100, développement de l'accueil et du tourisme 25 p. 100, artisanat et industrie 15 p. 100, équipements et services au public 15 p. 100. Ces indications montrent que la réorientation des actions d'aménagement rural dont le F.I.D.A.R. est l'instrument (priorité au développement économique, valorisation des ressources locales) s'est traduite dans les faits dès la première année de fonctionnement du Fonds. Il n'est pas possible à l'heure actuelle de dresser un bilan aussi complet en ce qui concerne l'année 1981. On peut cependant noter qu'aux secteurs géographiques couverts en 1980 se sont ajoutées quelques autres zones fragiles en Lorraine, Bourgogne, Champagne-Ardenne et Haute et Basse Normandie, sans pour autant remettre en cause les priorités antérieures. La ventilation des crédits par secteur d'intervention pour la première tranche de 1981 (soit les deux tiers de la dotation) est la suivante : filière agro-alimentaire 35 p. 100, filière bois 10 p. 100, développement de l'accueil et du tourisme 15 p. 100, commerce-artisanat, P.M.I. 25 p. 100, services au public 15 p. 100. La part consacrée aux opérations de développement économique atteint 85 p. 100, celle des actions intégrées dans les programmes de filière 40 p. 100. Les interventions relatives à l'animation économique, l'encadrement technique, le fonctionnement représentent 15 p. 100 au total. D'une manière générale, on constate un double progrès : le F.I.D.A.R. consacre une part croissante de ses moyens à traiter dans chaque massif ou grande zone deux ou trois filières économiques, au lieu de financer des projets éparpillés ; un effort sensible a été fait parallèlement par les responsables locaux pour mieux apprécier l'économie des projets et assortir les programmes d'indicateurs de résultats. Ces orientations sont confirmées pour 1982, en s'appuyant sur une dotation portée à 352 millions de francs. Le Gouvernement a, en effet, décidé la poursuite d'une politique nationale de solidarité en faveur des zones rurales les plus fragiles, en particulier des zones de montagne dont le caractère prioritaire est réaffirmé. La vocation du F.I.D.A.R. à soutenir de façon sélective les initiatives locales créatrices d'activités économiques et d'emplois sera renforcée. Cette politique sera mise en œuvre en concertation étroite avec les autorités régionales sur la base de contrats entre les régions et l'Etat. Ces contrats définiront les objectifs, les orientations et les conditions d'une bonne articulation des politiques de développement rural que les régions souhaiteraient conduire et de la politique nationale de la montagne et des zones fragiles.

Prix de revient en élevage : bilan d'étude.

3232. — 3 décembre 1981. — **M. Roger Boileau** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite réservée à une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle - Coopérative lorraine « Moutons », sur le dispositif d'observation sur les structures du prix de revient en élevage bovin, lait, viande, ainsi que sur les prix de revient en élevage ovin.

Réponse. — En 1979, une étude portant sur les structures du prix de revient des différents systèmes de production en élevage a été réalisée en collaboration entre le ministère de l'agriculture (services de l'ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts - région Lorraine) et les centres de gestion des départements lorrains. Les buts de cette étude étaient de connaître pour chacun des systèmes étudiés : bovin lait, bovin viande, ovins, les résultats économiques obtenus par chaque atelier et leur évolution ; d'établir une équation fournissant le produit brut de l'atelier étudié en fonction des cours pratiqués, d'étudier les marges de progrès possible, les réactions conjoncturelles des exploitations et leur dynamisme à moyen terme. Les résultats de cette étude ont été utilisés au niveau des éleveurs dont l'exploitation a été analysée, par la mise en place des moyens techniques et économiques permettant l'amélioration de la rentabilité du troupeau. Les résultats et les enseignements de cette étude ont été présentés aux responsables professionnels et aux techniciens d'élevage de la région. Enfin, cette étude a servi de support lors de sessions de formation des éleveurs organisées dans les Vosges et destinées à leur permettre d'établir eux-mêmes les éléments du prix de revient pour l'atelier ovin. Une session de formation sur ce thème doit être organisée en février 1982 pour les éleveurs de Meurthe-et-Moselle.

Second remembrement : indemnisation du preneur.

3611. — 23 décembre 1981. — **M. Bernard Laurent** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que l'application des alinéas 6 et 8 de l'article 19 du code rural tels qu'ils résultent de la loi n° 75-621 du 11 juillet 1975 sur le remembrement des exploitations rurales paraît soulever des difficultés sur le plan juridique. En particulier, dans le cas de second remembrement, qui est assimilé aux travaux d'amélioration exécutés par le preneur, ce dernier peut-il préserver son droit à indemnité de sortie malgré l'opposition ou l'absence d'accord du bailleur. La rédaction qui a été donnée à ce texte ne permet pas de répondre de manière certaine à cette question. En pratique, le preneur ne se prononcera pour un tel remembrement qu'à la condition d'être assuré de percevoir une indemnité de sortie. S'il en était autrement, les modifications apportées par l'article 19 du code rural risqueraient d'être vidées de leur contenu et de ne plus avoir aucune raison d'être. Il lui demande de lui confirmer que dans le cas du second remembrement, le preneur a la possibilité de répercuter sur le bailleur les frais engagés pour le remembrement, au titre des travaux d'amélioration exécutés par le preneur, y compris dans l'hypothèse où le preneur s'est substitué au propriétaire conformément au dernier alinéa de l'article 19 nouveau du code rural.

Réponse. — Selon l'article 847 du code rural : « quelle que soit la cause qui a mis fin au bail, le preneur qui a, par son travail ou par ses investissements, apporté des améliorations au fonds loué, a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur ». En règle générale, les améliorations auxquelles procède le fermier doivent résulter d'une clause du bail ou être autorisées par le bailleur. Cependant, en application des dispositions de l'article 850 du code rural, peuvent être effectuées sans l'accord préalable du propriétaire un certain nombre de réalisations dont la liste est établie par arrêté préfectoral, pris après avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux. Parmi celles-ci peuvent figurer, notamment, celles nécessitées par les conditions locales et afférentes à des travaux techniques assurant une meilleure productivité des sols sans changer leur destination naturelle. Deux mois avant leur exécution, le preneur doit en communiquer au bailleur un état descriptif et estimatif, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Le locataire-fermier peut exécuter ou faire exécuter ces travaux si aucune opposition n'a été formée dans le délai de deux mois ou si opposition ayant été faite le tribunal n'en a pas accepté les motifs. En ce qui concerne les travaux de remembrement, le dernier alinéa de l'article 19 du code rural confirme qu'ils sont assimilés aux travaux d'amélioration exécutés par le preneur. Leur indemnisation à la sortie du bail se fera donc dans les conditions édictées par les articles 847 et 850 du code rural rappelées ci-dessus, tout litige en la matière relevant de l'appréciation souveraine des tribunaux.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants d'Afrique du Nord : demande de renseignements statistiques.

2590. — 3 novembre 1981. — **M. Fernand Lefort** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de lui faire connaître, département par département, à la date du 1^{er} octobre 1981, pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, le nombre de titulaires : de la carte du combattant ; du titre de reconnaissance de la nation ; d'une pension militaire d'invalidité au titre de la loi du 6 août 1955.

Anciens combattants : statistiques.

2603. — 3 novembre 1981. — **M. Pierre Bouneau** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de lui faire connaître, département par département, à la date du 1^{er} octobre 1981, le nombre de titulaires : de la carte du combattant ; du titre de reconnaissance de la nation ; d'une pension militaire d'invalidité au titre de la loi du 6 août 1955.

Carte du combattant et pensions d'invalidité : demande de renseignements statistiques.

3234. — 3 décembre 1981. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui faire connaître, département par département, à la date du 1^{er} octobre 1981, le nombre de titulaires de la carte du combattant, du titre de reconnaissance de la nation, ainsi que d'une pension militaire d'invalidité au titre de la loi du 6 août 1955.

Réponse. — Les dernières statistiques connues concernant les opérations d'Afrique du Nord en matière de cartes du combattant, titres de reconnaissance de la nation et pensions militaires d'invalidité, figurent dans les tableaux ci-dessous.

NUMÉROS code départements.	SERVICES DÉPARTEMENTAUX	NOMBRE des titulaires de la carte du combattant. A. F. N. au 1 ^{er} juin 1981.	NOMBRE de titulaires du titre de reconnaissance de la nation (au 30 juin 1981).	NUMÉROS code départements.	SERVICES DÉPARTEMENTAUX	NOMBRE des titulaires de la carte du combattant A. F. N. au 1 ^{er} juin 1981.	NOMBRE de titulaires du titre de reconnaissance de la nation (au 30 juin 1981).
01	Ain	4 404	7 895	37	Indre-et-Loire	4 609	8 154
02	Aisne	5 419	11 789	38	Isère	7 594	12 756
03	Allier	4 309	8 109	39	Jura	2 708	5 290
04	Alpes-de-Haute-Provence	1 157	2 048	40	Landes	4 050	8 745
05	Alpes (Hautes-).....	964	1 985	41	Loir-et-Cher	2 540	5 788
06	Alpes-Maritimes	4 562	10 316	42	Loire	7 796	14 344
07	Ardèche	3 027	5 674	43	Loire (Haute-).....	3 306	5 758
08	Ardennes	2 908	6 647	44	Loire-Atlantique	7 343	17 003
09	Ariège	1 404	2 213	45	Loiret	4 487	9 775
10	Aube	2 247	5 143	46	Lot	1 498	2 833
11	Aude	2 713	4 214	47	Lot-et-Garonne	3 293	7 455
12	Aveyron	2 665	5 832	48	Lozère	951	1 713
13	Bouches-du-Rhône	9 772	20 705	49	Maine-et-Loire	9 003	13 618
14	Calvados	4 743	8 971	50	Manche	6 127	11 634
15	Cantal	1 939	3 961	51	Marne	5 690	11 960
16	Charente	3 735	6 581	52	Marne (Haute-).....	2 562	5 443
17	Charente-Maritime	4 198	7 506	53	Mayenne	4 091	6 895
18	Cher	3 106	6 362	54	Meurthe-et-Moselle	5 606	11 136
19	Corrèze	2 591	4 713	55	Meuse	1 983	4 118
20 A	Corse (Haute-).....	1 017	164	56	Morbihan	8 083	12 960
20 B	Corse-du-Sud	1 483	3 377	57	Moselle	4 635	14 900
21	Côte-d'Or	3 729	8 265	58	Nièvre	2 505	4 412
22	Côtes-du-Nord	5 462	7 183	59	Nord	21 805	49 331
23	Creuse	1 606	2 534	60	Oise	5 508	10 257
24	Dordogne	4 285	7 789	61	Orne	3 235	5 700
25	Doubs	4 785	8 696	62	Pas-de-Calais	12 528	27 876
26	Drôme	3 738	7 320	63	Puy-de-Dôme	5 367	12 290
27	Eure	3 058	7 764	64	Pyrénées-Atlantiques	7 841	11 057
28	Eure-et-Loir	3 205	6 018	65	Pyrénées (Hautes-)	2 030	3 708
29	Finistère	7 432	12 791	66	Pyrénées-Orientales	2 907	4 944
30	Gard	4 492	9 294	67	Rhin (Bas-).....	4 203	11 220
31	Garonne (Haute-).....	6 859	12 635	68	Rhin (Haut-).....	3 948	10 365
32	Gers	2 477	4 796	69	Rhône	9 505	18 739
33	Gironde	8 642	17 608	70	Saône (Haute-).....	2 052	4 174
34	Hérault	4 653	10 396	71	Saône-et-Loire	5 758	9 553
35	Ille-et-Vilaine	8 384	17 493	72	Sarthe	5 440	10 360
36	Indre	3 363	6 063	73	Savoie	3 559	6 922

NUMÉROS de code départements.	SERVICES DÉPARTEMENTAUX	NOMBRE des titulaires de la carte du combattant. A. F. N. au 1 ^{er} juin 1981.	NOMBRE de titulaires du titre de reconnaissance de la nation (au 30 juin 1981).	NUMÉROS de code départements.	RÉGION DE RÉSIDENCE	
74	Savoie (Haute-).....	5 153	8 349	91	Essonne	1 097
75	Paris	10 523	19 189	92	Hauts-de-Seine	1 375
76	Seine-Maritime	7 360	16 175	93	Seine-Saint-Denis	1 298
77	Seine-et-Marne	6 220	10 814	94	Val-de-Marne	1 289
78	Yvelines	8 838	15 663	95	Val-d'Oise	893
79	Sèvres (Deux-).....	5 122	8 556		Total Ile-de-France.....	10 515
80	Somme	4 793	10 609	08	Ardennes	322
81	Tarn	2 630	5 620	10	Aube	297
82	Tarn-et-Garonne	1 808	3 958	51	Marne	602
83	Var	5 266	9 201	52	Haute-Marne	258
84	Vaucluse	3 372	7 835		Total Champagne - Ardennes.....	1 479
85	Vendée	6 808	11 789	02	Aisne	502
86	Vienne	3 096	6 608	60	Oise	609
87	Vienne (Haute-)	3 894	6 270	80	Somme	477
88	Vosges	3 959	8 479		Total Picardie.....	1 588
89	Yonne	2 654	4 845	27	Eure	419
90	Territoire de Belfort.....	1 150	2 283	76	Seine-Maritime	1 085
91	Essonne	9 325	16 656		Total Haute - Normandie.....	1 504
92	Hauts-de-Seine	7 920	15 709	18	Cher	372
93	Seine-Saint-Denis	8 721	17 018	28	Eure-et-Loir	381
94	Val-de-Marne	8 039	17 856	36	Indre	308
95	Val-d'Oise	6 488	12 838	37	Indre-et-Loire	694
971	Guadeloupe	160	507	41	Loir-et-Cher	315
972	Martinique	267	870	45	Loiret	612
973	Guyane	126	263		Total Centre.....	2 682
974	Réunion	449	895	14	Calvados	547
105	Nouvelle-Calédonie	328		50	Manche	494
	Total	465 148	912 891	61	Orne	300
					Total Basse - Normandie.....	1 341
<i>Invalides titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre de la loi du 6 août 1955. (Chiffre connu au 1^{er} janvier 1981.)</i>				21	Côte-d'Or	612
				58	Nièvre	255
	Non renseigné.....		2 801	71	Saône-et-Loire	609
75	Paris		2 403	89	Yonne	322
77	Seine-et-Marne		757		Total Bourgogne.....	1 798
78	Yvelines		1 403			

NUMÉROS de code départements.	RÉGION DE RÉSIDENCE		NUMÉROS de code départements.	RÉGION DE RÉSIDENCE	
59	Nord	2 040	24	Dordogne	637
62	Pas-de-Calais	1 215	33	Gironde	1 616
	Total Nord - Pas-de-Calais.....	3 255	40	Landes	520
54	Meurthe-et-Moselle	935	47	Lot-et-Garonne	515
55	Meuse	258	64	Pyrénées-Atlantiques	1 013
57	Moselle	1 252		Total Aquitaine.....	4 301
88	Vosges	527	09	Ariège	207
	Total Lorraine.....	2 972	12	Aveyron	413
67	Bas-Rhin	1 269	31	Haute-Garonne	1 301
68	Haut-Rhin	681	32	Gers	344
	Total Alsace.....	1 950	46	Lot	246
25	Doubs	453	65	Hautes-Pyrénées	353
39	Jura	208	81	Tarn	478
70	Haute-Saône	213	82	Tarn-et-Garonne	292
90	Territoire de Belfort.....	131		Total Midi-Pyrénées.....	3 634
	Total Franche-Comté.....	1 005	19	Corrèze	371
44	Loire-Atlantique	644	23	Creuse	202
49	Maine-et-Loire	373	87	Haute-Vienne	567
53	Mayenne	270		Total Limousin.....	1 140
72	Sarthe	365	01	Ain	418
85	Vendée	334	07	Ardèche	310
	Total Pays de la Loire.....	1 986	26	Drôme	457
22	Côtes-du-Nord	698	38	Isère	1 143
29	Finistère	812	42	Loire	634
35	Ille-et-Vilaine	1 113	69	Rhône	1 604
56	Morbihan	783	73	Savoie	445
	Total Bretagne.....	3 406	74	Haute-Savoie	664
16	Charente	422		Total Rhône-Alpes.....	5 675
17	Charente-Maritime	600			
79	Deux-Sèvres	437			
86	Vienne	524			
	Total Poitou-Charente.....	1 983			

NUMÉROS de code départements.	RÉGION DE RÉSIDENCE		NUMÉROS de code départements.	RÉGION DE RÉSIDENCE	
03	Allier	489	101 ou 971	Guadeloupe	37
15	Cantal	194	102 ou 973	Guyane française.....	30
43	Haute-Loire	288	103 ou 972	Martinique	64
63	Puy-de-Dôme	853	104 ou 974	Réunion	89
			151	Saint-Pierre-et-Miquelon	1
	Total Auvergne.....	1 824		Total Départements d'outre-mer....	221
11	Aude	425	161	Polynésie française.....	57
30	Gard	709	162	Nouvelle-Calédonie	65
34	Hérault	1 153	143	Mayotte	1
48	Lozère	98		Total Territoires d'outre-mer.....	123
66	Pyrénées-Orientales	512			
	Total Languedoc - Roussillon.....	2 897	111	Algérie	2 874
			118	Maroc	619
			119	Tunisie	164
04	Alpes-de-Haute-Provence	142	120	Mauritanie	24
05	Hautes-Alpes	133	121	Sénégal	129
06	Alpes-Maritimes	888	122	Côte-d'Ivoire	125
13	Bouches-du-Rhône	2 655	123	Dahomey	59
83	Var	899	124	Guinée	26
84	Vaucluse	552	125	République voltaïque.....	171
	Total Provence - Côte d'Azur.....	5 269	126	Niger	74
			128	Mali	110
20	Corse	1 091	129	Togo	16
			131	Congo	13
99	Total Corse.....	1 091	132	Gabon	16
			134	Centrafrique	14
			135	Tchad	26
			139	Cameroun	14
			141	Madagascar	22
			142	Comores	1
			171	Djibouti	15
			172, 174, 930 173, 875	Indochine	
98	Andorre	2	601	Pondichéry	53
	Monaco	6	975	Etranger	1 483
	Total Principauté.....	8		Total Etranger.....	6 048
				Total général.....	72 496

BUDGET

Contrainte foncière : prise en compte.

53. — 12 juin 1981. — M. Paul Séramy demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, de bien vouloir lui préciser les perspectives de prise en compte de la contrainte foncière par la possibilité d'inscrire facultativement les terres au bilan dans des conditions analogues à celles du régime des B. I. C., et par l'amélioration du régime de déduction accélérée dans l'intérêt d'emprunts fonciers par la possibilité de réévaluer les terres en fonction de l'inflation.

Réponse. — La réforme de la fiscalité agricole fait actuellement l'objet d'une étude approfondie. Les mesures nécessaires seront soumises au Parlement dans le cadre du projet de loi de finances pour 1983.

Droits de circulation des vins : augmentation.

92. — 12 juin 1981. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur les craintes formulées par les membres de la confédération générale des vignerons du Centre-Ouest après la promulgation des dispositions de la loi de finances pour 1981 où figure une augmentation de 50 p. 100 des droits de circulation des vins. Est-il utile de rappeler qu'en 1968, lors de l'application de la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100, la profession avait reçu l'assurance qu'en aucun cas les droits de circulation, fixés à 9 francs par hectolitre, ne seraient augmentés. Cette décision avait pour objectif de provoquer la moralisation du marché du vin. Or, dans les premiers mois de 1980, les droits de circulation sont passés de 9 francs à 13,50 francs ; le 1^{er} février 1981, de 13,50 francs à 20,30 francs avec l'application d'une surtaxe exceptionnelle de 6,70 francs, ce qui porte le montant à 27 francs l'hectolitre, soit une augmentation de 100 p. 100 au total, 200 p. 100 en douze mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner une suite aux légitimes protestations de viticulteurs du Centre-Ouest.

Réponse. — Le droit de circulation sur les vins a été augmenté dans des proportions importantes en 1980 et 1981 puisqu'il est passé respectivement de 9 francs à 13,50 francs et de 13,50 francs à 27 francs. Mais il n'avait subi aucune augmentation de 1968 à 1979, soit pendant plus de dix ans. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 38-IV de la loi de finances pour 1982, le tarif du droit de circulation sur les vins sera réduit de 27 à 22 francs en 1982, compte tenu notamment de la suppression de la surtaxe exceptionnelle instituée par l'article 3 de la loi de finances pour 1981. En définitive, lorsqu'elle est rapportée à l'ensemble de la période 1968-1982, l'augmentation de tarif constatée au cours des dernières années équivaut à une hausse moyenne de 10 p. 100 par an, ce qui est tout à fait comparable à la progression du coût de la vie observée pendant la même période.

Travailleurs pluri-actifs : simplification des régimes fiscaux.

488. — 2 juillet 1981. — M. Roger Poudonson demande à Mme le ministre de l'agriculture de lui préciser s'il est envisagé de prendre un certain nombre de textes visant à simplifier les régimes fiscaux et administratifs des travailleurs dits pluri-actifs, notamment employés dans l'agriculture. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.)

Réponse. — Le Gouvernement est très attentif aux problèmes fiscaux que peuvent rencontrer les travailleurs pluri-actifs, en raison notamment des différences existant entre les règles applicables aux diverses catégories de revenus. Cela dit, la législation et les instructions administratives en vigueur comportent déjà de nombreuses dispositions destinées à alléger les obligations fiscales des contribuables qui exercent plusieurs activités. Ces mesures consistent, en règle générale, à rattacher le revenu accessoire au revenu principal des intéressés. Ainsi, en application de l'article 155 du code général des impôts, les commerçants ou artisans qui étendent leur activité à des opérations de nature agricole ou non commerciale doivent tenir compte du résultat de ces opérations dans le calcul de leur bénéfice commercial. Les contribuables exerçant une profession libérale peuvent également, sous certaines conditions, inclure dans leurs revenus non commerciaux les profits qu'ils retirent d'opérations commerciales accessoires. De même, les agriculteurs imposés selon un régime réel qui réalisent des opérations commerciales peuvent les rattacher à leurs bénéfices agricoles si ces recettes commerciales ne dépassent pas 10 p. 100 de leurs recettes totales. En revanche, compte tenu du caractère collectif du forfait agricole, les profits provenant d'opérations commerciales accessoires réalisées par les agriculteurs pluri-actifs imposés selon le mode forfaitaire

ne peuvent être compris dans leur bénéfice agricole. Néanmoins, ces agriculteurs sont dispensés de toute déclaration spéciale ainsi que du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils effectuent des travaux forestiers ou louent des logements meublés, si les recettes retirées de ces activités accessoires n'excèdent pas respectivement 12 000 francs et 21 000 francs : le bénéfice correspondant à ces opérations est alors évalué en appliquant aux recettes un pourcentage forfaitaire fixé à 75 p. 100 pour les travaux forestiers et à 50 p. 100 pour les locations meublées. Il paraît possible d'étendre le régime simplifié prévu pour les agriculteurs sous réserve qu'elles soient effectuées dans le cadre d'une activité accessoire comportant des opérations soumises à la fois et de manière à peu près équilibrée aux taux de 7 p. 100 et de 17,6 p. 100 (par exemple moissonnage, abattage des arbres, entretien de sentiers forestiers, enlèvement des ordures ménagères). Une instruction, qui sera publiée prochainement au *Bulletin officiel de la direction générale des impôts*, précisera les modalités d'application de ce régime. Ces mesures paraissent répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Récupération de la T. V. A. : délai.

1077. — 23 juillet 1981. — M. Henri Goetschy demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage, compte tenu des difficultés économiques actuelles et du niveau des taux d'intérêts, la diminution du délai prévu pour la récupération par toutes les entreprises de la taxe à la valeur ajoutée. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.)

Réponse. — Le contexte budgétaire actuel, particulièrement contraignant, ne permet pas d'envisager de supprimer l'obligation qui est faite aux entreprises de déduire avec un décalage d'un mois la taxe sur la valeur ajoutée portant sur les services et les biens autres que les immobilisations qu'elles acquièrent. Il est cependant souligné que le régime de déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée comporte des règles dont les effets sur la trésorerie des entreprises sont extrêmement favorables. Ainsi, notamment, la taxe ayant grevé les immobilisations lors de leur acquisition est déductible immédiatement alors que les opérations taxables réalisées en utilisant ces biens s'effectuent tout au long de la période de vie et que la déduction devrait logiquement être modulée selon le rythme de leur amortissement.

Egalité fiscale en faveur des commerçants et artisans.

1327. — 30 juillet 1981. — M. Roger Boileau demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, de bien vouloir lui préciser les perspectives de voir enfin réaliser l'égalité fiscale en faveur des commerçants et des artisans prévue par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Réponse. — L'article 5 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat dispose que « le rapprochement de l'impôt sur le revenu applicable aux artisans et commerçants avec celui applicable aux salariés sera poursuivi à l'occasion de chaque loi de finances, en tenant compte des progrès constatés dans la connaissance des revenus ». En application de cette disposition, un dispositif répondant à ce double objectif d'harmonisation des régimes d'imposition et d'amélioration de la connaissance des revenus a été mis en place. C'est dans cette optique que la loi de finances rectificative pour 1974 a créé les centres de gestion agréés. Les industriels, artisans, commerçants et agriculteurs adhérents de ces centres bénéficient de divers allègements fiscaux dont un abattement fixé à 20 et 10 p. 100 appliqué, dans certaines limites, aux bénéfices. Depuis leur mise en place, les centres de gestion agréés ouverts aux industriels, commerçants et artisans ont connu un développement continu ; en effet, leur nombre a été multiplié par trois entre 1976 et 1981 passant ainsi de 53 à 158 tandis que le nombre des adhérents a, pour la même période, été multiplié par vingt, passant de 11 249 à 220 314. Le succès de ces centres auprès des professionnels concernés est donc indéniable. Corrélativement, il est apparu nécessaire d'apprécier les progrès réels que cette institution a permis d'assurer dans la connaissance des revenus non salariaux. Le rapport annexé au projet de loi de finances pour 1981 qui constitue le premier jugement sur le dispositif mis en place a mis en évidence, à partir de l'étude comparée des résultats déclarés par un échantillon de contribuables, une évolution favorable dans le comportement des adhérents de centres de gestion agréés. Pour l'avenir, les moyens statistiques mis en œuvre par l'administration fiscale permettront de mieux mesurer les progrès réalisés dans la connaissance des revenus non salariaux, progrès qui constituent la condition expresse du rapprochement des régimes d'imposition prévu par l'article 5 de la loi précitée.

Taxe sur les alcools : situation des producteurs de kirsch.

1744. — 15 septembre 1981. — **M. Michel Miroudot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la situation des producteurs de kirsch de la région de Fougerolles. Compte tenu de l'arrivée massive sur le marché français de kirsch italien vendu à prix réduit, ils se trouvent en effet victimes de l'augmentation considérable qu'ont subie les taxes frappant les alcools blancs de consommation courante et qui s'avère de nature à dissuader les consommateurs d'acquiescer leurs produits. Cette situation ne pouvant se prolonger sans conséquences graves pour l'économie de la région, il lui demande s'il n'envisagerait pas, à l'occasion de la prochaine loi de finances, de proposer une diminution des taxes dont il s'agit.

Réponse. — Les eaux-de-vie de cerises importées d'Italie sont soumises au même tarif du droit de consommation sur les alcools que le kirsch d'origine française. Elles supportent, dans les mêmes conditions que les eaux-de-vie françaises, les relèvements de tarifs intervenus au cours des deux dernières années en vue de mettre en œuvre le principe de l'unicité de taxation des eaux-de-vie de vins ou de fruits et des eaux-de-vie de céréales tel qu'il a été posé par la jurisprudence de la cour de justice des communautés européennes. La fiscalité des alcools ne peut donc être considérée comme génératrice de distorsions de concurrence au détriment des productions françaises. En outre, il est observé qu'en application de l'article 38-II de la loi de finances pour 1982 le tarif du droit de consommation sera réduit de 500 francs par hectolitre d'alcool pur pour les petits producteurs d'eaux-de-vie, à concurrence de 15 hectolitres d'alcool pur livrés dans l'année sur le marché intérieur. Cette mesure traduit la volonté du Gouvernement de venir en aide aux petits producteurs d'eaux-de-vie de vins ou de fruits, et notamment de kirsch de la région de Fougerolles.

Situation des viticulteurs producteurs de cognac et d'armagnac.

1830. — 22 septembre 1981. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la situation préoccupante des viticulteurs producteurs de cognac et d'armagnac. 1° Il s'inquiète d'une éventuelle majoration des taxes sur les alcools au titre du budget de 1982, majoration dont la conséquence serait de dégrader le volume des ventes de ces produits qui a déjà subi entre le 1^{er} février et le 30 juin 1981 une baisse moyenne de 35 p. 100; 2° à cette occasion, il lui rappelle les difficultés qu'éprouvent les petits producteurs assujettis à l'impôt sur le revenu au titre de 1979 auxquels il est réclamé, par ailleurs, des contributions sans rapport avec les ventes effectivement encaissées en 1980 et 1981. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir l'informer des mesures envisagées pour pallier ces difficultés.

Réponse. — 1° L'article 13 de la loi de finances pour 1981 avait prévu d'aligner, dès l'année 1982, le niveau de taxation des eaux-de-vie de vins et de fruits (cognac-armagnac) sur celui des eaux-de-vie de grains (whisky) et des anisés, conformément à la jurisprudence de la cour de justice des communautés européennes. Toutefois, ce relèvement s'étant révélé trop brutal, le Gouvernement, après concertation avec les professionnels, a proposé au Parlement un dispositif permettant d'étaler cet alignement sur une année supplémentaire. Ainsi, en vertu de l'article 38 de la loi de finances pour 1982 le relèvement du tarif applicable aux eaux-de-vie qui aurait dû être, en 1982, de 15 p. 100 a été ramené à 6 p. 100. Par ailleurs, ce relèvement de tarif ne concerne pas les petits producteurs d'eaux-de-vie qui bénéficieront dans la limite de 15 hectolitres d'alcool pur, par an, soit d'un taux réduit de 500 francs s'ils vendent directement le produit de leur propre distillation, soit d'un remboursement compensatoire de droits, de même montant, s'ils livrent leur production par l'intermédiaire de coopératives ou de négociants. Seront considérés comme petits producteurs, les exploitants dont la production totale est inférieure à 50 hectolitres d'alcool pur par an, ou qui, distillant et vendant eux-mêmes le produit de leurs récoltes, exploitent une superficie inférieure à 12 hectares. 2° Les difficultés qu'éprouvent les petits producteurs assujettis à l'impôt sur le revenu sont inhérentes au régime du bénéfice forfaitaire agricole qui ne tient pas compte des recettes effectivement encaissées au titre d'une année considérée mais de la récolte levée. Néanmoins, les viticulteurs producteurs de cognac et d'armagnac pourraient éviter les inconvénients de ce système en optant pour le régime simplifié d'imposition d'après le bénéfice réel, qui prend en compte les recettes effectivement encaissées au cours de l'année de référence, tout en n'exigeant des contribuables concernés que des obligations comptables réduites.

Produits de première nécessité : suppression de la T. V. A.

1901 — 23 septembre 1981. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de voir ramenée au taux 0 la taxe sur la valeur ajoutée frappant les produits de première nécessité. Trois raisons militent en effet en faveur d'une telle mesure : les promesses faites dans ce sens au cours des diverses campagnes électorales, le caractère profondément injuste des taxes indirectes, et en particulier de la taxe sur la valeur ajoutée, puisque celle-ci touche bien plus les familles modestes au revenu peu élevé que les autres et, enfin, la probable diminution du pouvoir d'achat que ces mêmes familles connaîtront au cours de l'année 1982, laquelle sera due essentiellement à une inflation galopante au demeurant encouragée par le Gouvernement du fait des taux d'intérêt pratiqués à l'heure actuelle et du déficit budgétaire considérable prévu dans le projet de loi de finances pour 1982. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — Le Gouvernement entend poursuivre la politique sociale et familiale qu'il a commencé de mettre en œuvre en relevant le montant des prestations familiales, en majorant l'allocation logement et l'aide personnalisée au logement et en exonérant de l'impôt sur le revenu les bas salaires. Tout en accordant à ces mesures une évidente et nécessaire priorité, une réflexion en profondeur est entreprise pour dégager les voies et moyens de l'orientation sociale la meilleure du système de taxe sur la valeur ajoutée dans le respect des contraintes budgétaires et de nos engagements communautaires.

Application de la loi instituant une taxe professionnelle.

2001. — 30 septembre 1981. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 et de ses décrets d'application. L'application de ces textes semble en contradiction avec la politique énergétique actuelle. En effet, ils impliquent une taxation foncière et professionnelle qui pénalise certains projets tels que la transformation de chaufferies au fuel en chaufferies à charbon. Ces nouvelles chaufferies seraient ainsi imposées non seulement sur la valeur de l'unité nouvelle, mais encore sur celle des unités remplacées par la centrale chaleur force, même si ces unités n'interviennent qu'en cas d'avarie de la nouvelle unité. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter la pénalisation des nouvelles chaufferies au charbon. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 3 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975, la taxe professionnelle est établie sur la valeur locative de l'ensemble des immobilisations dont le contribuable dispose pour les besoins de son activité professionnelle. C'est pourquoi, dans la situation particulière évoquée, les nouvelles chaufferies utilisées pour économiser l'énergie aussi bien que les anciennes, conservées comme matériels de secours, sont taxables dans les conditions de droit commun. Cette imposition se justifie par le fait que ces installations sont réalisées ou conservées en raison principalement de leur rentabilité et des avantages qu'elles procurent sur le plan économique. Certes, les investissements effectués en vue d'économiser l'énergie présentent un intérêt économique et il convient de les encourager par des mesures fiscales incitatives. Mais la fiscalité locale n'est pas à cet égard, le moyen le plus approprié en raison du cadre territorial étroit dans lequel elle est établie et des difficultés financières qu'entraînerait pour les collectivités locales, la poursuite de cet objectif national. C'est pourquoi, seule la fiscalité de l'Etat comporte des mesures favorables aux contribuables qui réalisent des travaux permettant de diminuer leur consommation énergétique. Ainsi, les entreprises qui ont acquis ou créé depuis le 1^{er} janvier 1977 certains matériels destinés à économiser l'énergie bénéficient d'un régime d'amortissement dégressif accéléré. Par ailleurs, le Gouvernement s'est récemment engagé à poursuivre la politique d'aide financière — sous forme de prêts bonifiés — aux entreprises qui présentent des projets d'utilisation rationnelle de l'énergie. Il ne semble donc ni nécessaire, ni souhaitable de compléter ces mesures par une réduction de taxe foncière ou de taxe professionnelle.

Restauration : prix de revente du vin.

2014. — 30 septembre 1981. — **M. Jean Mercier** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, suivant certaines informations quelquefois démenties, les inspecteurs des impôts appliquent automatiquement à toute bouteille de vin vendue par les restaura-

taurateurs le coefficient 3 sur le prix d'achat en vue de la détermination du chiffre d'affaires, sinon du bénéfice. Il lui demande : 1° de lui faire connaître quelle est la pratique exacte et la nature des instructions existant en la matière ; 2° s'il ne conviendrait pas, dans l'hypothèse où l'application du coefficient 3 serait réelle ou du moins assez répandue d'inviter les agents du fisc à prendre comme base exclusive le prix réel de vente afin d'éviter des hausses de prix injustifiées et préjudiciables tant aux exploitants qu'aux producteurs et consommateurs. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.)

Restauration : fiscalité sur les vins.

2202. — 13 octobre 1981. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui apporter des précisions sur la fiscalité appliquée sur les vins dans les restaurants. « Le fisc taxerait, après les avoir comptées, les bouteilles sur la base de trois fois le prix d'entrée... Ce qui inciterait les restaurateurs à multiplier par trois, sur la note, le prix d'achat de la bouteille. » C'est en tout cas une information parue dans *Le Nouveau Journal*. Un tel procédé pénalise à l'évidence le restaurateur, le client consommateur, le vin et donc les producteurs. En effet, certains prix pratiqués ne sont pas de nature à inciter les gens à consommer, même très modérément, du vin. Il lui demande donc quelles mesures pourraient être prises pour que, éventuellement, le fisc renonce progressivement à ce procédé, afin d'en arriver à taxer le vin dans les restaurants sur le prix réel. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.)

Réponse. — Pour apprécier le degré de sincérité des comptabilités ou pour reconstituer les résultats déclarés lorsque la comptabilité n'est pas régulière et probante, l'administration recommande à ses agents de ne pas se référer à des pourcentages de bénéfices uniformes pour toutes les entreprises appartenant à une même branche professionnelle, mais de retenir les taux effectivement pratiqués par l'entreprise vérifiée, calculés par comparaison des prix d'achat de vente constatés pour les produits en cause. Les services fiscaux se bornent donc à tirer les conséquences des conditions réelles d'exploitation telles qu'elles sont créées par les exploitants eux-mêmes. En outre, les redressements envisagés à l'issue d'une vérification sont normalement effectués selon une procédure contradictoire au cours de laquelle le contribuable est appelé à formuler ses observations. En cas de désaccord, le différend peut être soumis à l'avis de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires compétente pour examiner les litiges relatifs aux circonstances de fait propres à chaque affaire. Lorsque les conditions d'une imposition d'office sont réunies, l'administration est tenue de porter à la connaissance du contribuable les bases d'imposition correspondantes ou les éléments servant à leur calcul en précisant les modalités de leur détermination. Enfin, dans tous les cas, les contribuables peuvent contester les impositions établies, d'abord devant l'administration, par voie de réclamation écrite, puis devant les juridictions compétentes auxquelles l'administration est tenue de faire connaître la méthode de reconstitution des résultats adoptée par elle et les calculs précis opérés pour déterminer les bases d'imposition (Conseil d'Etat, 20 février 1981). Dans ces conditions, l'action des vérificateurs ne saurait avoir les conséquences évoquées par l'honorable parlementaire.

*Personnel de maison :
déduction fiscale des charges sociales.*

2454. — 23 octobre 1981. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les personnes de plus de soixante-dix ans, et même soixante-cinq ans qui sont obligées d'employer du personnel de maison. Celles-ci en effet sont assujetties aux versements des contributions chômage. Il lui demande si elles ne pourraient pas bénéficier d'une déduction fiscale correspondant aux charges sociales versées pour ce personnel.

Réponse. — En vertu du principe posé par l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont admises en déduction pour la détermination du revenu imposable. Or, les charges sociales visées dans la question présentent, comme les rémunérations dont elles sont l'accessoire, le caractère de dépenses d'ordre personnel. La déduction souhaitée par l'honorable parlementaire irait donc à l'encontre des principes régissant l'impôt sur le revenu. D'autre part, si une telle déduction était admise, il serait difficile de ne pas l'étendre à d'autres catégories de frais de caractère personnel. Une telle orientation ne saurait être envisagée. Il convient toutefois de souligner que les contribuables âgés bénéficient d'atténuations

d'impôt particulières lorsqu'ils sont de condition modeste. Ainsi, les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans dont le revenu, après abattements, n'excède pas 32 500 francs, auront droit, pour l'imposition des revenus de l'année 1981, à une déduction de 5 260 francs. De même, une déduction de 2 630 francs est prévue en faveur de ceux des intéressés dont le revenu est compris entre 32 500 francs et 52 600 francs. Ces déductions peuvent être doublées si le conjoint remplit les mêmes conditions. En outre, les pensions et retraites feront l'objet d'un abattement de 10 p. 100 dans la limite de 8 700 francs par personne retraitée. Ces deux séries de mesures, qui peuvent éventuellement se cumuler, permettront d'améliorer très sensiblement la situation fiscale des intéressés ; elles vont ainsi dans le sens des préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Entreprises : reconstitution des stocks.

2814. — 12 novembre 1981. — Dans l'état actuel de la pression fiscale, **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il croit possible que les entreprises reconstituent leurs stocks.

Réponse. — Le problème de la consolidation de l'équilibre économique et financier des entreprises et de leur expansion constitue l'un des objectifs centraux de la politique économique du Gouvernement. Il ne fait, en effet, aucun doute que des résultats positifs durables en matière de lutte contre le chômage ne pourront être obtenus qu'à partir d'un renforcement de notre tissu industriel et commercial, ce qui implique en particulier la possibilité, pour les entreprises, de reconstituer leurs stocks. Or, à cet égard, il doit être fait observer, en premier lieu, que la loi de finances pour 1982 a pour résultat, de stabiliser la pression fiscale globale exercée sur les entreprises : en effet, même si l'on inclut la taxation des frais généraux, la pression fiscale se situera, en 1982, à 7,2 p. 100 du produit intérieur brut (P.I.B.) contre 7,7 p. 100 en 1980 et 1981 ; quant au total des prélèvements obligatoires (fiscaux et sociaux), il s'élèvera à 17,3 p. 100 du P.I.B. en 1982 contre respectivement 17,4 p. 100 et 17,5 p. 100 en 1980 et 1981. Il convient, en second lieu, de rappeler que la législation fiscale comporte d'ores et déjà un certain nombre de dispositions qui permettent de résoudre les difficultés que peut entraîner la reconstitution des stocks. C'est ainsi que, par dérogation à la règle fondamentale de l'évaluation des stocks à leur prix de revient, l'article 38-3 du code général des impôts autorise les entreprises à évaluer ceux-ci au cours du jour à la date de l'inventaire, lorsque ce cours est inférieur au prix de revient ; en pareil cas, la dépréciation constatée ouvre droit à la constitution d'une provision, remarque étant faite que les entreprises sont également admises à constater directement une telle dépréciation par application d'une décote à la valeur d'origine du stock. Par ailleurs, l'article 39-1 (5°), 4° alinéa, du code général des impôts permet aux entreprises de constituer, sous certaines conditions, une provision pour hausse des prix des matières, produits et approvisionnements de toute nature existant en stock à la clôture d'un exercice. Au surplus, et conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article précité, les entreprises ayant pour objet principal de faire subir en France la première transformation à des matières premières acquises sur les marchés internationaux ou à des matières premières acquises sur le territoire national et dont les prix sont étroitement liés aux variations des cours internationaux peuvent constituer des provisions pour fluctuation de cours. Mais ces dispositions fiscales, pour importantes qu'elles soient, peuvent, dans certains cas, se révéler insuffisantes pour rétablir un équilibre optimal en matière de stocks. En effet, le problème particulier de la reconstitution des stocks ne peut être dissocié de celui, plus vaste, des besoins de financement des entreprises dont il ne constitue que l'une des composantes, l'autre étant l'investissement. Cette problématique implique, à l'évidence, une action simultanée sur ces deux composantes afin d'assurer globalement les besoins de financement des entreprises : telle est bien la politique qu'entend mener le Gouvernement et qui s'est trouvée concrétisée par la loi de finances pour 1982, notamment en matière d'aide fiscale à l'investissement.

Inscription budgétaire d'indemnités ou remboursement de frais.

2964. — 19 novembre 1981. — **M. Jacques Carat** fait observer à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que les instructions comptables M 11 et M 12 ne prévoient pas d'imputations séparées pour chacun des remboursements de frais ou indemnités susceptibles d'être versés aux élus communaux. S'il existe dans la nomenclature comptable un article correspondant aux indemnités de fonctions (art. L. 123-4 du code des communes) et aux remboursements des frais de mission (art. L. 123-2), il n'y en a pas pour les frais de représentation

des maires (art. L. 123-3). Ce défraiement étant d'une nature différente des autres versements, il lui demande s'il ne serait pas utile de pouvoir le comptabiliser séparément et de compléter en ce sens le plan comptable des communes, ce qui assurerait la parfaite transparence de ces articles budgétaires.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 123-3 du code des communes, les conseils municipaux peuvent voter des indemnités aux maires pour frais de représentation, or les nomenclatures budgétaires et comptables applicables aux communes n'ont pas explicitement ouvert une rubrique pour cette catégorie d'indemnité. Afin de permettre aux conseils municipaux de suivre les diverses catégories d'indemnités et de frais alloués aux maires et à leurs adjoints, il est envisagé de compléter prochainement les nomenclatures budgétaires et comptables dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Modification de l'impôt chômage.

3012. — 21 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il ne croit pas utile de modifier l'impôt chômage, tel qu'il est actuellement envisagé et dont le déclenchement est très brutal, par l'institution d'une décade qui permettrait progressivement son application.

Réponse. — Le projet de loi de finances pour 1982 prévoyait de soumettre à la majoration exceptionnelle les contribuables dont l'impôt sur les revenus de 1981 devait dépasser 15 000 francs. En donnant un avis favorable à l'adoption d'un amendement relevant ce seuil à 25 000 francs, le Gouvernement a réduit, dans une proportion importante, le nombre des contribuables passibles de la contribution supplémentaire. Mais cette disposition n'a pas modifié la règle applicable à ceux dont la cotisation d'impôt sur le revenu de 1981 excède 25 000 francs. En ce qui les concerne, elle n'a donc entraîné aucun coût budgétaire pour l'Etat. En revanche, l'adoption d'un dispositif de décade, outre la complication qu'elle aurait engendrée, aurait inévitablement conduit à réduire les recettes attendues de la majoration. C'est pourquoi il n'a pas été possible de retenir cette formule.

Infirmières : déduction fiscale.

3076. — 26 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, comment il justifie l'application de l'article 14 du projet de loi de finances pour 1982 aux infirmières pratiquant des soins au domicile des malades. Les frais de déplacement des infirmières ne sont pas des frais généraux, mais des frais de production car ils évitent des hospitalisations; d'autre part, ces infirmières assurent leur formation continue (professionnelle, juridique, fiscale et syndicale) sur leur faible temps de loisirs. Il n'est pas juste de les pénaliser en limitant la déduction des frais réellement engagés.

Réponse. — Aux termes de la loi de finances pour 1982, la fraction des frais généraux exonérés de la taxe a été portée, à l'initiative du Gouvernement, à 60 000 francs, afin de ne pas pénaliser les personnes qui, telles les infirmières se rendant au domicile des malades, sont contraintes d'utiliser leur véhicule de manière intensive pour l'exercice de leur profession. C'est également pour tenir compte des impératifs de formation propres à certaines professions libérales — dont les professions de santé — que le montant exonéré des frais de congrès a été relevé de 1 000 à 5 000 francs. Ces mesures sont de nature à répondre aux préoccupations des infirmières dès lors qu'elles ont pour effet de leur permettre d'échapper le plus souvent à toute taxation du fait de ces dépenses.

Retraités de la police : situation.

3108. — 30 novembre 1981. — **M. Jacques Valade** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la situation des retraités de la police. Un certain nombre de mesures sont susceptibles d'être prises pour améliorer leur condition et, notamment, la généralisation de la mensualisation de la pension pour l'ensemble des retraités et la modification de l'article 2 du code des pensions, afin que tous les retraités puissent bénéficier des avantages des dispositions de la loi du 8 avril 1957 et des dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce problème.

Réponse. — Conscient des inconvénients que présente pour les pensionnés qui ne bénéficient pas encore du paiement mensuel de leurs pensions le maintien du paiement trimestriel et à terme échu

de leurs arrérages, le Gouvernement poursuit activement cette réforme. Au titre de la loi de finances pour 1982, la mensualisation a été étendue aux centres régionaux de pensions de Fort-de-France, Nantes et Rouen qui regroupent les onze départements suivants: Eure, Guadeloupe, Guyane, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Martinique, Sarthe, Seine-Maritime, Val-d'Oise, Vendée et Yvelines. Le coût de cette mesure est de l'ordre de 500 millions. Désormais, le paiement mensuel sera effectif dans soixante-et-onze départements groupant environ 1 300 000 pensionnés et représentant 62 p. 100 des pensions payées en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer. L'extension de cette réforme sera poursuivie sans toutefois qu'il soit possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle le paiement mensuel pourra être appliqué à l'ensemble des pensions de l'Etat. C'est en application du principe général de non-rétroactivité des textes, principe rigoureusement appliqué au domaine des pensions, que les dispositions de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels de police — et, plus particulièrement, celle créant une bonification égale au cinquième du temps effectivement passé en position d'activité dans les services actifs de police — ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires desdits services dont les droits à pension se sont ouverts après la date d'entrée en vigueur de la loi. C'est ce même principe de non-rétroactivité que le législateur a tenu à réaffirmer par l'article 2 de la loi n° 64-1339 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. L'application rétroactive des textes en matière de pension ne pourrait, à l'évidence, se limiter à la seule disposition relative aux fonctionnaires de police et aurait, par conséquent, un coût élevé pour le budget de l'Etat. En outre, sauf à introduire de nouvelles discriminations, une telle réforme devrait être étendue à tous les régimes de retraite. C'est, dans ce cas, l'ensemble du budget social de la nation qui se trouverait sensiblement alourdi. Or le Gouvernement a donné la priorité absolue à la lutte contre le chômage: cette politique s'est traduite, dans la fonction publique, par exemple, par la création de 70 000 emplois et par la décision de réduire à trente-neuf heures la durée du travail des fonctionnaires à compter du 1^{er} janvier 1982. Le financement de l'ensemble de cette politique exige la mobilisation de tous les moyens disponibles et d'autres mesures, favorables aux actifs ou aux retraités, n'ont donc pu être retenues.

Exonération de la taxe de redevance télévision.

3113. — 30 novembre 1981. — **M. Kauss** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui indiquer les différentes conditions que doivent remplir les personnes pour bénéficier de l'exonération de la redevance télévision autorisée par les dispositions du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, modifié et complété ultérieurement par d'autres textes réglementaires.

Réponse. — Le décret du 29 décembre 1960 modifié énumère les conditions permettant à certaines personnes physiques et morales de bénéficier de l'exonération de la redevance annuelle pour droit d'usage des postes récepteurs de télévision. En ce qui concerne les personnes physiques, sont exonérés les invalides atteints d'une incapacité au taux de 100 p. 100 et les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail), sous les conditions, notamment de ressources, suivantes: pour les invalides, ne pas être imposables sur le revenu et vivre soit seul, soit avec le conjoint et les enfants à charge ou avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente; pour les personnes âgées, ne pas percevoir de revenus supérieurs au plafond fixé pour prétendre à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et vivre soit seul soit avec le conjoint ou avec une tierce personne réunissant elle-même les conditions d'exonération. S'agissant des personnes morales, sont exemptés de la redevance: les organismes de la radio-télévision française, sur les postes utilisés pour les besoins du service; les laboratoires, sur les postes en essai; les commerçants, sur les postes détenus en vue de la vente; les organismes accueillant les bénéficiaires de l'aide sociale et les établissements hospitaliers ou de soins, non assujettis à la T. V. A.

Retraites mutualistes des anciens combattants.

3164. — 1^{er} décembre 1981. — **M. Léon Jozeau-Marigné** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de lui indiquer quelles suites le Gouvernement entend donner aux vœux adoptés présentés par les mutualistes anciens combattants et tendant: 1° à porter à 4 000 F à partir du 1^{er} janvier 1982, le plafond de la retraite mutualiste et à prévoir une revalorisation annuelle automatique; 2° à revaloriser les rentes mutualistes attribuées en vertu de la loi du 4 août 1923; 3° à revaloriser les rentes viagères et mutualistes selon les variations

de l'indice officiel du coût de la vie ; 4° à supprimer les conditions de ressources exigées pour les rentes de réversion ou réversibilité ; 5° à supprimer toute participation de la caisse autonome aux dépenses de revalorisation des rentes de réversion ou de réversibilité.

Réponse. — La majoration créée par la loi du 4 août 1923 est une bonification accordée aux anciens combattants, titulaires d'une rente mutualiste, afin qu'ils bénéficient d'avantages de pensions réservés à cette époque à quelques catégories restreintes de personnes. Cette majoration est proportionnelle à la rente dans la limite d'un plafond dont le montant est relevé depuis plusieurs années. Le Gouvernement a prévu un nouveau relèvement de 13,8 p. 100 pour 1982, portant ainsi le plafond de 3 250 à 3 700 francs. A cette majoration s'ajoutent les majorations créées par la loi du 4 mai 1948 dont l'objet est différent puisqu'elles visent à venir en aide aux rentiers viagers dont les revenus ont été gravement atteints par l'érosion monétaire. Il est donc logique que la loi ait limité le bénéfice de ces majorations aux rentes résultant de l'effort personnel consenti par le rentier et en ait exclu une bonification qui ne provient pas des versements des intéressés et n'a pas le caractère juridique d'une rente viagère. En raison du caractère social de cette aide, le Gouvernement s'est fixé pour objectif de protéger le pouvoir d'achat des rentiers viagers. A cet effet, la loi de finances pour 1982 a prévu une revalorisation des arrérages de 12,57 p. 100. Un effort supplémentaire a également été effectué en faveur des rentes anciennes pour lesquelles le taux de revalorisation est porté à 37 p. 100, 90 p. 100 et 120 p. 100 selon l'ancienneté de la rente. Par ailleurs, l'article 45, paragraphe VI de la loi de finances pour 1979 soumettant à des conditions de ressources l'attribution des majorations de rentes constituées à compter du 1^{er} janvier 1979 a prévu une dérogation pour les majorations de rentes visées par la loi du 9 juin 1948, c'est-à-dire celles qui sont constituées auprès d'une caisse autonome mutualiste par un de ses membres ayant la qualité d'ancien combattant ou par une veuve, un orphelin ou un ascendant de militaire mort pour la France. Les veuves titulaires de rentes de réversion ou de réversibilité qui n'entrent pas dans l'une des catégories précitées, puisqu'elles ne sont pas veuves de guerre, n'entrent donc pas dans le champ de cette dérogation. De même, l'article 9 du décret n° 79-239 du 13 mars 1979 a exclu les personnes visées aux articles 91 à 99^{ter} du code de la mutualité du principe de la participation des organismes débiteurs de rentes aux dépenses de majoration. Il s'agit de rentiers mutualistes ayant la qualité d'ancien combattant ou d'ayant droit d'un militaire mort pour la France. Les veuves titulaires de rentes de réversion ou de réversibilité n'étant pas des veuves de guerre, ne sont pas prévues dans les cas susvisés. La caisse mutualiste devra donc garder à sa charge sa participation correspondant à 10 p. 100 de la majoration de ces rentes.

Exploitants agricoles : détaxation du fioul.

3324. — 10 décembre 1981. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur l'importance que revêt l'augmentation du prix du fioul sur le coût de production de l'agriculture, alors que les revenus des agriculteurs connaissent actuellement une certaine stagnation. Il lui demande s'il n'envisage pas, au bénéfice des exploitants agricoles, une détaxation.

Réponse. — Le Gouvernement n'ignore ni les mérites des agriculteurs, ni les difficultés qu'ils rencontrent du fait de l'aggravation de leurs charges d'exploitation. Il ne peut cependant s'engager dans la voie qui lui est proposée. Une telle orientation entraînerait des pertes de recettes budgétaires qui devraient être compensées au prix d'un transfert massif de charge fiscale vers les autres contribuables. Il convient, d'ailleurs, de rappeler que l'agriculture bénéficie déjà d'un régime très favorable sur le plan de la fiscalité pétrolière. La possibilité laissée aux agriculteurs d'utiliser du fioul domestique à la place du gazole dans leurs tracteurs et autres engins représente un avantage de nature fiscale de l'ordre de 86 centimes par litre.

COMMERCE EXTERIEUR

C. E. E. : contrôle de l'origine des produits.

3855. — 13 janvier 1982. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, si le Gouvernement envisage d'inspirer à la C. E. E. une politique commerciale plus rigoureuse vis-à-vis des pays tiers, c'est-à-dire mettre fin aux distorsions douanières et fiscales et contrôler plus scrupuleusement l'origine des produits.

Réponse. — Le Gouvernement s'est prononcé pour un renforcement de la politique commerciale communautaire, afin que la C. E. E. soit en mesure de lutter contre la multiplication des formes de

concurrence déloyale et contre les croissances brutales d'importations qui peuvent désorganiser des secteurs entiers de l'appareil productif. Cette orientation figurait notamment dans les propositions de « relance européenne » faites par la France à l'automne 1981. A cet égard, le Gouvernement souhaite une accélération des procédures « anti-dumping » et une utilisation moins laxiste qu'actuellement de l'article 115 du traité de Rome (qui prévoit la lutte contre les détournements de trafic) ; lors de la renégociation du règlement du conseil n° 926/79, relatif au régime commun applicable aux importations, la France a obtenu le maintien du déclenchement national des mesures de sauvegarde. La France intervient également, tant au niveau communautaire qu'au niveau bilatéral, pour que soient éliminées les distorsions, essentiellement d'ordre fiscal, qui peuvent gêner le développement des exportations. Vis-à-vis de l'Espagne par exemple, le Gouvernement français a demandé dans le cadre de la commission mixte C. E. E. / Espagne que le système espagnol de taxes en cascade, qui pénalise les importations de produits français en Espagne, soit éliminé dans les plus brefs délais. La France a insisté pour que soit définie comme condition à l'entrée de l'Espagne dans la Communauté l'application de la taxe à la valeur ajoutée dès l'adhésion ; car la T. V. A., contrairement au système actuellement en vigueur, est neutre à l'égard des produits étrangers. S'agissant du contrôle de l'origine des produits, la France est favorable à un renforcement de la lutte contre les fraudes et au marquage d'origine pour les produits les plus sensibles. C'est ainsi que l'obligation du marquage physique de l'origine sur la plupart des produits textiles a été constituée par le décret n° 79-750 du 29 août 1979. Cette mesure, ayant été critiquée par certains de nos partenaires ainsi que par la commission, le Gouvernement a alors considéré que la mesure la plus efficace serait un contrôle communautaire de l'origine. A l'automne de 1980, la commission a présenté une proposition de règlement autorisant les Etats membres qui le désiraient à mettre en place le marquage d'origine sur les produits textiles. Malheureusement, cette proposition s'est heurtée à l'opposition de la R. F. A., du Danemark et des Pays-Bas, et elle a finalement été retirée au mois d'octobre 1981. Le 15 décembre dernier, la commission des communautés a présenté une nouvelle proposition, qui est actuellement à l'étude. Ce texte prévoit l'obligation de l'indication d'origine pour les produits textiles importés des pays tiers, le contrôle étant assuré sous la responsabilité de l'Etat dans lequel a lieu l'importation. Ce projet, qui fait actuellement l'objet de discussions interministérielles, pourrait être soutenu par le Gouvernement français, sous réserve de certaines améliorations (inclusion notamment du trafic de perfectionnement passif).

COMMUNICATION

F. R. 3 : décisions contestables du président-directeur général.

1838. — 22 septembre 1981. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'attitude fort critiquable, à son avis, de **M. le président-directeur général de F. R. 3**. La presse d'ailleurs s'en est fait l'écho, mais il tenait à manifester son étonnement quant aux décisions prises, quant aux propos tenus ; par exemple : la façon dont a été traité le directeur régional de Nancy, auquel certaines promesses semblaient avoir été faites, la façon dont le directeur de l'information de **F. R. 3** a été démis dernièrement de ses fonctions, etc. La question se pose de savoir si un président-directeur général a la possibilité de prendre, dans les circonstances actuelles, les mesures qui lui plaisent, sans que pour autant les intéressés aient la possibilité de se défendre devant un comité paritaire. Il semble qu'il y ait là, qu'on le veuille ou non, une sorte d'atteinte à certains droits de l'homme et du citoyen, sans oublier, par contre, que les personnels en fonction doivent respecter le pouvoir établi et les consignes qui ont pu leur être données. Il serait heureux d'avoir une réponse à ce propos.

Réponse. — Il résulte de la loi du 7 août 1974 que les sociétés nationales de programme jouissent de l'autonomie en ce qui concerne l'aménagement de leur organisation interne. Le président de ces sociétés, selon l'article 11 de ladite loi : « organise la direction et en nomme les membres ». Il relève donc de la responsabilité du président d'une société de programme, dans le respect du droit du travail et des conventions collectives et sous le contrôle éventuel de l'autorité judiciaire, de démettre de ses fonctions un agent de la société. Le Gouvernement actuel s'interdit d'intervenir dans les affaires qui relèvent de la seule compétence des sociétés de programmes, principe qui n'a pas toujours été respecté dans le passé. Le ministre de la communication informe, à cet égard, l'honorable parlementaire qu'aucune mesure arbitraire n'a été prise à l'encontre du directeur régional de **F. R. 3** Nancy. Ce dernier a, en effet, quitté la direction régionale de cette station de son plein gré pour exercer d'autres activités dans le domaine de l'audiovisuel. L'honorable parlementaire a, par ailleurs, fait référence à un poste de directeur de l'information qui ne figure pas dans l'organigramme de

la société F. R. 3. Il existait, auparavant, un poste de directeur adjoint, chargé de l'information nationale et de Paris-Ile-de-France, lequel, à la suite d'un changement de structures, a été supprimé. Son ancien titulaire exerce à l'heure actuelle les fonctions de chargé de mission à l'inspection générale.

Société d'agence et de diffusion : fonctionnement.

2527. — 29 octobre 1981. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les problèmes de livraisons des produits de la Société d'agence et de diffusion. Celle-ci a actuellement le monopole de la distribution des journaux et magazines. Non seulement elle fait payer d'avance les produits livrés à ses détaillants, mais encore elle livre des produits à sa discrétion, en ne tenant pas compte des modifications de service. Il lui demande d'intervenir auprès de cette société afin de remédier aux dispositions actuelles qu'elle a prises. (*Question transmise à M. le ministre de la communication.*)

Réponse. — La loi du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution de journaux et publications périodiques pose le principe de la libre diffusion par l'éditeur lui-même de ses propres produits et précise qu'en cas de pluralité de journaux ou de publications, leur diffusion est opérée par des sociétés de messagerie de presse dont elle détermine le statut. Au stade final du circuit de distribution, les relations existant entre les dépositaires centraux et les diffuseurs ne relèvent d'aucun texte législatif ou réglementaire, sous réserve des dispositions relatives à la rémunération des agents de la vente. Ces relations sont établies sur des bases contractuelles. A cet égard, un protocole d'accord, signé le 13 juin 1980 entre les parties intéressées, a permis de lever certaines imprécisions subsistant dans leurs relations commerciales. Ce protocole devrait être complété par un contrat type liant les diffuseurs à leur dépositaire. Par ailleurs, une instance régulière de concertation a été prévue afin d'examiner les problèmes éventuels que pourrait notamment poser l'application du protocole. Il appartient donc à cette instance de résoudre les difficultés que rencontrent certains diffuseurs dans leurs relations avec la Société d'agence et de diffusion.

Locaux du centre Devèze : Etat.

3099. — 30 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre de la communication** de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que soit envisagé par la présidence de F. R. 3 de faire réaliser à nouveau les journaux télévisés d'Ile-de-France et de Soir 3 à partir des locaux du centre Devèze, qui viennent d'être fortement endommagés par un incendie et qui avaient déjà été déclarés « insalubres et ne disposant pas des conditions de sécurité minimum » par la commission d'hygiène et de sécurité de la ville de Paris.

Réponse. — A la suite du sinistre partiel de l'immeuble du 11, rue François-1^{er} qui abritait les services de la télévision régionale Ile-de-France et la rédaction nationale Soir 3, les dispositions suivantes ont été prises : en solution d'urgence, les rédactions ont été abritées à la Maison de Radio-France et un dispositif technique utilisant successivement des moyens de la Société française de production et des centres régionaux de F. R. 3 a été mis en place et a permis d'assurer la continuité du service public. Pour le court terme, la société a pu procéder à la remise en état des installations techniques du centre Devèze, les locaux sinistrés ont été isolés et, après contrôle des organismes habilités ainsi que du comité d'hygiène et de sécurité, l'activité technique a repris à compter du lundi 14 décembre. Les services techniques et administratifs, le service du reportage et les rédactions ont été relogés à partir de cette même date dans un immeuble loué par la société, rue de Marignan, au plus près des studios de la rue François-1^{er}. A moyen terme, la Société F. R. 3 est actuellement à la recherche d'une autre immeuble susceptible d'accueillir l'ensemble des moyens de production F. R. 3 à Paris ainsi que les rédactions de la télévision régionale Ile-de-France et du journal national Soir 3. Les moyens nécessaires pourraient être dégagés pour permettre à F. R. 3 de réaliser rapidement cette opération et abandonner définitivement le centre de la rue François-1^{er} qui ne correspond plus aux objectifs parisiens de la société.

CONSOMMATION

Protection des emprunteurs : application de la loi.

1095. — 23 juillet 1981. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur l'article 37 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à la protection des emprunteurs dans le

domaine immobilier et qui prévoit notamment qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de ladite loi. Face à la diversité des conditions de prêts actuellement offerts sur le marché, il lui demande, si dans un souci d'uniformisation, il entend, par ce décret, imposer une méthode unique de définition du calcul des taux d'intérêt à prendre en compte dans la rédaction des offres prévues à l'article 3 de ladite loi. (*Question transmise à Mme le ministre de la consommation.*)

Réponse. — Il est en effet très utile à la bonne information des emprunteurs, qui est l'un des objectifs poursuivis par la loi du 13 juillet 1979, que les taux d'intérêt offerts sur le marché des prêts soient comparables et donc calculés par des méthodes identiques. Dans la pratique, et sous réserve de différences mineures dans les modes de calcul, les taux actuariels annuels annoncés pour les crédits aux particuliers sont établis selon deux méthodes distinctes, la méthode proportionnelle et la méthode équivalente. Lorsque les taux d'intérêt, comme c'est actuellement le cas, sont élevés, ces deux méthodes aboutissent à annoncer, pour les mêmes opérations, des taux dont la différence peut être sensible. Le ministre de la consommation veillera donc, en liaison avec le ministre de l'économie et des finances, à ce qu'une méthode unique de calcul soit définie et imposée.

Publicité : indication des prix.

1996. — 30 septembre 1981. — **M. Albert Voilquin** demande à **Mme le ministre de la consommation** s'il ne lui paraîtrait pas opportun, dans le souci d'une meilleure information des consommateurs, de rendre obligatoire dans toute publicité pour un produit l'indication du prix de celui-ci, étant entendu que, dans l'hypothèse où il se trouverait commercialisé sous plusieurs formes, l'indication de la « fourchette » dans laquelle se situent les différents prix paraîtrait suffisante.

Réponse. — L'indication du prix des produits faisant l'objet de publicité fournit au consommateur une information très utile, lui permettant notamment de décider d'un éventuel achat sur la base d'une comparaison entre les coûts des différents produits qui lui sont proposés. A ce titre, cette mesure est souhaitable. Il paraît cependant difficile de l'imposer par voie réglementaire. En effet, dans beaucoup de cas, les annonceurs ne vendent pas directement au consommateur les produits au sujet desquels ils font de la publicité. Ils ne peuvent donc engager leur responsabilité sur l'exactitude de prix qu'ils ne fixent pas eux-mêmes. S'il est souhaitable que les publicités faites au consommateur fassent mention des prix, on ne peut négliger l'impact très important de cette éventuelle mesure sur les conditions de la concurrence. En effet, s'il s'agit de donner au consommateur une fourchette des prix effectivement pratiqués, cette disposition serait contraire aux stipulations de l'arrêté 77-105/P du 2 septembre 1977 qui précise que « toute publicité de prix à l'égard du consommateur doit faire apparaître la somme totale qui devra être effectivement payée par l'acheteur du produit ou le demandeur de la prestation de service ». L'indication d'une fourchette de prix serait par ailleurs de nature à troubler le jeu de la concurrence, dès lors qu'elle impliquerait pour l'annonceur, fréquemment une entreprise industrielle, la maîtrise des prix de vente au détail. Dans ce cas, comme dans celui de la définition d'un prix unique, l'annonceur devrait imposer le prix annoncé au revendeur, supprimant par là même toute liberté du commerce au niveau de la politique des marges commerciales. En définitive, la proposition de l'honorable parlementaire, pour intéressante qu'elle soit dans le cadre d'une information plus complète du consommateur, serait de nature à troubler si gravement le jeu de la concurrence qu'il ne me paraît pas souhaitable de l'adopter dans la généralité des cas.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

Montant de l'indemnité en cas de permission de convalescence.

2868. — 16 novembre 1981. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la modicité de l'indemnité perçue par les jeunes gens effectuant leur service national au titre de la coopération lorsqu'ils se trouvent en permission de convalescence en tant que rapatriés sanitaires. En effet, selon l'article 5 du décret n° 79-974 du 13 novembre 1979, les intéressés perçoivent une indemnité égale à 25 p. 100 de « l'élément commun » de l'indemnité d'entretien, soit un peu plus de 500 francs par mois. Ces coopérants ne pouvant se procurer d'autres ressources par l'exercice d'une activité professionnelle, il lui demande en

conséquence s'il ne lui apparaît pas nécessaire de relever substantiellement cette indemnité. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.*)

Réponse. — Le problème posé par la modicité de l'indemnité versée aux appelés du service national lorsqu'ils se trouvent en position de convalescence en tant que rapatriés sanitaires n'a pas échappé au département. Conscient des difficultés rencontrées par les intéressés, celui-ci a mis à l'étude la modification des dispositions de l'article 5 du décret n° 79-974 du 13 novembre 1979 afin de relever substantiellement le montant de l'indemnité qui leur est allouée. Celle-ci serait portée de 25 à 75 p. 100 de l'« élément commun » de l'indemnité d'entretien. Le texte du nouveau décret modifiant ce point est actuellement en préparation.

Coopérants : remboursement d'abattement abusif sur l'indemnité d'expatriation.

3557. — 18 décembre 1981. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement**, sur l'arrêt du Conseil d'Etat Grimbichler et association des enseignants français en Côte-d'Ivoire (séance du 29 mai 1981, lecture du 12 juin 1981) annulant l'alinéa 3 de l'article 7 du décret n° 78-571 du 25 avril 1978. Il lui rappelle que les dispositions annulées instituaient, en cas de rémunération des deux conjoints exerçant en coopération, un abattement sur l'indemnité d'expatriation et de sujétion perçue par celui des deux conjoints titulaire du contrat comportant la rémunération la plus faible. Le Conseil d'Etat a estimé que ces dispositions étaient contraires au principe d'égalité de traitement entre les coopérants intéressés. Il lui demande quelles conséquences il entend tirer de cet arrêt. Il lui demande notamment dans quelles conditions et suivant quelle procédure les agents concernés pourront percevoir le montant des minorations pratiquées illégalement depuis l'entrée en vigueur de l'article 7 du décret n° 78-571 du 25 avril 1978. Il lui demande notamment si les intéressés sont tenus de déposer une demande expresse de remboursement dans un délai déterminé.

Réponse. — L'abattement qui était opéré, en cas de double contrat, sur l'indemnité d'expatriation et de sujétions spéciales versée à celui des deux conjoints titulaire du contrat comportant la rémunération la plus faible a été supprimé dès que la décision du Conseil d'Etat a été connue des services du ministère de la coopération et du développement, c'est-à-dire en juillet 1981. En ce qui concerne l'effet rétroactif de cette décision, des divergences d'interprétation étant apparues entre les différents départements ministériels concernés, il a été demandé au Conseil d'Etat de faire connaître son avis sur ce point. Cet avis sera bien entendu suivi dès que la Haute assemblée l'aura fait connaître. Si celle-ci concluait à la rétroactivité, les indications nécessaires sur les modalités de remboursement seraient aussitôt communiquées aux intéressés.

CULTURE

Enseignants retraités : gratuité d'entrée dans les musées.

456. — 2 juillet 1981. — **M. Louis Longueue** expose à **M. le ministre de la culture** qu'au début de 1981 une information publiée dans le bulletin de la « Promotion Violette » faisait connaître, en reproduisant une réponse donnée par la direction des musées de France, « qu'un laissez-passer accordant la gratuité d'entrée dans les musées nationaux est délivré à tous les enseignants retraités qui en font la demande. Il leur suffit de faire parvenir au service d'action culturelle de la direction des musées de France, 9, quai Anatole-France, 75007 Paris, une photocopie de la page état civil de leur livret de pension et une enveloppe libellée à leur adresse. » Cependant, d'une lettre en provenance du ministère de la culture et de la communication du 30 décembre 1980 (direction des musées de France, DMF/AC, REF/80/CM/MG n° 55), il ressortait que les enseignants retraités avaient bénéficié jusqu'à ce jour d'une interprétation libérale du paragraphe 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1975 qui dispense du droit d'entrée pour la visite des musées et collections appartenant à l'Etat « les membres du corps enseignant » mais qu'une nouvelle réglementation ne permettrait plus aux enseignants retraités de bénéficier de cette gratuité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si une telle réglementation a été publiée et si les enseignants retraités ne peuvent plus effectivement bénéficier de la gratuité d'entrée pour la visite des musées et collections appartenant à l'Etat.

Réponse. — Le paragraphe 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1975 dispense du droit d'entrée pour la visite des musées et collections appartenant à l'Etat, « les membres du corps ensei-

gnant », c'est-à-dire les enseignants qui peuvent justifier de leur activité. C'est donc au prix d'une interprétation très extensive, juridiquement contestable, que la gratuité avait été accordée aux enseignants retraités. Si en effet les enseignants en activité bénéficient d'une dispense de droit d'entrée, c'est pour les inciter à fréquenter les établissements muséographiques et à faire apprécier à leurs élèves le patrimoine culturel français. Cette préoccupation pédagogique ne peut être retenue pour des enseignants retraités qui, par ailleurs, peuvent bénéficier, comme l'ensemble des personnes de soixante-cinq ans et plus, du demi-tarif pour l'entrée dans les musées. En outre, depuis le 1^{er} janvier 1982, l'entrée dans l'ensemble des musées nationaux est gratuite le mercredi. Cette mesure, s'ajoutant à la gratuité du musée du Louvre le dimanche, doit permettre aux enseignants retraités de fréquenter dans les meilleures conditions les musées nationaux.

Bibliothèque nationale : acquisition de documents.

610. — 3 juillet 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** comment il entend permettre, en 1982, à la Bibliothèque nationale d'acquérir de façon systématique les documents qui combleront les lacunes du dépôt légal depuis son institution, en vue de constituer les fonds français les plus complets. Les documents français qui l'intéressent sont nombreux et variés, mais ils sont devenus aujourd'hui des valeurs refuges devant la situation de notre monnaie.

Réponse. — La Bibliothèque nationale se préoccupe de façon permanente des acquisitions qu'elle doit faire afin de remplir une de ses missions essentielles : la constitution des fonds français les plus complets possibles, non seulement dans le domaine de l'imprimé (livre, périodiques, partitions musicales, cartes et plans, estampes, photographies, disques, etc.) mais également dans celui des documents qui n'ont jamais été soumis au dépôt légal et dont elle a la responsabilité : manuscrits médiévaux, manuscrits d'écrivains et de musiciens modernes et contemporains, reliures d'époque, cartes manuscrites, monnaies des rois de France et de la République. Le crédit de trois millions de francs dont elle a disposé en 1981 au titre des acquisitions exceptionnelles dites d'intérêt national devrait être sensiblement accru en 1982 pour atteindre sept millions de francs.

DEFENSE

Transport des permissionnaires : sécurité et confort.

2987. — 20 novembre 1981. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'incendie d'une voiture de 2^e classe du rapide Nice—Metz survenu dans la nuit du dimanche au lundi 9 novembre 1981 près de Meursault, en Côte-d'Or. La présence d'esprit d'un jeune militaire de la B. A. 128 de Metz-Frescaty (qui mérite récompense), a permis d'éviter la catastrophe. De nombreux permissionnaires se trouvaient à bord de ce train et l'accident a fait un mort (non encore identifié) et des blessés qui étaient des permissionnaires regagnant leurs unités. Sans nier les efforts faits par la S. N. C. F. et l'autorité militaire pour améliorer le transport des permissionnaires et malgré des sommes importantes consacrées à cet effet, il semble qu'il y ait encore beaucoup à faire pour assurer un acheminement normal de ces derniers. Il lui demande, à cette occasion, les améliorations prévues pour que le transport des permissionnaires en fin et début de semaine apporte de plus en plus de satisfaction.

Réponse. — Les conditions de transport par voie ferrée des militaires comme de tous autres voyageurs relèvent des attributions de la Société nationale des chemins de fer français. Toutefois, les armées se soucient de façon permanente de la bonne exécution de celles concernant ses personnels et en particulier des appelés au service national. Dans le but d'améliorer leurs conditions d'exécution de transport concernant plus spécialement les personnels militaires permissionnaires, les armées procèdent périodiquement avec la S. N. C. F. à des réunions destinées, après étude des problèmes posés, à planifier ceux-ci et à aménager au mieux la marche des trains ainsi que leur composition en qualité de voitures desservant les principales garnisons. En outre, le ministre d'Etat, ministre des transports, et le ministre de la défense font examiner par leurs services des mesures dont la mise en œuvre doit permettre de régler les dernières difficultés constatées en ce domaine.

Contingent de croix de chevaliers de la Légion d'honneur pour les anciens combattants de la guerre de 1914-1918.

3313. — 10 décembre 1981. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que de nombreux anciens combattants de la guerre 1914-1918 remplissent les conditions exigées pour l'obtention de la croix de chevalier de la Légion d'honneur et qu'ils

ont remis les dossiers correspondant à leurs titres aux services compétents. Compte tenu du fait que cette génération du feu est chaque année de moins en moins nombreuse, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que, au besoin dans le cadre d'un nouveau contingent de promotions, il soit possible de récompenser ces serviteurs de la patrie d'autant plus que, les croix ainsi attribuées étant « sans traitement », une telle mesure serait sans incidence budgétaire. (*Question transmise à M. le ministre de la défense.*)

Réponse. — Aux termes de l'article R. 14 du code de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire, les contingents de décorations pour la Légion d'honneur sont fixés pour une durée de trois ans par décret du Président de la République. Toutefois, une attention toute particulière est portée aux anciens combattants de la première guerre mondiale afin de les honorer des sacrifices qu'ils ont consentis à la nation; ainsi, un contingent supplémentaire de 1 000 croix de chevalier de la Légion d'honneur accordé par le Président de la République par décret du 30 juillet 1981 s'est ajouté aux 2 500 croix précédemment attribuées pour la période 1979-1981; cette dotation a permis de récompenser tous les anciens combattants de la guerre 1914-1918 titulaires d'au moins trois titres de guerre. Un nouveau contingent de 3 000 croix vient d'être accordé par décret n° 81-1224 du 31 décembre 1981 pour la période 1982-1984: il permettra, en raison de son volume exceptionnellement important, de nommer dans l'ordre de la Légion d'honneur tous les titulaires de deux citations ou blessures qui en feront la demande.

Transformation des armes de guerre en armes de chasse : situation des détenteurs.

3441. — 8 janvier 1982. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de la défense** quelle est la situation des collectionneurs ou détenteurs d'armes possédant un fusil ou carabine 8 × 60 S. En effet, la circulaire du 21 novembre 1960 (*J.O.* du 1^{er} décembre 1960) classe en première catégorie les armes aptes à tirer la cartouche de chasse 8 × 60 S. L'argumentation serait que de telles armes sont susceptibles d'utiliser des cartouches 8 × 57 JS. Or, ces armes étaient en vente libre jusqu'à parution du texte interdisant la transformation des armes de guerre en armes de chasse. Dans ces conditions, il serait utile de préciser la situation des détenteurs de ces armes.

Réponse. — Aux termes de l'arrêté du 18 juin 1979 modifié relatif aux conditions de transformation des armes de première ou de quatrième catégorie en vue de leur classement en cinquième ou septième catégorie, la transformation des armes de guerre en armes de chasse est maintenant interdite. Suivant les dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté précité, les armes de guerre transformées ne doivent pas pouvoir tirer des munitions classées dans la première ou la quatrième catégorie. Cette condition ne permet pas, effectivement de classer dans la cinquième catégorie des armes tirant la cartouche de 8 × 60 S en raison de leur faculté de tirer également la munition de guerre 8 × 57 JS. La situation des détenteurs des armes dont il s'agit est donc claire, dès lors que, s'étant conformés à la réglementation, ils les ont soumises dans les délais accordés au contrôle technique de l'établissement de Bourges. Dans le cas contraire, ils doivent, en application de la réglementation en vigueur, soit neutraliser leurs armes, soit demander l'autorisation de les conserver comme armes de première ou de quatrième catégorie, soit les transférer comme armes de première ou de quatrième catégorie à une personne autorisée à les acquérir et à les détenir.

Collège militaire du Mans : fermeture.

4011. — 21 janvier 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact que le collège militaire du Mans est appelé à disparaître. Auquel cas, il attire son attention sur l'inquiétude des familles qui ont un enfant dans cet établissement et qui sont tenues dans l'ignorance ou qui reçoivent des informations parcellaires émanant d'associations ou de professeurs enseignant dans cet établissement.

Collège militaire du Mans : reconversion.

4081. — 26 janvier 1982. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les légitimes préoccupations manifestées par de très nombreux parents d'enfants fréquentant le collège militaire du Mans à la suite de l'annonce, par ses soins, lors d'une séance de l'Assemblée nationale (9 décembre 1981, *J.O.*

débats A.N., p. 4565) de la reconversion sans aucune consultation préalable ni concertation avec les représentants des parents d'élèves et du personnel de ce collège militaire en école de gendarmerie nationale. Ce collège dispensait pourtant un enseignement de qualité et pouvait ouvrir la voie aux classes préparatoires à l'école nationale supérieure des arts et métiers ainsi qu'aux grandes écoles militaires. Aussi lui demandé-t-il, ou bien de revenir sur une telle décision ou, dans le cas contraire, quel établissement serait éventuellement susceptible de pouvoir accueillir les enfants souhaitant bénéficier d'un enseignement du même type et conduisant aux mêmes filières.

Réponse. — Dans le cadre d'études globales, déjà anciennes, concernant les écoles de la défense, il est en effet envisagé de transformer le collège du Mans en une école de la gendarmerie nationale. Pour ce faire, un plan de transformation progressive est en cours de mise au point afin que chacun des élèves ayant commencé ses études au Mans puisse terminer son cycle d'études. En ce qui concerne les personnels de l'école, le ministre de la défense prendra toutes les dispositions pour que leurs légitimes intérêts soient préservés et que la transformation de l'école n'entraîne pas de pertes d'emplois. En outre, les personnels seront associés aux études menées par les services du ministère de la défense en vue de la reconversion de l'école et de son adaptation à sa nouvelle vocation.

Gendarmerie : calcul de la pension.

4029. — 26 janvier 1982. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de la défense** que son collègue le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a pu annoncer la prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales de police pour le calcul de la pension ainsi que l'amélioration de la situation des veuves des policiers tués en service. Il lui demande dans quelles conditions ces dispositions seront étendues aux gendarmes, qui perçoivent la même indemnité, sous la même appellation et au même taux que leurs homologues du ministère de l'intérieur. Toute discrimination serait d'autant plus regrettable que cette même indemnité perçue entre 1938 et 1945 sous le titre « indemnité de fonction » était prise en compte pour le calcul de la pension et soumise à la retenue de 6 p. 100 de l'article 114 de la loi de finances pour 1938.

Réponse. — Le ministre de la défense s'attachera, en concertation avec le ministre du budget, à ce que les avantages spécifiques accordés au personnel de la gendarmerie maintiennent entre les fonctionnaires de la police et les militaires de la gendarmerie les parités nécessaires en ce domaine.

DROITS DE LA FEMME

Prostituées : protection.

2336. — 20 octobre 1981. — **Mme Cécile Goldet** demande à **Mme le ministre des droits de la femme** si les ministères techniques concernés ont été en mesure de lui apporter la certitude que les décisions indispensables à la suppression de la surveillance et des amendes infligées aux prostituées ont été prises. A quelle date et sous quelle forme.

Réponse. — Un groupe de travail interministériel convoqué sous l'initiative du ministère des droits de la femme ayant pris pour base le rapport Pinot, a terminé une première partie de ses travaux. Les principaux thèmes abordés ont été la lutte contre le proxénétisme et l'amélioration des conditions de prévention et de réinsertion pouvant diminuer la marginalisation des prostituées. L'étude de ce rapport est en cours auprès des ministères concernés: Intérieur, Justice, Relations extérieures, Solidarité nationale et bien sûr le ministère des droits de la femme. Des mesures en découlant doivent être arrêtées et annoncées au cours du premier trimestre 1982. Certaines pourront être rapidement appliquées sous la forme de décrets tandis que d'autres passeront par la voie législative, tel, par exemple, la modification d'un certain nombre d'article du code pénal. Les parlementaires seront donc saisis de la question. Nous éviterons ainsi, dans un avenir qu'on ne peut souhaiter que très proche, que toute personne se livrant à la prostitution se trouve de fait obligatoirement dans une situation de délinquance.

ECONOMIE ET FINANCES

Commerce des produits horticoles : accès au crédit.

2156. — 8 octobre 1981. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à faciliter l'accès au crédit au niveau du commerce des

produits horticoles non comestibles en faisant bénéficier les entreprises de gros de conventions de développement leur donnant accès à des prêts participatifs.

Réponse. — Les conventions de développement qui s'adressent aux entreprises industrielles de transformation des produits agro-alimentaires les plus dynamiques ont pour objet, en contrepartie d'objectifs économiques précis faisant l'objet d'engagement de leur part surtout en matière d'exportation, de mettre en œuvre de manière coordonnée les divers concours publics possibles dont elles peuvent bénéficier. Ces conventions de développement peuvent prévoir en particulier l'octroi de prêts participatifs de l'Etat mais, à l'inverse, dans certains cas, ce type de prêts peut être attribué sans convention de développement. Le Gouvernement n'envisage pas, pour l'instant, une extension au secteur du commerce de gros de produits horticoles non comestibles de la procédure des conventions de développement. Par contre, des mesures permettant l'accès du secteur du commerce à certaines formes de financement (prêts participatifs) sont à l'étude.

Français victimes d'accident du travail en Algérie : situation.

3457. — 16 décembre 1981. — Se référant à la réponse réservée le 1^{er} mars 1979 à la question écrite n° 27409 qu'il avait posée le 15 septembre 1978 à son prédécesseur, **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des Français qui, lors de leur séjour en Algérie, ont été victimes d'accidents du travail et qui ne peuvent percevoir de rente depuis leur départ d'Algérie. Les compagnies d'assurances algériennes ont suspendu le paiement des rentes d'accident du travail dues à des ressortissants français, à la suite du contentieux portant sur la nationalisation de l'assurance en Algérie, qui a entraîné à partir de 1967 une cessation d'exportation des rentes dues par les compagnies d'assurances françaises à des Algériens ayant regagné leur pays d'origine. Les négociateurs français n'ayant pu obtenir, sur ce point, une réponse précise de leurs partenaires algériens, la recherche d'une solution avait été mise à l'étude, en liaison avec des départements ministériels concernés, afin de permettre aux sociétés d'assurances françaises de faire l'avance aux bénéficiaires des sommes dues par les sociétés d'assurances algériennes, avec possibilité de remboursement par ces dernières, lors de la liquidation du contentieux. Il lui demande si le calendrier des prochaines négociations franco-algériennes comporte cette question à l'ordre du jour et si la procédure d'avances par les compagnies françaises d'assurances aux titulaires français de rentes algériennes, qui avait été envisagée, a connu une évolution notable.

Réponse. — Depuis la réponse faite à l'honorable parlementaire en 1979, la situation des créanciers français, victimes d'accidents du travail en Algérie et qui ne peuvent percevoir les rentes qui leur sont dues, a sensiblement évolué. En effet, lors des négociations qui ont eu lieu entre la France et l'Algérie au printemps 1980, les autorités algériennes se sont engagées à autoriser la reprise des transferts des rentes et indemnités au bénéfice de ces créanciers. Un certain nombre d'entre eux ont perçu, depuis lors, les arriérés de rentes bloqués durant près de dix ans et continuent à percevoir leurs arriérés; d'autres ont bénéficié de transferts d'indemnités. Pour d'autres, enfin, la situation est moins satisfaisante: d'une part, il existe de nombreux retards dans les paiements dus, semble-t-il, aux délais de traitement des dossiers en Algérie; d'autre part, se pose le problème de l'intransférabilité de certains comptes français et non-résidents. A cet égard, lors des discussions bilatérales certains assouplissements ont pu être obtenus de nos partenaires. L'amélioration récente des rapports franco-algériens permet d'espérer de nouveaux progrès et une plus grande facilité pour les transferts de fonds entre les deux pays. En raison de cette reprise des règlements et bien que celle-ci reste incomplète, la procédure d'avances par les sociétés françaises d'assurances aux titulaires de rentes algériennes évoquée par l'honorable parlementaire n'a pour l'instant pas été mise en œuvre. La question des rentes d'accidents du travail dues par les sociétés algériennes à des ressortissants français demeurera à l'ordre du jour des négociations franco-algériennes. Dans ce cadre seront notamment examinées les difficultés que rencontrent encore les ressortissants français pour obtenir le paiement et le transfert des arriérés et indemnités qui leur sont dus. Si ces négociations ne devaient pas aboutir sur ce point, la création d'une procédure d'avances par les sociétés d'assurance françaises telle que celle envisagée dans ma réponse du 1^{er} mars 1979, serait à nouveau mise à l'étude.

EDUCATION NATIONALE

Gard : formation continue des instituteurs.

1870. — 23 septembre 1981. — **M. André Rouvière** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de la formation continue des instituteurs et institutrices du Gard en raison de l'insuffisance des effectifs d'enseignants. Les textes ministériels du 20 juin 1972 prévoient six sessions de stage R.6 (six semaines) pendant une année scolaire. Ces sessions peuvent être fractionnées, le nombre global devant être maintenu. Pour assurer le remplacement des instituteurs stagiaires, l'inspecteur d'académie du Gard dispose de quarante emplois de titulaires mobiles et devrait programmer normalement 1 440 semaines de stages. Seul le quart de ces stages de formation continue a pu être programmé en raison de l'insuffisance des effectifs disponibles et du remplacement prioritaire des instituteurs en congé de maladie. Il lui demande donc les mesures envisagées par le ministre afin de résoudre matériellement ce problème de formation continue.

Réponse. — Dans chaque département, les stages de formation continue sont programmés de manière à utiliser au mieux les possibilités théoriques telles que les définit la circulaire citée par l'honorable parlementaire. Cependant, outre les contraintes imposées par le calendrier scolaire, il faut admettre qu'à certaines périodes de l'année la nécessité prioritaire de faire face au remplacement des maîtres en congé de maladie n'a pas toujours permis par le passé de maintenir l'intégralité des stages de formation continue. Pour l'année scolaire 1981-1982, les chiffres indiqués sont ceux qu'a fixés le comité technique paritaire du Gard au mois de juin 1981. Il apparaît aujourd'hui qu'un élément nouveau interviendra dans ce département, à savoir l'arrivée « sur le terrain », à partir de la rentrée de janvier 1982, des élèves-instituteurs destinés à assurer des remplacements. Leur utilisation devrait permettre que soit mise en place dans de bonnes conditions la totalité des actions de formation continue, dont le programme modifié a été fixé lors d'une nouvelle réunion du comité technique paritaire qui s'est tenue au mois de novembre.

Accès aux I.U.T. du monde du travail.

2005. — 30 septembre 1981. — **M. Jacques Valade** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des candidats aux instituts universitaires de technologie, provenant du monde du travail. En effet, l'accès aux instituts universitaires de technologie et, d'une façon générale, à l'enseignement supérieur, est conditionné pour ceux qui sont déjà engagés dans la vie active, par l'attribution d'aides et, tout particulièrement, d'aides à la promotion sociale du travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées dans les meilleurs délais pour permettre à tous les demandeurs qui remplissent les conditions d'entrée aux instituts universitaires de technologie et à l'université en général de poursuivre les études supérieures que leur activité professionnelle ne leur avait pas permis d'envisager jusqu'alors. (*Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*)

Réponse. — Le nombre d'aides de l'Etat à la rémunération des stagiaires de formation professionnelle continue attribué à l'enseignement supérieur par le ministère de la formation professionnelle est très limité et ne permet pas de rémunérer tous les salariés qui en font la demande, quand bien même ils rempliraient les conditions requises. C'est ainsi que les délégués académiques à la formation continue attribuent ces aides, selon instructions données par le ministère, en fonction de critères privilégiant les salariés en congé-formation et les cycles d'études courtes à finalité professionnelle directe en tenant compte d'abord des candidats engagés dans ces formations. Actuellement une négociation est en cours avec le ministère de la formation professionnelle afin de trouver une formule permettant d'améliorer l'utilisation de ces aides pour les salariés en congé-formation. Il s'agirait d'attribuer à chaque académie une quantité d'heures de rémunération (et non plus d'individus année ou de mois stagiaire) permettant une répartition beaucoup plus souple et plus efficace — pour une plus grande nombre de bénéficiaires — en fonction d'itinéraires en formation personnalisés échelonnés sur plusieurs années. Cependant cette situation soulève de nombreux problèmes dont la solution est actuellement à l'étude.

Sarcelles : manque de classes dans le primaire.

3185. — 2 décembre 1981. — **Mme Marie-Claude Beauveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'ouvrir neuf classes dans le primaire à Sarcelles pour répondre à l'objectif de vingt-cinq élèves par classe. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour atteindre cet objectif à Sarcelles.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale indique à l'honorable parlementaire que les moyens nouveaux attribués au département du Val-d'Oise au titre du collectif budgétaire ont permis

de réaliser les ajustements nécessaires dans les cas les plus difficiles mais n'ont pu régler l'intégralité des problèmes posés. Ces moyens ont été, bien entendu, répartis selon les priorités recensées dans le département. En ce qui concerne la commune de Sarcelles, il convient de noter que la situation de l'enseignement élémentaire n'est pas parmi les plus délicates puisque la moyenne s'établit entre vingt-cinq et vingt-huit élèves par classe. Il est certain que l'abaissement des effectifs à vingt-cinq élèves par classe dans l'enseignement du premier degré constitue l'un des objectifs du Gouvernement mais il devra être atteint progressivement. En tout état de cause, la situation de chaque école sera réexaminée avec le meilleur soin dans le cadre des travaux de préparation de la rentrée 1982.

Associations sportives : franchise postale.

3261. — 4 décembre 1981. — **M. Jean Bénard Mousseaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les faits suivants : pendant longtemps, mais en vertu d'une simple tolérance, la correspondance scolaire et les échanges entre les écoles publiques et associations éducatives se sont effectués en franchise postale. Or, un retour à la lettre des textes a mis fin à cette tolérance et réintroduit la taxation des envois postaux, entraînant une surcharge importante pour les budgets de ces associations. Ainsi la section départementale de l'Indre de l'office central de la coopération à l'école a dépensé, pour 1980-1981, 4 268 francs au titre de ce seul chapitre. Il est regrettable que des associations, dont le but éducatif et culturel présente un grand intérêt pour les enfants, voient des ressources provenant essentiellement des cotisations et du travail des élèves soustraites à la réalisation d'activités aux vertus pédagogiques reconnues. En conséquence, il lui demande de bien vouloir remédier à cette situation soit en assurant le rétablissement de cette tolérance, soit — et cette solution aurait le mérite d'être non plus précaire, mais définitive — en usant de son pouvoir d'impulsion afin que la franchise postale soit officiellement admise au profit des associations éducatives.

Réponse. — La position adoptée par les services des P. T. T. se fonde sur les termes du code des postes et télécommunications relatives à la franchise postale. Toutefois le ministère de l'éducation nationale est conscient de l'intérêt pédagogique des activités décrites par l'honorable parlementaire et de l'apport qu'elles représentent pour le service public de l'enseignement. C'est pourquoi un nouveau contact est pris avec le ministère des P. T. T. pour rechercher de concert une solution qui permette aux intéressés de poursuivre leurs tâches éducatives sans voir s'alourdir les charges financières qui pèsent sur eux.

*Etablissements du second degré :
répartition des crédits de maintenance et de sécurité.*

3281. — 8 décembre 1981. — **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une note de service parue au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale, qui indique que des crédits globaux de 300 millions de francs seront affectés en 1982, respectivement, aux travaux de maintenance et aux travaux de sécurité, soit au total 600 millions de francs. Etant donné l'urgence des travaux de mise en conformité aux normes de sécurité, une dispersion trop grande exclurait un résultat suffisant et donc satisfaisant. Il lui demande donc combien d'établissements du deuxième degré, par nature (1^{er} cycle, 2^e cycle, technique), sont actuellement en service et peuvent par conséquent prétendre bénéficier de la répartition des crédits considérés.

Réponse. — L'accroissement des besoins en travaux de maintenance et de sécurité intéressant les établissements du second degré a conduit le ministère de l'éducation nationale à envisager pour l'année 1982 un effort financier plus important qu'en 1981. A ce titre la dotation de 300 millions de francs attribuée respectivement aux travaux de maintenance et de sécurité correspond à une augmentation de 40 p. 100 par rapport au budget de l'année 1981 qui s'élevait à 230 millions de francs pour les travaux de maintenance et à 200 millions de francs pour les travaux de sécurité. Les établissements théoriquement bénéficiaires de ces crédits sont au nombre de 7 342 établissements, dont 1 141 lycées, 4 891 collèges et 1 310 L. E. P. Comme le relève l'honorable parlementaire, une dispersion trop grande des crédits exclurait un résultat satisfaisant. De plus, tous les établissements ne sont pas dans la même situation. Aussi, en application des mesures de déconcentration administrative, le soin d'arrêter la liste des investissements concernant les établissements du second degré relève-t-il de la compétence de chaque préfet de région qui arrête, après avis des assemblées régionales et du recteur, la liste des investissements à réaliser en fonction des priorités qu'il établit et des urgences auxquelles il doit faire face.

Canton de Fronsac : construction d'un C. E. S.

3402. — 14 décembre 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que pose la division du canton de Fronsac en deux secteurs scolaires. En effet, les enfants de ce canton fréquentent soit le C. E. S. de Saint-André-de-Cubzac, soit celui de Château-Gaillard, à Libourne. Lors de nombreuses réunions, les maires ont demandé une révision de la carte scolaire et se sont à chaque fois heurtés à une impossibilité. Le C. E. S. de Saint-André-de-Cubzac et celui de Libourne ne peuvent plus aujourd'hui accueillir d'élèves et la région de Fronsac est une des seules en Gironde sion la seule à ne pas avoir sur son territoire de collège d'enseignement secondaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que soit envisagée dans les plus brefs délais la construction d'un C. E. S. dans le canton de Fronsac.

Réponse. — La carte scolaire arrêtée par le ministre en 1974 ne prévoyait pas l'implantation d'un collège dans la commune de Fronsac. Toutefois, une révision des projets d'équipement est actuellement en cours, sous la responsabilité des recteurs, à qui le décret du 3 janvier 1980 a donné compétence en ce domaine. L'honorable parlementaire est donc invité à entrer en contact avec M. le recteur de l'académie de Bordeaux qui, prévenu de son intervention, lui indiquera les projets éventuels de modification de la carte scolaire du secteur de Libourne dont fait partie la commune de Fronsac.

Enseignement des sciences naturelles au lycée d'Etat de Sarcelles.

3643. — 8 janvier 1982. — **Mme Marie-Claude Beauveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par l'enseignement des sciences naturelles au lycée d'Etat de Sarcelles (Val-d'Oise). A la rentrée 1982-1983, le programme des classes de seconde comportera un enseignement de sciences naturelles. Cette mesure se traduira par l'obligation d'assurer quarante heures supplémentaires dans cette matière alors que les salles existantes sont saturées. L'aménagement d'une nouvelle salle de sciences naturelles au lycée est indispensable. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'aménagement d'une salle soit considéré comme prioritaire dans le programme 1982-1983.

Réponse. — Le ministre rappelle à l'honorable parlementaire que la programmation de toutes catégories d'opérations concernant les constructions scolaires de second degré est totalement déconcentrée et confiée au préfet de région qui prend avis des instances régionales avant de dresser la liste des projets à financer chaque année. Pour que l'aménagement d'une salle de sciences naturelles au lycée de Sarcelles puisse être réalisé, il faut tout d'abord qu'il figure sur la liste des opérations présentées par l'inspecteur d'académie au préfet de département et au recteur de Versailles, puis au préfet de région. Or, selon les renseignements communiqués au ministre, ce projet ne fait pas partie des propositions de l'inspecteur d'académie pour 1982. Il appartient donc à l'honorable parlementaire d'intervenir auprès de l'inspecteur d'académie du Val-d'Oise, afin qu'il intègre cette proposition d'aménagement sur la liste prioritaire des opérations à réaliser dans le Val-d'Oise.

ENERGIE

« Carburant vert » : résultat des travaux.

3123. — 30 novembre 1981. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'industrie** où en sont les travaux sur le « carburant vert » qui avaient été entrepris en vue du « Plan Carburol ». (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie.*)

Réponse. — En réponse à la question de l'honorable parlementaire sur le développement des « carburants verts », c'est-à-dire des carburants de substitution, le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie, peut apporter les précisions suivantes. En effet le développement des carburants de substitution est pleinement justifié par plusieurs préoccupations : 1° L'économie énergétique du secteur des transports. La quasi-totalité des 40 mtep environ consommées par le secteur des transports provient des hydrocarbures. Ce secteur, et tout spécialement celui du transport automobile qui consomme 27 mt de carburants, est le seul secteur économique où aucune substitution notable d'énergie alternative au pétrole n'a encore pu être engagée. Il est donc indispensable de rechercher si une substitution par des carburants autres que les hydrocarbures traditionnels est possible, à la fois pour économiser le pétrole importé et pour se tenir prêt à toute interruption des approvisionnements en hydrocarbures. 2° Le recours indispensable

aux énergies renouvelables et décentralisées. La biomasse peut être en effet une des sources de carburants liquides. 3° Le développement de modes nouveaux d'utilisation du charbon. Le développement d'une filière méthanol par gazéification du charbon possède une synergie évidente avec le programme de développement de la gazéification du charbon. 4° Les nouveaux équilibres de l'approvisionnement et du raffinage pétroliers. Le méthanol est en effet une valorisation possible des résidus lourds pétroliers par la conversion de plus en plus poussée de bruts de plus en plus lourds. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement entend développer un programme ambitieux et cohérent de développement des carburants de substitution. Les modalités de gestion de ce programme sont maintenant quasiment en place. La responsabilité d'ensemble a été confiée à la direction des hydrocarbures du ministère de l'industrie, agissant en liaison avec les ministères de la recherche et de la technologie et de l'agriculture. La direction des hydrocarbures s'appuie par ailleurs directement sur l'institut français du pétrole et le commissariat à l'énergie solaire. Une commission de production des carburants de substitution (P.C.S.) va être mise en place dans les semaines qui viennent. Elle regroupera des représentants des pouvoirs publics (parlementaires et administratifs), des scientifiques et des milieux socio-professionnels intéressés. Enfin les travaux s'appuieront sur deux comités techniques spécialisés qui viennent d'être mis en place ou renouvelés : le comité biomasse du C.O.M.E.S. et le comité technique d'utilisation des produits pétroliers, où ont été introduits tout récemment des représentants d'associations de consommateurs. L'approche retenue comporte deux phases : dans une première phase, devraient être introduits progressivement dans le supercarburant des quantités croissantes (de l'ordre de quelques pour cents) de produits de substitution tels qu'éthers et alcools. Pendant cette même phase d'ouverture du marché des carburants, doit être engagé parallèlement un programme de développement technologique de filières nationales de production ; dans une phase ultérieure, au vu des résultats de la première, pourra être envisagé le lancement d'un carburant nouveau spécifique incorporant une proportion notable des produits de substitution dont la compétitivité aura été prouvée. Le programme de développement technologique lié à la première phase du programme est en cours de définition. Son objectif est de démontrer la faisabilité technique et d'apprécier la rentabilité économique des filières de production envisageables. Il devrait comporter à ce titre les actions et projets suivants à enger en 1982 et 1983 : une plate-forme de recherches biotechnologiques sur l'hydrolyse et la fermentation implantée à Soustons (Landes) ; un pilote de production pré-industriel de mélange acétonobutylique à partir de topinambours ; un pilote de gazéification de bois à l'oxygène, étape préalable à une production de méthanol ex-bois ; un pilote de synthèse de méthanol et d'alcools supérieurs, mélange particulièrement approprié à l'utilisation dans le supercarburant ; une plate-forme d'expérimentation de l'oxyvapo-gazéification du charbon ; des études et recherches en amont sur la culture et la récolte des biomasses utilisables. L'ensemble de ce programme représente entre 150 et 200 millions de francs par an. Le financement de ces actions est en cours de mise au point et devrait faire appel notamment au budget du commissariat à l'énergie solaire et au fonds de soutien aux hydrocarbures et assimilés (F.S.H.) qui retrouvera là une de ses vocations premières. Enfin un programme d'essais des produits de substitution actuellement disponibles a été engagé en juillet dernier. Il comporte l'essai de plus de 700 automobiles avec différents mélanges et des essais en laboratoire (tenue des matériaux, rendements, etc.). Au vu des résultats de ces essais, de premiers agréments de mélanges autorisés dans le supercarburant devraient pouvoir être accordés au printemps prochain.

Alignement du prix du gaz sur celui du pétrole.

3200. — 2 décembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, si, à la suite de la visite du président de la République en Algérie, le principe de l'alignement du prix du gaz sur celui du pétrole est définitivement acquis. Quelle sera la conséquence de cette décision sur notre économie.

Réponse. — Le contrat algérien de livraison de gaz à la France a été évoqué lors de la dernière visite du Président de la République en Algérie. Ainsi que l'a déclaré au Parlement le ministre des relations extérieures au sujet du principe de l'alignement du prix du gaz sur celui du pétrole, il n'a jamais été envisagé qu'il puisse y avoir une parité entre le gaz et le pétrole. S'agissant du gaz liquéfié, en particulier, les frais d'acheminement sont comparables avec ceux du pétrole. L'accord intervenu sur le gaz s'inscrit dans le contexte des relations économiques qui permettront le renforcement des relations entre la France et l'Algérie.

Pompistes : situation.

3287. — 9 décembre 1981. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation bien connue et trop souvent oubliée et délaissée des pompistes. Outre que les intéressés veulent être considérés comme des citoyens à part entière, voulant bénéficier des avantages sociaux qui devraient leur être attribués, il importe de ne pas perdre de vue qu'ils sont, à juste titre, opposés au blocage de leurs marges bénéficiaires au niveau proposé par les pouvoirs publics, mais, en revanche, favorables à une réorganisation de la profession, faisant une place plus grande à la concurrence. Ainsi, afin de prévenir une grève éventuelle à l'échelon national, ou un blocage des dépôts et des raffineries, et d'éviter des affrontements inutiles, il demande si une concertation ne pourrait être mise en place rapidement, et des mesures prises, apportant satisfaction à leurs demandes ce qui semble n'avoir que trop tardé. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie.*)

Réponse. — Il convient de rappeler que la distribution de carburants au détail est une activité commerciale et que c'est dans le cadre de contrats commerciaux que les locataires gérants de stations-services louent et exploitent un fonds de commerce appartenant à une société pétrolière bailleuse. Le Gouvernement n'ignore pas l'importance des dangers qui pèsent sur toutes les entreprises, qui participent à la distribution des produits pétroliers, en raison notamment des frais financiers croissant avec la valeur du produit. C'est pourquoi dès le 5 août 1981, les marges de distribution ont été augmentées de 3,5 à 4,9 p. 100 selon les carburants et une autre revalorisation a été décidée au début janvier 1982. Le dossier correspondant est étudié de manière constante par le département de l'industrie avec les organisations professionnelles. En ce qui concerne la concurrence au sein de la profession, dans le cadre d'une étude générale concernant les relations contractuelles entre les fournisseurs et les détaillants, des discussions viennent de se tenir entre l'administration et les organismes professionnels concernés ; elles devraient permettre de faire progresser sensiblement ce dossier.

ENVIRONNEMENT

Herbiers marins du golfe du Morbihan : bilan d'une étude.

3483. — 17 décembre 1981. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser la suite réservée aux conclusions d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration portant sur les herbiers marins du golfe du Morbihan par la société pour l'étude et la protection de la nature en Bretagne, vallon du Starläch, 29200 Brest (chap. 5701, art. 35).

Réponse. — L'étude des herbiers marins du golfe du Morbihan a montré tout l'intérêt de ce milieu naturel, notamment pour l'hivernage d'oiseaux migrateurs qui trouvent là un des sites les plus favorables en Europe. Elle a notamment souligné la forte productivité biologique de ce milieu et la fragilité des équilibres liant les herbiers aux oiseaux qui s'en nourrissent et aux poissons qui s'y reproduisent. Cette étude scientifique n'appelle pas de suite en elle-même, mais entre dans le cadre des inventaires écologiques réalisés par le ministère de l'environnement et sur lesquels s'appuie la directive relative à la protection et à l'aménagement du littoral du 25 août 1979. Cette directive précise que les espaces naturels littoraux ou marins doivent faire l'objet d'une utilisation compatible avec la sauvegarde de leurs caractéristiques écologiques. Et notamment les extractions de matériaux ne peuvent être autorisées dans les zones d'herbiers répertoriées. Ces dispositions ont valeur de directive d'aménagement national et si elles ne peuvent être opposées aux tiers, elles s'imposent en revanche à l'autorité administrative. Dans le but de promouvoir une politique cohérente en la matière, le ministre a demandé aux préfets des départements concernés de préparer un programme d'actions destinées à coordonner les mesures les mieux adaptées à la protection et à la mise en valeur des zones humides.

Loisirs des citoyens : bilan d'une étude.

3512. — 17 décembre 1981. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser la suite réservée aux conclusions d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration portant sur les loisirs des citoyens des grandes villes dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par l'association régionale du tourisme et des loisirs Provence-Alpes-Côte d'Azur, 322, avenue du Prado, 13008 Marseille (chap. 57-01, art. 10).

Réponse. — L'étude « Les loisirs des citoyens des grandes villes en Provence-Alpes-Côte d'Azur et leurs conséquences sur l'environnement », confiée à l'association régionale du tourisme et des loisirs,

a été réalisée à l'initiative de l'établissement public régional. Le ministère de l'environnement a cofinancé cette étude pour un montant de 100 000 francs. Au niveau d'une région particulièrement fragile, du fait de la forte pression touristique et d'un environnement naturel très sensible à la fréquentation, cette étude visait à établir un diagnostic de la situation, intégrant les aspects environnementaux, économiques, sociologiques et culturels. L'évolution du tourisme était analysée en fonction de facteurs multiples : augmentation du temps libre, élévation du niveau de vie, évolution des besoins socio-culturels, s'attachant à montrer les conséquences de nouvelles pratiques sur l'espace et sur l'économie locale. Des propositions étaient formulées dans le but d'adapter les structures touristiques locales et de favoriser de nouvelles formes de fréquentation moins agressives vis-à-vis de l'environnement. Les actions concrètes proposées concernaient les formes d'accueil appropriées, les possibilités d'animation sportive et culturelle, les politiques de formation et d'information du public. Ces conclusions, fournissant aux services de l'Etat, à l'établissement public régional et aux collectivités locales des éléments de réflexion sur la prospective générale tourisme-environnement, en même temps que quelques propositions d'actions concrètes, sont donc destinées à éclairer leurs politiques en ce domaine.

FONCTION PUBLIQUE

Situation des ateliers d'imprimerie privés.

3763. — 8 janvier 1982. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'inquiétude des imprimeurs professionnels devant la prolifération des ateliers d'imprimerie intégrés dans les services des collectivités locales et des organismes publics. Les travaux réalisés par ces ateliers constituent un dérivé du secteur privé un véritable transfert d'activité et une forme de concurrence tout à fait inacceptable. En ce qui concerne la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, nombreuses sont les administrations et les grands services publics qui ont créé et parfois sont en train de développer des ateliers d'imprimerie, alors que les entreprises privées ont la plus grande peine à rentabiliser les efforts d'investissements qu'elles ont réalisés au cours des dernières années pour faire face à tous les besoins. En conséquence, il lui demande de bien vouloir se pencher sur ce problème afin de permettre de maintenir et de promouvoir l'activité régionale des ateliers d'imprimerie privés dont la situation est actuellement préoccupante.

Réponse. — Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'importance du problème évoqué par l'honorable parlementaire, et de la nécessité d'éviter une prolifération des ateliers d'imprimerie dans les services publics. Une circulaire du Premier ministre en date du 18 septembre 1980 a décidé, à cet effet, la création d'une commission interministérielle des matériels d'imprimerie et de reproduction, chargée de contrôler les créations, extensions et modernisations importantes des imprimeries administratives. Cette commission dont le secrétariat est assuré par la direction des industries chimiques, textiles et diverses du ministère de l'industrie, a vu le jour le 9 avril 1981. Elle doit être obligatoirement consultée sur les projets d'équipement réalisés par les administrations centrales, les services extérieurs et les établissements publics administratifs de l'Etat. Les contrôleurs financiers doivent, en ce qui les concerne, refuser de donner leur visa aux projets ayant fait l'objet d'un avis défavorable de la commission interministérielle. Il est permis de penser que la procédure mise en place est de nature à porter remède aux inconvénients signalés.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formations alternées pour les jeunes : fonctionnement.

3383. — 12 décembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** comment fonctionnent les formations alternées, souples et différenciées, qui doivent être mises en place pour les jeunes de seize à dix-huit ans. S'agirait-il d'un système éducatif parallèle. Quel sera le rôle des collectivités locales dans la création de ces organismes de formation conventionnés.

Réponse. — Le programme général prévu pour les seize-dix-huit ans a été défini dans ses grandes orientations lors du conseil des ministres du 9 décembre 1981 : il s'agit de mettre en place rapidement un dispositif nouveau qui prendra en partie le relais du plan Avenir Jeunes afin d'offrir une possibilité d'insertion professionnelle aux 160 000 jeunes qui ont quitté le système scolaire sans formation professionnelle et qui n'ont pu trouver un emploi. Il ne

s'agit pas, bien au contraire, de créer un système éducatif parallèle et un effort simultané sera réalisé pour lutter contre les sorties prématurées du système scolaire, en particulier par l'accroissement des capacités d'accueil de l'enseignement technique. Le rôle des collectivités locales sera très important, en particulier dans la mise en place du dispositif d'accueil et d'orientation des jeunes concernés. Les formations alternées seront réalisées par des organismes publics ou privés de toute nature, agréés et financés par la voie de conventions passées avec les préfets de région. Ce dispositif donnera lieu à une ordonnance, ainsi que l'a prévu la loi d'habilitation de 1981.

INDUSTRIE

Artisans ruraux : prix de revient des fournitures.

2459. — 27 octobre 1981. — **M. Jules Roujon** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conséquences préjudiciables aux artisans ruraux de l'application par les négociants des dispositions prises en matière de commercialisation de l'acier découlant de la décision n° 1836-81 C.E.C.A. publiée au journal officiel des communautés européennes du 4 juillet 1981. Les nouvelles pratiques mises en œuvre, qui se traduisent en particulier par une majoration forfaitaire de 120 francs par ligne de facturation, constituent pour les entreprises artisanales, qui s'approvisionnent nécessairement par petites quantités, une augmentation considérable des prix de revient de leurs fournitures et met gravement en péril leur existence même. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas opportun de promouvoir des mesures propres à pallier cette situation. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie.*)

Conditions de commercialisation de produits sidérurgiques.

2638. — 4 novembre 1981. — **M. André Jouany** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application au 1^{er} octobre dernier de la décision de la commission de la Communauté économique européenne tendant à astreindre les négociants de produits ferreux aux obligations de publications de barèmes, dont le respect s'impose à l'ensemble de la profession, a bouleversé considérablement les conditions de commercialisation des produits sidérurgiques. Cette décision qui peut apparaître dans une certaine mesure de nature à mettre fin à une concurrence sauvage a eu pour résultat immédiat une hausse considérable des prix des produits de l'ordre de 50 p. 100 à 100 p. 100 du prix du kilogramme, notamment pour la tôle et le profilé marchand. Contrairement à l'objectif poursuivi, les nouvelles conditions de vente, et tout particulièrement leur complexité, contribueront sans aucun doute à accentuer les difficultés d'un grand nombre d'entreprises moyennes et petites qui ne pourront assimiler le tarif et devront pour de petites quantités acquies les prix les plus élevés. En conséquence, il lui demande de lui indiquer, d'une part, les raisons qui ont amené les instances communautaires et le Gouvernement français à imposer aux négociants en produits sidérurgiques une uniformisation des tarifs et, d'autre part, les mesures qu'il compte prendre pour donner aux entreprises concernées les moyens leur permettant de supporter cet accroissement important de leurs prix de revient. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie.*)

Contrôle des entreprises de distribution de l'acier.

2776. — 10 novembre 1981. — **M. Marc Castex** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conditions d'application de la décision 1836/81 C.E.C.A. de la commission du 3 juillet 1981 parue au *Journal officiel* des communautés européennes du 4 juillet 1981. Il apparaît en effet que des négociants auraient déposé un tarif unique de base de vente des aciers, auquel viendrait s'ajouter une majoration forfaitaire à raison de 120 francs par ligne de facturation, valeur identique quelle que soit la quantité livrée. Une telle pratique, s'il en est ainsi, pénalise lourdement les artisans qui s'approvisionnent nécessairement par petites quantités dans chaque catégorie de produits. Il lui demande s'il a eu connaissance de tels errements, et les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour éviter ce qui pourrait être considéré comme une politique d'entente et, d'autre part, pour faire respecter les dispositions de la décision de la commission des Communautés européennes. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie.*)

Commercialisation de l'acier.

2988. — 20 novembre 1981. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les nouvelles dispositions prises en matière de commercialisation de l'acier, suite à la décision n° 1836/81 C.E.C.A. parue au *Journal officiel* des Communautés

européennes du 4 juillet 1981. Il lui fait part de l'inquiétude manifestée par les artisans ruraux, utilisateurs des produits acérés, à l'égard des négociants qui auraient déposé un tarif unique de base de vente des aciers, auquel viendrait s'ajouter une majoration forfaitaire de 120 francs par ligne de facturation, valeur identique quelle que soit la quantité livrée. De ce fait cette pratique pénaliserait très lourdement les artisans qui, compte tenu de la taille de leur entreprise et de la diversité des matériaux utilisés, s'approvisionnent nécessairement par petites quantités dans chaque catégorie de produits. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter qu'une telle pratique préjudiciable aux petites entreprises artisanales ne soit mise en œuvre par les négociants.

Commercialisation de l'acier.

3226. — 3 décembre 1981. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'inquiétude manifestée par un très grand nombre d'artisans à la suite de l'application des nouvelles dispositions prises en matière de commercialisation de l'acier découlant de la décision n° 1836/81 C. E. C. A., parue au *Journal officiel* des Communautés européennes du 4 juillet 1981. Il semblerait, en effet, que la commercialisation de ces produits s'effectuerait selon un tarif de base, auquel viendrait s'ajouter une majoration forfaitaire, quelle que soit la quantité livrée, ce qui pénalise, bien évidemment, les petits artisans. Aussi, lui demandait-il de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à éviter une pénalisation excessive du milieu artisanal, découlant de l'application de décisions communautaires.

Réponse. — Les difficultés que risquent d'entraîner pour les petites et moyennes industries ainsi que pour les entreprises artisanales les nouvelles dispositions communautaires relatives à la commercialisation de l'acier ont retenu toute l'attention du ministre de l'industrie. Les augmentations du prix des fournitures d'acier qui sont appliquées depuis le 1^{er} octobre résultent en fait de deux éléments : une hausse du prix de l'acier et une modification des conditions de facturation. Sur le premier point, il importe de souligner que le prix de l'acier depuis deux ans, d'octobre 1979 à octobre 1981, en incluant les hausses intervenues à cette date, a augmenté nettement moins (plus 19 p. 100) que l'indice des prix de gros des produits industriels (plus 27 p. 100). Le relèvement de tarifs intervenu au 1^{er} octobre a pu paraître élevé mais il faisait suite à une baisse conjoncturelle des prix réels de l'acier de 20 p. 100 en moyenne avec des différences importantes selon les types de produits ; simultanément, le coût des principaux facteurs de production de la sidérurgie, l'énergie et les minerais, augmentait de 50 p. 100. Cette situation due à une concurrence ruineuse dans un marché déprimé a placé l'ensemble des entreprises sidérurgiques européennes dans une situation très difficile qui a conduit, en juin dernier, la commission européenne à utiliser les pouvoirs que lui confère le traité européen du charbon et de l'acier pour restaurer une discipline communautaire sur ce marché. Les mesures intervenues concernent donc tous les pays européens de la même façon et ne devraient donc pas avoir d'incidence sur la compétitivité relative des industries utilisatrices d'acier en Europe. Toutes dispositions sont prises pour s'assurer de l'application effective de ces mesures dans les autres pays européens. Par ailleurs, pour avoir une vision claire du marché de l'acier, la commission a également demandé aux négociants en produits sidérurgiques de déposer leurs barèmes. Certaines entreprises de négoce ont, à cette occasion, introduit dans leurs conditions de vente des clauses particulières fondées notamment sur le nombre de lignes de facturation. Après examen avec les représentants des négociants, il est apparu que l'application des nouveaux barèmes pouvait, dans certains cas, conduire à des pratiques de hausses de prix difficilement supportables pour les commandes en toute petite quantité. Les organisations représentatives du commerce des produits sidérurgiques vont intervenir auprès de leurs adhérents pour les inciter à limiter, pour les tonnages de faible importance, l'incidence du barème en vigueur. Par ailleurs, une étude est en cours pour élaborer un nouveau système de tarification qui tiendra compte de ces observations.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Communes : répartition des charges scolaires.

93. — 12 juin 1981. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conséquences de la mise en application de la loi n° 52-1557 du 31 décembre 1959 et complétée par la loi n° 77-1285 du 26 novembre 1977 qui stipulent que les communes devront financer le fonctionnement des écoles maternelles et primaires privées sous contrat d'association dans les mêmes proportions que les écoles publiques.

Etant rappelé que le contrat d'association est signé avec l'Etat — sans l'intervention de la commune — mais que celui-ci s'impose à elle, à l'instar des écoles publiques, il n'a pas été prévu de mécanisme de répartition de ces dépenses entre les communes d'origine des élèves. Pour les écoles privées, l'incidence est bien plus importante que pour les écoles publiques, car bien souvent, seules les communes centres sont pourvues d'écoles privées drainant les enfants des communes avoisinantes, ou alors, à l'inverse, il existe de petites communes sièges de grands établissements privés fréquentés presque exclusivement par des élèves de l'extérieur ; l'application *stricto sensu* de la loi dans ces derniers cas pourrait compromettre dangereusement l'équilibre du budget de ces petites communes. L'application de la loi du 28 mars 1982 permet aux maires des communes de maîtriser l'importance des charges afférentes à la scolarisation des enfants des communes extérieures fréquentant les établissements publics par les règles relatives à l'inscription. En effet, cette même loi permet aux parents d'inscrire leurs enfants dans une autre école que celle de leur commune de résidence, sous certaines conditions, mais le maire de la commune d'accueil peut refuser la création de classes nouvelles, nécessitée par l'apport des élèves extérieurs ; par contre, il n'a aucun système de contrôle sur l'extension des écoles privées. En conséquence, il lui demande s'il entend définir une politique de répartition des charges obligatoires pour les communes au titre du fonctionnement des établissements de l'enseignement privé, qui pourrait par exemple être réglé par référence à un prix moyen départemental pour un enfant de la maternelle et un enfant du primaire, prix que M. le préfet communiquerait tous les ans aux chefs d'établissements privés, qui se chargeraient de recouvrer les dépenses en cause auprès des communes concernées.

Etablissements scolaires : prise en charge des frais de scolarité des communes voisines.

371. — 2 juillet 1981. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que le remboursement aux communes d'implantation d'établissements scolaires du premier degré, des frais de scolarité d'élèves provenant d'autres communes par les communes de provenance, entraîne fréquemment des difficultés que des instructions officielles plus incitatives que directives ne permettent pas toujours de résoudre totalement. Le problème est plus délicat encore lorsqu'il concerne des élèves fréquentant des écoles privées sous contrat d'association pour lesquelles les communes d'implantation doivent supporter la prise en charge que les communes d'origine se refusent à rembourser. Il n'ignore pas que le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (art. 85 *quinquies*) voté par le Sénat prévoit des dispositions susceptibles d'apporter une solution aux problèmes évoqués. Il lui demande, cependant, compte tenu de l'importance de ceux-ci pour les communes concernées, s'il n'envisage pas de déposer un projet de loi séparé comme il a été fait pour la dotation spéciale destinée à compenser la charge du logement des instituteurs, afin d'accélérer la mise en œuvre du dispositif proposé.

Réponse. — La participation des communes d'origine des élèves aux dépenses supportées par la commune d'implantation d'une école primaire ne peut actuellement qu'être volontaire. Le problème de la répartition entre les communes intéressées des charges de fonctionnement des écoles primaires à fréquentation intercommunale sera traité dans le cadre des projets relatifs à la décentralisation et à la nouvelle répartition des compétences et des charges entre les diverses collectivités publiques locales.

Accidents de la route : prévention.

2991. — 20 novembre 1981. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'intérêt qu'il y aurait à entreprendre une campagne de sensibilisation de l'opinion publique, afin que diminue le nombre des familles endeuillées par les accidents de la route et que soit combattue le plus efficacement possible la tuerie sur les routes de France. Notre pays a le triste privilège de détenir le record du plus grand nombre de tués sur la route par millions d'habitants. Il lui demande d'étudier avec son collègue de la justice la mise en place de mesures préventives et punitives plus efficaces, en aggravant éventuellement les sanctions et en protégeant davantage les familles qui en sont victimes. En rendant automobilistes et motocyclistes davantage avertis et solidaires, le but pourra être atteint de diminuer ainsi le nombre des blessés et des tués sur route.

Réponse. — L'analyse comparée des statistiques relatives aux accidents de la circulation routière permet de constater que la France ne figure pas en tête de la liste des Etats classés selon le

danger auquel s'exposent les usagers de la route. Toutefois, le Gouvernement est parfaitement conscient de la gravité de ce problème et s'efforce, par le moyen de mesures diversifiées d'accroître la sécurité routière ; au plan tant de la prévention que de la répression, les moyens dont disposent les autorités administratives et judiciaires apparaissent suffisants ; il y a lieu, en revanche, de rendre leur action plus efficace notamment par l'accroissement des contrôles (vitesse, alcoolémie, port de la ceinture de sécurité et de casque). Il en a été ainsi décidé lors d'un récent comité interministériel de la sécurité routière présidé par le Premier ministre. Sur un autre plan, il a été prévu de développer l'information des conducteurs et même des futurs conducteurs. Ainsi le ministère de l'éducation nationale organisera de façon systématique un enseignement du code de la route. Le ministre de la jeunesse et des sports étudiera les conditions de création d'un brevet du code de la route auquel tous les écoliers seraient tenus de se présenter. Le ministère des transports engagera une large concertation avec les professionnels des auto-écoles afin d'améliorer l'efficacité de la préparation au permis de conduire. Simultanément il sera demandé aux chaînes de radio et de télévision, et notamment aux chaînes régionales, d'accorder une place importante aux messages de sécurité routière qui concernent la vie quotidienne des Français.

Collectivités locales :

plan de concertation avec l'Etat en matière de travaux.

3055. — 25 novembre 1981. — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il a l'intention d'inclure dans les dispositions de la loi de décentralisation portant transferts de compétences de l'Etat aux collectivités locales des modalités de nature à éviter en matière de voirie un certain nombre d'anomalies. En effet, et par exemple quand ladite voirie est réaménagée la réouverture de chantiers au quand ladite voirie est réaménagée, la réouverture de chantiers aux travaux précédents et est, à nouveau, source de dépenses supplémentaires. Peut-on enfin espérer l'établissement d'un plan de concertation entre la collectivité locale et les administrations de l'Etat ou des établissements publics.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des problèmes posés par l'absence d'une coordination efficace entre les différentes interventions sur la voirie des services gestionnaires de réseaux de distribution (eau, gaz, électricité, télécommunications, etc.). Cette situation résulte de l'existence de textes législatifs qui confèrent à certaines administrations un droit d'occupation permanente des voies publiques sans que l'exercice de ce droit soit subordonné à l'obtention préalable d'une permission de voirie. Afin de résoudre les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation étudie de nouvelles dispositions qui pourraient faire l'objet d'un projet de loi.

Statut des animateurs.

3429. — 15 décembre 1981. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il entend maintenir les dispositions relatives aux agents communaux affectés aux fonctions de l'animation prévues dans l'arrêté du 15 juillet 1981. Il attire son attention sur le fait que la profession et la formation d'animateur n'y sont que partiellement reconnues et que l'application des mesures transitoires prévues entraîne, pour beaucoup d'animateurs, déjà en poste, une perte de salaire de 15 à 25 p. 100. Les fonctions correspondant aux titres ne sont pas véritablement définies. Aucun cas n'est fait des animateurs travaillant à temps partiel. En conséquence, il voudrait savoir si sont envisagés la reprise des travaux de la commission paritaire au niveau national et le développement de consultations paritaires aux niveaux local et départemental.

Réponse. — Les arrêtés du 15 juillet 1981 relatifs aux agents communaux affectés aux fonctions de l'animation ont été adoptés par référence aux dispositions antérieurement applicables à ces personnels. Ils s'efforçaient de tenir compte aussi exactement que possible des situations existantes. Ils devaient donc à priori permettre l'intégration de la majorité des animateurs en fonction. Toutefois le ministre de l'intérieur et de la décentralisation n'est pas opposé à ce qu'il soit procédé à une étude d'ensemble des éventuelles adaptations à apporter à la réglementation fixée par les arrêtés du 15 juillet 1981 à l'occasion de l'examen d'un premier bilan de l'application de ces arrêtés. Cet examen sera soumis à la commission nationale paritaire du personnel communal seule compétente pour examiner les textes réglementaires au niveau national.

Fiscalité directe locale : décision des conseils municipaux consécutive aux diverses propositions de la loi.

3625. — 8 janvier 1982. — **M. Pierre Salvi**, se préoccupant des effets produits par la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de vouloir bien lui apporter des précisions sur les décisions prises par les conseils municipaux à l'égard des dispositions relatives, d'une part, aux abattements à la taxe d'habitation, d'autre part, à la majoration de la valeur locative de certains terrains à bâtir, et, enfin, des taux des quatre taxes directes locales. Il souhaite notamment connaître : 1° la proportion (ou le nombre si le recensement définitif peut être établi) des conseils municipaux qui ont délibéré à l'égard des trois catégories d'abattements à la taxe d'habitation ; 2° combien de conseils municipaux ont institué la majoration de la valeur locative de certains terrains à bâtir ; 3° les chiffres des conseils municipaux qui ont opté pour la variation uniforme des taux des quatre taxes à l'occasion du vote du budget primitif 1981 et ceux qui ont choisi une variation différenciée ; 4° le nombre d'assemblées communales qui ont voté la majoration du taux de la taxe professionnelle ; 5° le nombre de conseils municipaux ayant effectivement choisi un local de référence pour le calcul de la cotisation minimale à la taxe professionnelle.

Réponse. — Les réponses apportées ci-dessous aux demandes du parlementaire concernent toute l'année 1981. En effet, seul est connu à ce jour le nombre de communes ayant opté en 1981 pour une variation uniforme ou une variation différenciée des taux et pour l'utilisation de la majoration spéciale du taux de taxe professionnelle. Par voie de conséquence, ce sont les résultats des délibérations concernant les abattements de taxe d'habitation instituant d'une cotisation minimale de taxe professionnelle et la majoration des valeurs locatives de certains terrains, applicables en 1981, qui sont communiqués. Les cinq renseignements demandés par le parlementaire comportent les réponses suivantes. 1° Nombre de conseils municipaux qui ont délibéré à l'égard des trois catégories d'abattements à la taxe d'habitation : les statistiques disponibles portent sur les 36 410 communes de métropole, ce régime ne s'appliquant pas dans les départements d'outre-mer. Pour les trois types d'abattements, le nombre de communes concernées est le suivant : communes ayant institué ou maintenu l'abattement général à la base (15 p. 100 de la valeur locative moyenne) ou l'abattement exceptionnel provenant d'un régime antérieur à 1974 : 6 858 communes ; communes ayant institué des abattements facultatifs pour charges de famille : 2 320 communes ; communes ayant institué l'abattement spécial à la base (15 p. 100 de la valeur locative moyenne pour les personnes exonérées de l'impôt sur le revenu) : 938 communes. Bien entendu, la même commune peut se trouver dans les trois catégories, mais les renseignements disponibles ne permettent pas de distinguer les communes qui se trouvent dans une, dans deux ou dans les trois catégories à la fois. 2° Nombre de conseils municipaux qui ont institué la majoration de la valeur locative de certains terrains à bâtir : 596. 3° Nombre de communes qui ont opté pour la variation uniforme des taux à l'occasion du budget primitif pour 1981 et nombre de communes qui ont choisi une variation différenciée. Les renseignements statistiques disponibles ne portent que sur 34 651 communes, un certain nombre de communes n'ayant pas encore adopté définitivement leurs taux au moment de l'enquête (1^{er} septembre 1981) : nombre de communes ayant opté pour une variation uniforme : 23 571 ; nombre de communes ayant opté pour une variation différenciée : 11 080. 4° Nombre d'assemblées communales qui ont voté la majoration du taux de la taxe professionnelle : sur les 34 651 communes recensées, 1 920 ont choisi de majorer le taux de la taxe professionnelle. 5° Nombre de conseils municipaux ayant effectivement choisi un local de référence pour le calcul de la cotisation minimale de la taxe professionnelle. Sur les 36 410 communes recensées, 4 391 ont effectivement choisi un local de référence. Pour les autres, la cotisation minimale a été calculée suivant le régime défini à l'article 4 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale.

Réalisation d'un recensement d'innovation sociale : bilan d'étude.

3750. — 8 janvier 1982. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui préciser les conclusions, et la suite éventuelle réservée à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979 par le centre d'information et d'innovation sociale portant sur la réalisation d'un recensement d'innovation sociale intéressant l'activité des collectivités locales (chap. 57-00. — Etude pour l'équipement des départements et des communes).

Réponse. — L'étude commandée en 1979 au centre d'information et d'innovation sociale consistait à fournir des fiches descriptives concernant les initiatives prises par des élus locaux ou des associations tendant à développer la participation des citoyens à la vie communale, à instituer des nouvelles formes de communication ou à favoriser la vie associative. Un rapport de synthèse a été rédigé afin de tirer les leçons de ces formes non institutionnelles de démocratie locale. Ce rapport a alimenté une réflexion visant à étendre, par la voie législative, l'information des administrés et leur intervention dans l'activité municipale.

Personnel communal : problèmes d'avancement.

3881. — 14 janvier 1982. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la disparité qui existe entre le déroulement des carrières des commis et des ouvriers professionnels de deuxième catégorie de l'administration communale, puisque ces derniers peuvent accéder sans contrainte aux emplois de maître-ouvrier, de surveillant de travaux ou de contremaître, alors que le poste correspondant pour les commis à celui d'agent principal, est soumis à des conditions particulières. En effet, les ouvriers professionnels de deuxième catégorie sont promouvables dès qu'ils ont atteint au moins le sixième échelon de leur grade, tandis que le poste d'agent principal n'est accessible, pour les commis, qu'après une ancienneté minimum de six ans, et dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif des agents principaux et des commis. Les indices de traitement étant les mêmes pour ces deux emplois, il considère qu'il y a là une anomalie flagrante. Il lui demande en conséquence de bien vouloir se pencher sur ce problème et lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les emplois d'exécution communaux aussi bien administratifs que techniques sont exactement alignés sur les emplois homologues de l'Etat depuis l'intervention des arrêtés du 25 mai 1970 à la suite de l'application du plan « Masselin » aux emplois de catégorie C et D. Les quotas requis pour l'accès aux emplois d'avancement tels ceux d'agent principal ou de dessinateur chef de groupe (25 p. 100) sont ceux appliqués à l'Etat pour les emplois de même nature, par exemple chef de groupe ou dessinateur chef de groupe. C'est dans la mesure où les pourcentages seraient modifiés ou supprimés pour les emplois de l'Etat qu'il serait possible de réviser ceux des emplois communaux. La suppression de la limite d'âge et du pourcentage qui existaient avant l'arrêté du 29 septembre 1977 qui modifie la structure des emplois ouvriers et de la maîtrise pour l'accès des ouvriers professionnels de deuxième catégorie à l'emploi de maître-ouvrier a été rendue possible parce qu'au préalable la mesure a été prise à l'Etat pour le même emploi de maître-ouvrier.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Travaux publics : application de la loi sur les incompatibilités.

1790. — 15 septembre 1981. — **M. Raymond Tarcy** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'une association dénommée Maison de promotion rurale a été créée dans une commune guyanaise, avec comme président le conseiller général du canton et comme trésorier le maire de ladite commune. Il appelle son attention sur le fait qu'une subvention de l'ordre de 2 millions de francs a été votée par le conseil général au profit de la commune pour la réalisation d'une « ferme clés en mains ». La commune souhaite donner délégation de maîtrise d'ouvrage à la Maison de promotion rurale pour la réalisation de ces travaux. Si les travaux étaient réalisés par la collectivité locale, le code des marchés publics — marché passé au nom des collectivités locales — s'appliquerait en entraînant la procédure suivante : consultation des entreprises ; conclusion du marché ; approbation de l'autorité de tutelle ; modalités de règlement ; contrôles. Tandis qu'avec la délégation de maîtrise d'ouvrage il n'y a aucune garantie : les deniers publics deviennent des fonds privés manipulés par des élus. Dans le cas d'espèce, il lui demande si le maire, étant à la fois ordonnateur de la commune et trésorier de l'association, ne tombe pas sous le coup des dispositions de l'article L. 2126 du code des communes le déclarant comptable occulte et de l'article 175 du code pénal. De même, le conseiller général, président de l'association, fournisseur de matériel, ne tombe-t-il pas aussi sous le coup des dispositions de l'article 175 du code pénal. Enfin, il lui demande de lui préciser quelles sont les responsabilités du préfet et du trésorier payeur général dans cette affaire. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer).*)

Réponse. — Le conseil général de la Guyane, par délibération du 24 juin 1980, a affecté un crédit à la réalisation de fermes clés en mains et a fait obligation aux communes dans lesquelles une maison de promotion rurale existe ou est en cours de formation

de donner délégation de maîtrise d'ouvrage à cette association. Le préfet et le trésorier payeur général ont pris toutes dispositions pour que l'utilisation des fonds publics s'effectue dans des conditions de parfaite régularité. 1° La subvention est versée au fur et à mesure des acquisitions en ce qui concerne le matériel, au fur et à mesure des réalisations en ce qui concerne les travaux ; 2° le paiement des dépenses est effectué directement du budget communal aux fournisseurs selon les règles de la comptabilité publique ; chaque règlement de matériel ou des travaux est appuyé par un certificat du receveur municipal attestant que les mandats correspondants ont bien été effectués. Les engins et matériels achetés autres que de consommation immédiate restent la propriété de la commune ; 3° une convention a été passée entre la commune et la maison de promotion rurale approuvée par le préfet qui prévoit de manière expresse le paiement direct des fournisseurs sur le budget communal. Le préfet et le trésorier payeur général assurent donc leur mission classique de contrôle de la légalité et de la régularité de l'utilisation des fonds publics.

*Territoires du Pacifique :
création d'un établissement d'enseignement supérieur.*

3894. — 14 janvier 1982. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, s'il entre dans les intentions du Gouvernement auquel il appartient de créer un établissement d'enseignement supérieur de langue française dans l'un de nos territoires du Pacifique, afin d'affirmer dans cette partie du monde le souci de développement culturel des populations du Pacifique qui est le nôtre.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat aux D.O.M.-T.O.M. est favorable à l'idée de la création d'un établissement d'enseignement supérieur de langue française dans les territoires d'outre-mer du Pacifique, en s'appuyant sur les quelques enseignements déjà existants. Le dossier à l'étude dans ses services doit faire l'objet de concertations prochaines avec les ministères techniques intéressés.

MER

Plan de sauvegarde de l'armement breton : résultats à long terme.

2723. — 5 novembre 1981. — **M. Louis de la Forest** demande à **M. le ministre de la mer** quelles perspectives à long terme sur le plan de l'emploi, tant du personnel navigant que du personnel sédentaire, peuvent être attendues du plan de sauvegarde de l'armement breton B.A.I. (Brittany Ferries) qui assure la liaison transmanche entre la région Bretagne et la Grande-Bretagne et occupe actuellement quelque 800 salariés.

Réponse. — La société B. A. I. (Brittany Ferries) est une entreprise qui, depuis sa création en 1973, a connu une croissance rapide et dont le chiffre d'affaires en 1980 a été voisin de 300 millions de francs. Cependant ce succès commercial, qui a trouvé un prolongement dans le développement d'activités touristiques en Bretagne, n'a pas été accompagné d'une réussite financière en raison de difficultés structurelles et conjoncturelles. Les premières sont liées d'une part à la longueur des lignes maritimes exploitées par la société, alors que le marché du trafic transmanche est essentiellement constitué de lignes courtes, dont les tarifs s'imposent aux lignes longues, et d'autre part à la structure financière de la B. A. I. caractérisée par une insuffisance chronique de fonds propres et, en conséquence, un recours excessif à l'endettement. Par ailleurs, des événements malheureux ont entravé le développement régulier de la B. A. I. : incidents techniques multiples en été, conséquences du naufrage de l'*Amoco-Cadiz*, lutte tarifaire sur la Manche depuis janvier 1980. L'équilibre financier de l'exploitation n'a ainsi jamais été vraiment assuré et les pertes subies ont contribué à détériorer davantage la structure financière de cet armement. Il est donc apparu nécessaire de procéder à un examen approfondi des conditions d'un rétablissement commercial de l'exploitation de la B. A. I. ainsi que de celles d'un redressement de son bilan. Des réflexions sont ainsi menées, sous l'égide du comité interministériel d'aménagement des structures industrielles (C.I.A.S.I.) entre les représentants de la société, de l'administration, des principaux créanciers et des collectivités bretonnes. Cet examen est actuellement en cours. Il vise, en particulier, à préserver l'emploi du personnel navigant et sédentaire de la B. A. I. Un maintien durable de la situation des personnels de cette société, qui constitue un atout important pour le développement de la Bretagne et celui de l'activité de l'armement français sur le trafic transmanche, ne pourra, en effet, être réalisé que sur la base de conditions économiques et financières saines. A cet égard, l'aide des collectivités bretonnes sera nécessaire en accompagnement de celle prévue par l'Etat.

Marins : réparation des accidents du travail.

3485. — 17 décembre 1981. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à aboutir à l'extension aux marins du commerce et de la pêche victimes d'accidents professionnels et à leurs ayants droit des dispositions prévues par le code de la sécurité sociale en matière de réparation des accidents du travail et, notamment, en ce qui concerne le calcul de la rente sur le salaire perçu par le marin dans l'année précédant l'accident. (*Question transmise à M. le ministre de la mer.*)

Réponse. — L'harmonisation des règles du régime spécial des marins avec celles du régime général de sécurité sociale en matière d'assurance « accident du travail » constitue une préoccupation des pouvoirs publics. Elle ne peut toutefois conduire à une mise en cause des mécanismes propres au régime des marins, auquel la profession maritime demeure profondément attachée, de sorte qu'une transposition pure et simple des règles du régime général n'est pas toujours possible. C'est ainsi qu'en application de l'article 17 du décret du 17 juin 1938 le montant des pensions accident ou invalidité est calculé sur la base du salaire forfaitaire annuel correspondant à la catégorie dans laquelle le marin était classé au moment de son dernier embarquement. Il n'est donc pas envisagé d'abandonner la référence au salaire forfaitaire qui est une des bases sur laquelle repose toute l'économie du système de protection sociale des marins.

Marins du commerce et de la pêche : suppression des cotisations sur les rentes accidents.

3502. — 17 décembre 1981. — **M. Yves Le Cozannet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à aboutir à l'extension aux marins du commerce et de la pêche, victimes d'accidents professionnels et à leurs ayants droit, des dispositions prévues par le code de la sécurité sociale en matière de réparation des accidents du travail s'agissant tout particulièrement de la suppression des cotisations sur les rentes accidents des inscrits maritimes et de leurs ayants droit (*question transmise à M. le ministre de la mer.*)

Réponse. — L'harmonisation des règles du régime spécial des marins avec celles du régime général de sécurité sociale en matière d'assurance « accident du travail » constitue une préoccupation des pouvoirs publics. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les cotisations sur les rentes accidents du travail, l'article 55-1 du décret du 17 juin 1938 conforme aux dispositions de l'article L. 255 du code de la sécurité sociale, prévoit sans versement de cotisations la couverture maladie-maternité pour les marins atteints d'une invalidité de plus de 66 p. 100 à la suite d'un accident du travail. De même, en ce qui concerne la veuve d'un marin décédé des suites d'un accident du travail, la rente qui lui est attribuée est exonérée des retenues pour l'assurance maladie-maternité. Seuls, les marins, titulaires d'une pension accident d'un taux inférieur à 66 p. 100 n'exerçant pas d'activité, bénéficient de l'assurance maladie maternité en contrepartie du versement d'une cotisation. Il doit être souligné que les ressortissants du régime général, titulaires d'une rente accident du travail d'un taux inférieur à 66 p. 100 ne bénéficient pas de l'assurance maladie au titre de leur rente.

Crimes et délits : demande de renseignements statistiques.

3808. — 12 janvier 1982. — **M. Michel Dreyfus-Schmidt** demande à **M. le ministre de la justice** le nombre de crimes et de délits de droits commun commis, d'une part, au moyen d'armes dont le port est prohibé et dont la vente est libre et, d'autre part, d'armes de chasse, par exemple, sur une période de dix ans

Réponse. — Le document utilisé pour l'exploitation informatique des condamnations prononcées pour crimes ou délits est le *duplicata* statistique de la fiche de casier judiciaire. Aucun renseignement n'y est contenu qui concerne le type d'arme utilisée lors des infractions. Par ailleurs, seule l'infraction principale est prise en compte. D'autre part, il convient de tenir compte des amnisties (en 1969 et 1974) dans l'étude des séries suivantes : 1° Nombre de condamnations contradictoires et par contumace prononcées par les cours d'assises de la métropole. Vol qualifié : 1969, 400 ; 1970, 335 ; 1971, 400 ; 1972, 495 ; 1973, 628 ; 1974, 497 ; 1975, 911 ; 1976, 656 ; 1977, 683 ; 1978, 849.

2° Nombre de condamnations contradictoires et par défaut prononcées par les tribunaux correctionnels et les cours d'appel de métropole. Infractions en matière de port d'arme (art. 32 et 35,

décret-loi du 18 avril 1939) : 1969, 1 415 ; 1970, 1 543 ; 1971, 1 826 ; 1972, 2 285 ; 1973, 2 149 ; 1974, 1 909 ; 1975, 2 656 ; 1976, 2 713 ; 1977, 2 820 ; 1978, 3 173. Infractions à la réglementation des armes et des explosifs : 1969, 453 ; 1970, 758 ; 1971, 589 ; 1972, 300 ; 1973, 426 ; 1974, 502 ; 1975, 621 ; 1976, 724 ; 1977, 511 ; 1978, 640. Infractions en matière de chasse (art. 374 à 381 du code rural) : 1969, 574 ; 1970, 772 ; 1971, 900 ; 1972, 1 034 ; 1973, 1 178 ; 1974, 590 ; 1975, 979 ; 1976, 1 096 ; 1977, 1 254 ; 1978, 1 231.

P. T. T.

Vidéotex professionnels locaux : publicité.

2898. — 18 novembre 1981. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés qui ne manqueront pas de surgir du fait de la diffusion de plus en plus large du système vidéotex professionnel, notamment en ce qui concerne les recettes publicitaires. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'interdire l'utilisation de la publicité sur les microserveurs locaux, laquelle viendrait par ailleurs concurrencer les recettes que procure la publicité adressée au service de la poste, qui a représenté, en 1980, 10 p. 100 du trafic postal et plus de 6 p. 100 des recettes d'exploitation. (*Question transmise à M. le ministre des P.T.T.*)

Réponse. — Le vidéotex professionnel permet aux entreprises, y compris les plus petites, d'accéder, dans des conditions de grande simplicité d'utilisation et de faible coût spécifique, à des services jusque-là réservés aux seuls secteurs capables d'assumer l'investissement important de terminaux téléinformatiques classiques. C'est un outil de gestion interne susceptible d'accroître la productivité de l'entreprise, et son utilisation ne devrait pas, en principe, poser de problèmes de concurrence pour les recettes publicitaires de la presse ou de la poste. Néanmoins, compte tenu de l'importance des enjeux, les divers aspects de ces problèmes sont étudiés dans le cadre de la préparation du débat national portant sur les nouveaux moyens de télécommunications qui sera proposé au Parlement. Il serait prématuré, à l'heure actuelle, d'anticiper sur les conclusions de ce débat.

Zones de montagne : tarification téléphonique.

3788. — 12 janvier 1982. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le coût parfois excessif des communications téléphoniques auquel sont soumis les abonnés des communes de montagne. En effet, le découpage actuel des circonscriptions de taxes, qui ne prend pas suffisamment en compte les réalités sociales et démographiques, pénalise les abonnés des zones de montagnes, situées, pour bon nombre d'entre elles, dans une autre circonscription de taxe que leur chef-lieu de département. Aussi il lui demande que des mesures visant à une plus grande équité entre zones urbaines et zones de montagne soient prévues dans le cadre du projet d'aménagement des tarifications téléphoniques.

Réponse. — Les conditions dans lesquelles s'effectue la taxation des communications téléphoniques sont fonction de l'organisation du réseau téléphonique tant sur le plan technique que sur celui de son exploitation. Il est bien évident que cette organisation peut paraître imparfaite au regard de ceux des usagers qui souhaitent avant tout bénéficier du tarif le plus réduit possible sur les relations qui les intéressent au premier chef. Elles diffèrent, certes, d'un usager à l'autre selon la nature de ses activités, mais comprennent très généralement le chef-lieu du département ou son pôle économique. L'administration des P.T.T. est tout à fait consciente de cette imperfection, et étudie actuellement une meilleure adaptation de la tarification aux réalités sociales, économiques, administratives et démographiques, en vue d'améliorer la progressivité de la taxation et de remédier aux défauts du découpage actuel des circonscriptions de taxe. Elle n'ignore pas, en effet, que la modulation du montant de la redevance d'abonnement en fonction du nombre d'abonnés de la circonscription constitue, aux yeux de beaucoup d'entre eux, un palliatif insuffisant. La mise en application de la réforme à intervenir sera facilitée par la généralisation des centraux électroniques. Elle suppose que soient menées à terme les études économiques et techniques indispensables, parmi lesquelles la tarification des flux de trafic intrarégionaux fera l'objet d'un examen attentif, la volonté du Gouvernement étant de favoriser le développement régional dans le cadre du vaste mouvement de décentralisation engagé depuis quelques mois. Compte tenu de l'ampleur de la restructuration à l'étude, il serait peu opportun de prendre prématurément des mesures ponctuelles. Par contre, les suggestions de l'honorable parlementaire sont versées au dossier et seront examinées à titre de contribution à l'étude en cours.

Receveurs distributeurs : reclassement.

3943. — 20 janvier 1982. — **M. Louis Calveau** demande à **M. le ministre des P. T. T.** quelles mesures il envisage de prendre pour établir un calendrier permettant l'exécution du projet de reclassement concernant la catégorie des receveurs distributeurs.

Réponse. — L'objectif de l'administration des P. T. T. est de reclasser les receveurs-distributeurs en catégorie B, de les intégrer dans le corps des receveurs, et, partant, de leur attribuer la qualité de comptable public. Elle a l'intention de faire de nouvelles propositions en ce sens dans le cadre de la préparation du budget de 1983.

Envoi de journaux par des particuliers : tarif.

4097. — 26 janvier 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la récente décision prise par son administration tendant à supprimer le tarif journaux pour l'envoi de journaux par les particuliers. Il lui demande s'il s'agit d'une mesure provisoire et, dans le cas contraire, de lui exposer les raisons d'une telle décision qui risque de pénaliser de nombreux Français de condition sociale modeste et de les priver ainsi d'une information quotidienne écrite, source d'enrichissement et d'épanouissement personnel.

Réponse. — A la suite des travaux d'une table ronde Parlement-presses-administrations, réunie en 1979 pour procéder à l'examen des problèmes posés notamment par le niveau des tarifs postaux d'acheminement et de diffusion de la presse, des dispositions tarifaires ont été arrêtées à l'égard des différentes composantes du trafic postal de presse. S'agissant des journaux réexpédiés par les particuliers, la décision fut prise d'amener les taxes qui leur étaient applicables au niveau du prix de revient du traitement de ces envois dans le service postal. Cet objectif a été atteint en deux étapes, le 1^{er} janvier 1980, puis le 1^{er} octobre 1981, date à laquelle ces envois ont été soumis au tarif général des plis non urgents. Toutefois, les conséquences du réajustement tarifaire ainsi opéré font actuellement l'objet d'une étude complémentaire en liaison avec le ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Il est cependant prématuré de se prononcer sur les décisions qui pourraient intervenir en faveur de certaines catégories d'usagers car elles devront en toute hypothèse être cohérentes avec la nécessité d'un retour à une saine gestion financière permettant à la poste de pratiquer dans l'intérêt général une politique de modernisation et de développement des services.

RELATIONS EXTERIEURES*Turquie : respect des droits de l'homme.*

2947. — 19 novembre 1981. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la répression organisée en Turquie par la dictature militaire. Le commandement de l'Etat de siège a annoncé que le nombre des prisonniers politiques s'élève à 29 929 et que 43 140 personnes ont été interpellées depuis le coup d'Etat du 12 septembre 1980. L'ancien Premier ministre social démocrate a été condamné à quatre mois de prison ferme pour avoir réfuté les propos du Chef de la junte sur les partis politiques. Des milliers de démocrates turcs sont obligés de se réfugier à l'étranger. La confédération syndicale Disk est la cible du pouvoir militaire. Première organisation syndicale à être dissoute, le syndicat a vu nombre de ses militants et dirigeants emprisonnés et torturés. La situation de la classe ouvrière, en un an, a empiré. Les grèves sont interdites et les travailleurs se trouvent sans convention collective. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour contraindre la dictature à respecter les droits syndicaux et les droits de l'homme. On sait en effet que la torture est pratiquée couramment en Turquie ; 2° quelles mesures seront prises pour exiger la libération des prisonniers politiques.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures partage la préoccupation de l'honorable parlementaire, quant aux problèmes posés par les violations des droits de l'homme et des libertés syndicales, par les détentions arbitraires pour des motifs politiques, qui interviennent actuellement en Turquie, comme, hélas dans bien d'autres pays. La lutte contre un terrorisme meurtrier (3 000 victimes dans l'année précédent le coup d'Etat) ne peut justifier les mesures prises par les autorités militaires turques. Nombre des procès actuels apparaissent comme des procès d'opinion, en particulier celui qui a été engagé contre le Disk et l'ancien Premier ministre Bulent Ecevit. Certes les autorités turques ont pris des mesures administratives et des sanctions judiciaires contre un certain nombre de responsables de tortures, mais des cas de sévices

sont malheureusement encore signalés. Le Gouvernement français a marqué, tant dans les contacts bilatéraux qu'il a avec les autorités turques, qu'au niveau européen, sa condamnation très ferme des excès de la répression. Il a déploré, par un communiqué rendu public le 5 décembre, l'incarcération de M. Ecevit. Il intervient, de concert avec ses partenaires européens, pour demander le rétablissement rapide d'institutions parlementaires pluralistes, qui seules pourraient ramener la Turquie dans le cercle des démocraties européennes, et il a fait clairement savoir que l'aide économique que l'Europe apporte à la Turquie ne se comprendait que dans le cadre de ce processus.

Coopérants candidats à des concours en métropole : frais de transport.

3103. — 30 novembre 1981. — **M. Charles de Cuttoli** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** les termes de sa question n° 1985 du 19 février 1981 relative aux frais de transport des coopérants candidats aux concours de recrutement des professeurs d'université. Il lui expose que son prédécesseur l'avait assuré dans une réponse publiée au *Journal officiel* (Débats du Sénat, du 21 mai 1981, p. 699) que « le ministère des affaires étrangères, sensible au problème soulevé... s'efforce, dans toute la mesure du possible, de faire coïncider ces déplacements d'enseignants avec des missions de courte durée effectuées dans l'intérêt du service ». Or, il lui expose qu'un grand nombre d'agents en poste à l'étranger, relevant précédemment du ministère des universités, ont été informés qu'ils étaient exclus du bénéfice de ces missions de courte durée. Par ailleurs, les coopérants sont à la disposition de l'Etat où ils servent et ne peuvent en principe le quitter qu'à l'occasion des congés administratifs. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser le sens des termes : missions de courte durée effectuées dans l'intérêt du service. Il lui demande si de nouvelles mesures ne pourraient être prises en faveur des agents privés du bénéfice de ces missions de courte durée. Il lui expose également que lors de la dernière session du Conseil supérieur des corps universitaires, des coopérants affectés dans certains pays du continent africain ont bénéficié d'un billet d'avion pour Paris alors que cette mesure a été refusée à des coopérants servant dans d'autres pays d'Afrique. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour rétablir l'égalité de situation entre les coopérants candidats à ces concours.

Réponse. — La prise en charge des frais de transport d'enseignants servant en coopération convoqués par la section compétente des corps universitaires n'est prévue expressément par aucun texte réglementaire. Le ministère des relations extérieures, sensible au problème soulevé par l'honorable parlementaire, a néanmoins décidé de prendre à l'avenir à sa charge leurs frais de déplacement. Il interviendra de plus, auprès des autorités nationales dont relèvent les coopérants concernés, afin d'obtenir qu'elles veuillent bien leur accorder les autorisations d'absence nécessaires.

Situation en Pologne : saisine du conseil de sécurité de l'O. N. U.

3538. — 17 décembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures**, à la suite des déclarations de **M. le Premier ministre**, si la France entend saisir le conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies de la situation en Pologne.

Réponse. — Au terme des articles pertinents du chapitre V de la charte des Nations Unies, le conseil de sécurité a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationale. L'analyse que fait le Gouvernement français et qui est partagée par ses alliés et partenaires ne le conduit pas, au stade actuel des événements en Pologne, à envisager que les conditions d'une saisine du conseil de sécurité sont réunies. Tout projet de résolution sur ce sujet se heurterait très vraisemblablement au veto de l'un des membres permanents.

Enseignants ayant fait toute leur carrière en Algérie : situation.

3558. — 18 décembre 1981. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des enseignants nés en Algérie ou y ayant fait toute leur carrière. Il lui expose qu'une commission interministérielle réunie en janvier 1981 a fixé les nouveaux critères de maintien en fonction de ces enseignants. Il lui expose que l'application de ces critères entraîne des conséquences très défavorables pour ces agents qui n'ont, en fait, d'autre alternative que la réintégration en France ou le maintien en fonction en Algérie sous contrat de droit local.

Il lui expose que la réintégration est de nature à causer de graves préjudices familiaux et matériels à ces agents. Ils considèrent également que l'obligation de solliciter un contrat local pour rester sur place rompt l'égalité des enseignants français exerçant en Algérie. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation inéquitable et afin que les droits acquis de ces enseignants français puissent être sauvegardés.

Réponse. — La mesure évoquée par l'honorable parlementaire concernant les enseignants français nés en Algérie et y exerçant encore a été prise après consultation et avec l'accord de la commission interministérielle pour l'enseignement français à l'étranger, instance compétente en la matière. Elle a été essentiellement dictée par le souci de rétablir une égalité de traitement entre tous les fonctionnaires relevant du même régime. En effet, les enseignants détachés à l'étranger au titre du décret du 28 mars 1967 sont soumis au principe de mobilité, qui s'oppose à ce qu'ils puissent faire toute leur carrière hors de France, tout en bénéficiant des avantages de rémunération que leur confère ledit régime. Le ministère des relations extérieures se devait de mettre un terme à une disparité de situation issue du fait qu'une minorité d'enseignants jouissait d'un privilège particulier, dans la mesure où elle était maintenue à vie dans un pays étranger en continuant à y percevoir les traitements servis à ses collègues soumis quant à eux à l'obligation de rentrer en France au bout d'un certain laps de temps. Toutefois, considérant qu'il est sans doute peu aisé au-delà d'un certain âge de s'adapter aux conditions de la vie en France, le ministère des relations extérieures a admis que les agents qui se trouvaient au 1^{er} janvier 1981 à moins de six ans de la date d'ouverture de leurs droits à pension seraient maintenus définitivement en place au régime du décret du 28 mars 1967. Pour ce qui concerne ceux des enseignants qui ne remplissent pas cette condition, il est difficile de considérer qu'ils subissent un préjudice moral ou matériel en venant exercer en France, dès lors qu'ils appartiennent à la fonction publique française. Si, pour des raisons de caractère personnel et privé, ils préfèrent demeurer à l'étranger, le contrat d'engagement qui leur sera proposé leur garantira une rémunération calculée sur les mêmes bases que celle qui leur serait servie en France, conformément au principe d'équité qui a inspiré l'ensemble des dispositions considérées.

Annexion du Golan : sort des accords de Camp David.

3565. — 19 décembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles raisons profondes ont poussé le Gouvernement israélien à décider l'annexion du Golan. Quels seront, à son avis, les effets de cette décision sur les accords de Camp David.

Réponse. — C'est au Gouvernement israélien qu'il appartient de donner les raisons qui l'ont conduit à présenter devant le Parlement d'Israël une loi étendant la législation, la juridiction et l'administration de l'Etat au Golan syrien occupé. De la même façon, c'est au pays parties à l'accord de Camp David qu'il revient d'apprécier les conséquences de cette décision sur la mise en œuvre des accords. Le Gouvernement français a, pour sa part, fait connaître sa position à deux reprises : lors du conseil des ministres du 16 décembre 1981, puis le même jour au Conseil de sécurité des Nations Unies. Le représentant permanent de la France a notamment déclaré dans cette enceinte : « le Gouvernement français condamne fermement cet acte qui équivaut à une annexion... Cet acte est contraire au droit international et aux résolutions des Nations Unies. Il constitue une violation du principe de la non-acquisition des territoires par la force qui figure dans la résolution 242 (1967) du conseil de sécurité ». Un tel acte constitue un obstacle aux efforts menés en faveur de la paix au Proche-Orient.

Visite du Président de la République en Israël : report possible.

3609. — 23 décembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si la visite du chef de l'Etat prévue pour le 10 février en Israël sera reportée.

Réponse. — A la suite des récents événements survenus au Moyen-Orient, les autorités françaises ont été conduites à faire savoir qu'elles apprécieraient à la lumière du débat qui devait se dérouler début janvier au Conseil de sécurité les conséquences de l'évolution de la situation dans la région sur le voyage que le Président de la République devait faire en Israël. Elles ont ainsi été amenées à réexaminer le choix du mois de février. Finalement, la décision a été prise le 15 janvier d'envoyer à bref délai une mission préparatoire pour organiser le voyage du Président. Celui-ci aura lieu au début du mois de mars.

Radio France internationale : émissions en langue allemande.

3802. — 12 janvier 1982. — **M. René Jager** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le faible nombre d'heures d'émissions françaises, traduites en allemand, réalisées dans le cadre de Radio France internationale. En effet, une heure seulement en allemand est diffusée quotidiennement en ondes moyennes à partir de Strasbourg pour la R. F. A., la R. D. A., l'Autriche et la Suisse, relayée en modulation de fréquence par l'émetteur des forces françaises de Berlin. Il lui demande quel est le coût de cette heure d'émission, quel serait le coût complémentaire d'heures d'émission en nombre plus important, quelles sont les intentions de son département en ce domaine. Il lui demande en outre quel est l'état d'avancement du projet de construction en commun avec la R. F. A. d'un émetteur au Sri Lanka.

Réponse. — Radio France internationale réalise, en effet, chaque jour, une seule heure d'émission spécifique en langue allemande. Celle-ci est diffusée en deux fois de la manière suivante : de 18 heures à 19 heures, en modulation de fréquence sur les émetteurs militaires de Berlin F. F. B. et de Goslar (région de Hanovre) ; de 19 heures à 20 heures, sur onde moyenne à partir de l'émetteur de Strasbourg II et sur deux fréquences d'ondes courtes, dans la bande européenne des 49 mètres. Cette émission n'est pas une traduction d'émissions françaises déjà existantes, mais un programme spécifique de R. F. I., qui se compose d'un quart d'heure d'information, de trois quarts d'heure de magazine et comporte en outre, deux fois par semaine, des cours de français. Le coût de cette émission s'est élevé, pour l'année 1981, à 2,67 millions de francs et sera supérieur à 3 millions de francs en 1982. Le ministère des relations extérieures n'envisage pas d'accroître le nombre d'heures diffusées quotidiennement en allemand à destination de la R. F. A., la R. D. A., la Suisse et l'Autriche et précise, à cette occasion, que R. F. I. diffuse également chaque jour une seule heure en espagnol vers l'Espagne et une seule en portugais vers le Portugal. Dans la perspective de la mise en service en 1984 du centre relais de Guyane, l'ensemble de notre action radiophonique dans le monde fait actuellement l'objet de réflexions et d'études notamment en ce qui concerne le choix des langues dans lesquelles nos émissions seront diffusées. En ce qui concerne les projets d'action radiophonique à destination de l'Asie du Sud-Est, des conversations exploratoires ont été menées avec la Deutsche Welle au sujet d'une éventuelle participation de la France à l'accord germano-sri lankais sur la construction et l'exploitation d'un centre relais de radio-diffusion au Sri Lanka ; aucune décision n'a encore été prise à ce sujet.

Front de libération de l'Erythrée : soutien.

3831. — 12 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si le Gouvernement apportera son soutien aux revendications du front de libération de l'Erythrée.

Réponse. — Le front de libération de l'Erythrée n'a jamais sollicité l'appui du Gouvernement français pour faire aboutir ses revendications. D'ailleurs, à la différence du front populaire de libération de l'Erythrée (F.P.L.E.), dont un représentant réside à Paris et entretient des contacts réguliers avec mon département, le F.L.E. n'a pas approché le ministère des relations extérieures.

FR 3 Nouméa : accroissement de la portée des émissions.

3890. — 14 janvier 1982. — Comme il l'a déjà fait dans son intervention sur le budget du ministère des relations extérieures, **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre des relations extérieures** l'intérêt qu'il y aurait pour la France à accroître la portée des émissions de FR 3 Nouméa et à leur donner un contenu explicatif plus important concernant la politique française dans cette région du monde. Il insiste, également, sur l'intérêt qu'il y aurait à lancer ou à soutenir une publication périodique portant sur les activités scientifiques, culturelles, techniques et sociales, etc., de notre Etat dans le Pacifique. Il lui demande s'il compte faire droit à cette demande.

Réponse. — Comme l'honorable parlementaire, le ministre des relations extérieures est convaincu qu'il y aurait intérêt à développer nos émissions radiophoniques notamment en direction du Pacifique-sud. L'une des solutions techniques possibles consisterait effectivement à accroître la portée des émetteurs actuels de FR 3 Nouméa ; cette station locale a des possibilités de rayonnement très limitées et ne permet pas, en tout état de cause, d'atteindre l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Aussi une autre solution consisterait

à installer en Nouvelle-Calédonie un véritable centre-relais ondes courtes comparable à celui qui est actuellement en construction en Guyane. Le ministère des relations extérieures, dans le cadre des études qu'il poursuit en vue de développer l'ensemble de notre action radiophonique dans le monde, se propose de rechercher en liaison avec Télédiffusion de France les conditions techniques d'un renforcement de nos moyens de diffusion à partir de la Nouvelle-Calédonie. En ce qui concerne les publications françaises, le ministère des relations extérieures n'a pas la possibilité, actuellement, de lancer une publication spécialement destinée à cette région. Toutefois la revue *Nouvelles de France* publiée en quatre langues, dont l'anglais, par la D.G.R.C.S.T., ainsi que la brochure *France-Informations* réalisée par la D.S.I.P., qui ont pour but de faire mieux connaître les réalités scientifiques, techniques, sociales et culturelles de notre pays sont diffusées aussi largement que possible par nos ambassades et consulats dans cette partie du monde. D'autres actions, telles que invitations de journalistes étrangers en France et envois de chroniques d'actualités, complètent également notre activité d'information. Le ministère des relations extérieures est parfaitement conscient de l'effort plus important qu'il conviendrait de développer dans cette région du monde, mais il ne peut l'accomplir que dans les limites très étroites des moyens budgétaires mis à sa disposition.

Relations France-Nauru : évolution.

3891. — 14 janvier 1982. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui indiquer comment ont évolué les relations entre la France et l'Etat de Nauru depuis la visite officielle dans notre pays du président Hammer de Roburt, en mai 1979.

Réponse. — Les relations entre la France et Nauru n'ont pas connu de développements importants depuis la visite en France du Président de la République, M. Hammer de Roburt en 1979. Il est en effet difficile d'entretenir des relations suivies avec Nauru, micro-Etat de 22 kilomètres carrés, peuplé de 7 500 habitants, isolé à la lisière de la Micronésie, absent de l'O.N.U., qui ne participe pas aux réseaux d'entraide et de concertation internationaux, tels les accords de Lomé, du fait de la prospérité que lui assurent de riches gisements de phosphates. Cependant, notre ambassadeur à Fidji, accrédité à Nauru, s'attache à tenir informé régulièrement le Gouvernement de Nauru, qui nous est généralement favorable, de l'évolution de notre politique dans le Pacifique Sud. Ainsi la remise de ses lettres de créance au début de l'année a-t-elle été l'occasion d'un échange de vues particulièrement chaleureux. Enfin, le dialogue entre la France et Nauru se poursuit au sein de la conférence du Pacifique Sud, cadre privilégié de la coopération régionale.

Intervention des consulats à l'étranger : légalisation des signatures.

3905. — 14 janvier 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le fait que des sociétés françaises sont appelées à effectuer des opérations commerciales qui imposent la légalisation des signatures par les consulats de France. Cette certification serait assortie d'un droit. Il semble pourtant que les mêmes actes accomplis par les représentants des autres pays de la Communauté économique européenne ne seraient pas soumis aux mêmes charges. Il aimerait connaître les justifications de la formule adoptée à l'égard de nos ressortissants par nos représentants à l'étranger.

Réponse. — Le fait que chaque pays fixe souverainement le montant des droits à percevoir à l'étranger dans ses chancelleries diplomatiques et consulaires explique les différences de « charges » qu'a pu constater l'honorable parlementaire, à l'occasion de la formalité de la légalisation de signatures. Pour ce qui concerne la France, ces droits, dont certains n'avaient pas été modifiés depuis 1961, ont été fixés par le décret n° 81-738 du 13 août 1981 publié au *Journal officiel* du 15 août 1981. La légalisation de signatures apparaît à l'article 25 du tarif : elle donne lieu à la perception d'un droit de 20 francs ou de 40 francs selon que le ressortissant français intéressé est immatriculé ou non au consulat.

S A N T E

Etablissements hospitaliers : réorganisation.

2007. — 30 septembre 1981. — **M. Henri Goetschy** rappelle à **M. le ministre de la santé** les engagements pris dans le cadre de la soixante-sixième des « 110 propositions pour la France » prévoyant une nouvelle définition des missions respectives de l'hôpital et du

secteur privé, l'adoption d'une nouvelle carte sanitaire et la suppression du prix de journée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les échéances d'intervention de ces mesures.

Réponse. — Le ministre de la santé apprécie l'intérêt que manifeste l'honorable parlementaire à la mise en œuvre des engagements formulés dans les « 110 propositions pour la France » en souhaitant notamment connaître les échéances d'intervention des mesures annoncées par la soixante-sixième proposition. Le ministre de la santé a, dès sa prise de fonction, engagé le travail d'élaboration de ces mesures. Certaines dépendent au plan formel de décisions qui sont uniquement de sa compétence, tandis que d'autres appellent des procédures interministérielles, voire des modifications législatives. Sur le seul plan de la forme, la variété des modalités de mise en œuvre permet difficilement de préciser à l'avance les échéances, autrement qu'en affirmant qu'elles seront les plus rapprochées possibles. Mais sur le fond, le ministre de la santé est attaché à une démarche qui fait précéder l'acte réglementaire ou législatif d'une importante phase de rencontres avec les acteurs concernés par les réformes. Cette phase peut être plus ou moins accélérée selon l'urgence, mais peut ajouter à l'ensemble de la procédure un facteur supplémentaire d'approximation dans l'échéancier final. Le ministre de la santé doit aussi ajouter qu'il complète les priorités rappelées par l'honorable parlementaire par d'autres actions, également fondamentales, afin de donner à l'ensemble des mesures à intervenir la plus grande cohérence possible. Au total, c'est dans une charte de la santé qui sera prête au début de l'année 1982 que sera fixé, de façon détaillée, le programme global d'action gouvernementale. L'année 1982 devrait apporter la réalisation de la plupart de ces engagements. D'autre part, s'agissant de la réforme de la tarification hospitalière prévue par l'article 52 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, le ministre rappelle que des expériences en ce domaine avaient été lancées par ses prédécesseurs et que celles-ci auraient dû normalement s'achever à la fin de la présente année. Aussi, pour des raisons tant techniques que politiques, le Gouvernement ne peut actuellement saisir le Parlement d'un projet de loi portant réforme de la tarification hospitalière. Par suite, il juge préférable de prolonger les expériences en cours et dans cette perspective le Parlement sera saisi à cet effet d'un projet de texte inséré dans un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Cette prolongation ne sera plus destinée à tester les incertitudes ou les innovations nouvelles mais à permettre aux établissements qui expérimentent actuellement la formule budgétaire dite « du budget éclaté », de sa variante, ou du « budget global » de poursuivre ces expériences et d'échapper ainsi à un retour aux dispositions réglementaires actuellement applicables ce qui constituerait pour eux un handicap certain en ce domaine. Ce laps de temps permettra par ailleurs au Gouvernement de procéder à une évaluation de la valeur de ces expériences et d'élaborer un projet de réforme dont pourra être saisi très rapidement le Parlement afin que cette réforme puisse entrer en vigueur dès le 1^{er} janvier 1983. Enfin, le ministre de la santé a arrêté dès le début de cette année les mesures destinées à supprimer l'existence d'un secteur privé au sein des établissements hospitaliers publics.

Handicapés : délivrance plus rapide des appareillages.

158. — 20 juin 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à assurer une délivrance plus rapide des appareillages et leur prise en charge à 100 p. 100 y compris les systèmes de conduite manuelle des véhicules automobiles et les fauteuils roulants électriques pour les grands handicapés.

Réponse. — L'O.N.U. a décidé de faire de 1981 l'année internationale des handicapés. Cette circonstance invite à réexaminer la situation des handicapés dans notre société, qui retient tout particulièrement l'attention du Gouvernement et, en premier lieu, du ministre de la solidarité nationale. Le rapport établi en 1979 par M. Heilbronner sur les prestations relatives à l'appareillage des handicapés a, en effet, mis en évidence le caractère inadapté de la réglementation alors en vigueur qui, pour l'essentiel, avait été édictée au lendemain des deux guerres mondiales. Il soulignait notamment l'archaïsme et la rigidité des procédures relatives aux modalités de prise en charge du prix des appareils par les organismes d'assurance maladie qui imposaient aux handicapés de multiples démarches. La loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées avait au demeurant prévu que les procédures et les modalités d'attribution des articles d'orthèse, de prothèse et d'appareillage seraient progressivement simplifiées et abrégées dans des conditions fixées par voie réglementaire. Une première mesure a été prise par le décret du 21 mai 1979 qui

encadrerait strictement les délais d'instruction des demandes d'attribution d'appareils de prothèse et d'orthopédie. Ces dispositions se sont vite révélées insuffisantes. Il est donc apparu nécessaire de les compléter. Dans cette perspective, un décret portant simplification des procédures et des conditions de prise en charge des fournitures et d'appareils au titre des prestations sanitaires » a été pris le 8 mai dernier. Le nouveau dispositif qu'il met en place vise à instituer des procédures allégées pour réduire les délais d'acquisition des appareils par les handicapés. Il aménage notamment le circuit d'attribution et de prise en charge des appareils et le rôle des commissions d'appareillage. Tous les handicapés étaient antérieurement examinés par une commission d'appareillage, relevant du ministère des anciens combattants, qui, en particulier, vérifiait la qualité de la réalisation des appareils et examinait la nécessité des réparations ou des renouvellements. Désormais, les prescriptions, lorsqu'elles émaneront de médecins reconnus expérimentés, seront dispensés de cette formalité qui était à l'origine de longs délais et qui aboutissait à réduire la responsabilité des prescripteurs, des fabricants et des handicapés eux-mêmes. Le rôle des commissions d'appareillage appelées maintenant « consultations médicales d'appareillage » s'en trouve notablement allégé. Elles seront composées, dans des conditions à fixer par arrêté, exclusivement de médecins-conseils spécialisés dans ce domaine ainsi que d'experts techniques et n'interviendront plus que de façon ponctuelle. Le rôle de conseil technique qui leur est assigné se substituera ainsi progressivement aux attributions de contrôle qu'elles exerçaient jusque-là. Le Gouvernement envisage de procéder prochainement, en étroite concertation avec les organisations représentatives des handicapés, à un réexamen complet de ce dispositif pour parvenir, en le complétant ou en l'aménageant, à une amélioration véritable de la qualité des prestations offertes aux handicapés. D'ores et déjà, il apparaît que la nomenclature des appareils de prothèse et d'orthopédie devrait être refondue afin de constituer un guide clair et facilement accessible pour les prescripteurs. La politique en faveur des handicapés sera l'un des domaines privilégiés de la manifestation d'une nécessaire solidarité.

Allocation complémentaire : extension.

174. — 20 juin 1981. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la santé** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que l'allocation complémentaire servie aux adultes handicapés, comme l'allocation aux adultes handicapés, soit versée à toute personne dès l'âge de dix-huit ans et, dans certains cas, dès l'âge de leur entrée dans la vie professionnelle si celle-ci devait se produire plus tôt. (*Question transmise à Mme le ministre de la solidarité nationale.*)

Réponse. — Le droit aux avantages servis aux personnes handicapées adultes (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice) est ouvert dès lors que l'intéressé cesse d'avoir droit aux prestations familiales. Le décret n° 80-356 du 14 mai 1980 dispose que tout enfant âgé de moins de vingt ans et ne disposant pas d'une rémunération au moins égale à 55 p. 100 du S.M.I.C. est personne à charge au sens des prestations familiales. Cette disposition de caractère général concerne non seulement les personnes handicapées, mais également les étudiants, les apprentis, etc. En ce qui concerne les personnes handicapées, elle conduit à écarter du bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés ou de l'allocation compensatrice des jeunes adultes de moins de vingt ans remplissant par ailleurs, les conditions légales d'octroi de ces prestations. Il est, toutefois, à relever que les jeunes adultes handicapés bénéficiant d'une insertion professionnelle avant l'âge de vingt ans peuvent bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés ou de l'allocation compensatrice, dans la mesure où leur rémunération satisfait généralement aux conditions de ressources prévues par le décret évoqué ci-dessus. Le problème de l'harmonisation entre majorité légale et majorité sociale fait l'objet d'une étude attentive des services du ministère de la solidarité nationale.

SOLIDARITE NATIONALE

Centres de formation professionnelle : prise en charge des frais de séjour.

310. — 2 juillet 1981. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème posé par le nombre de plus en plus important de refus de prise en charge par les caisses primaires d'assurance maladie des frais de séjour des personnes handicapées, en centre de formation professionnelle. Il lui rappelle que la prise en charge par l'aide sociale ne constitue pas une solution viable, tant pour l'aide sociale elle-même, qui ne sera bientôt plus financièrement en mesure d'y faire face, que pour les handicapés qui, dans cette hypothèse, sont tenus

de participer à leurs frais d'hébergement et d'entretien à concurrence des deux tiers de leurs ressources. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour faire appliquer la réglementation qui découle de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, et mettre ainsi un terme aux problèmes rencontrés dans ce domaine, par les Cotorep (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel), et à travers ces commissions par les travailleurs handicapés.

Réponse. — Il résulte de la loi n° 75-734 du 30 juin 1975 que la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel a compétence pour se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son reclassement, et que sa décision s'impose à l'organisme de prise en charge. Néanmoins il est précisé à l'article 58, dernier alinéa de la loi, qu'il n'est pas dérogé, en ce qui concerne les assurés sociaux et les victimes d'accidents du travail, aux dispositions de l'article L. 444 du code de la sécurité sociale, ni à celles du décret n° 61-29 du 11 janvier 1961 relatif à la rééducation professionnelle des victimes d'accidents du travail et des assurés sociaux. Ainsi, un certain nombre de caisses primaires d'assurance maladie supportent les frais de rééducation proprement dits prévus à l'article 9 du décret du 11 janvier 1961, et au bénéfice des seuls assurés visés par ce texte. Une étude est actuellement en cours au sein des services ministériels, afin de définir des règles précises quant à l'organisme devant supporter les frais de rééducation professionnelle, et de résoudre les problèmes posés par l'interprétation des textes. Toutefois, les organismes d'assurance maladie doivent être en mesure de faire en sorte que l'effort qui sera demandé aux intéressés et leurs propres charges financières soient engagés à bon escient. Aussi, les conditions dans lesquelles doit s'effectuer la rééducation professionnelle doivent être clairement définies. C'est le cas, notamment, des règles relatives à la durée des stages en ce qui concerne la phase préparatoire ou de rattrapage scolaire que comporte, dans un certain nombre de cas, le processus de rééducation.

Indemnités journalières de sécurité sociale : conditions d'obtention.

671 — 8 juillet 1981. — **M. André Rabineau** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la rigueur des dispositions de l'article L. 289 du code de la sécurité sociale qui limitent pour les affections de longue durée, à trois années la durée des services des indemnités journalières, un nouveau droit d'une période de trois années n'étant ouvert pour la même affection qu'après une reprise d'activité d'une année minimum. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, par une modification de l'arrêté du 19 juin 1947 portant règlement intérieur des caisses de sécurité sociale, d'obliger au moins celles-ci à faire connaître aux assurés sociaux bénéficiaires de cette disposition de façon claire et précise la nécessité de reprendre une activité pendant au moins une année pour recouvrer le droit aux prestations en espèces.

Réponse. — Conformément à l'article L. 289 du code de la sécurité sociale, pour les affections donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 293 du code, c'est-à-dire, les affections de longue durée et les affections entraînant une interruption de travail continue supérieure à six mois, l'indemnité journalière peut être servie pendant une période de trois ans, calculée de date à date. Dans le cas d'interruption suivie de reprise de travail, il est ouvert un nouveau délai de trois ans, dès l'instant où ladite reprise a été d'au moins un an. Il résulte à la fois des dispositions de l'article L. 289 du code de la sécurité sociale et de l'article 54 du décret du 29 décembre 1945, que la caisse est tenue d'informer l'assuré de la date de cessation du paiement des indemnités journalières de l'assurance maladie, afin qu'il puisse demander, le cas échéant, l'attribution d'une pension d'invalidité, dans le délai qui lui est imparti. En effet, à l'expiration de la période pendant laquelle l'assuré a bénéficié des prestations maladie, la caisse peut procéder à la liquidation d'une pension d'invalidité, mais à défaut d'initiative de la caisse, l'assuré peut, lui-même, dans le délai de douze mois prévu à l'article L. 308 du code de la sécurité sociale, adresser une demande de pension à la caisse. Des instructions ont été données à plusieurs reprises aux organismes de sécurité sociale, afin qu'elles veillent tout particulièrement à l'application de l'article 54 du décret du 29 décembre 1945.

Pensions d'invalidité : solution de différents problèmes.

1042. — 22 juillet 1981. — **M. Jacques Pelletier** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur différents problèmes afférents aux pensions d'invalidité. Il souhaiterait savoir si un échéancier pour la mise en application de la mensualisation des pensions d'invalidité au niveau national a été prévu. Une telle

mesure, attendue depuis longtemps, apporterait un réel soulagement. Il souhaiterait savoir aussi s'il est possible d'envisager que les intéressés perçoivent, dès la décision de pension, une avance sur le premier versement à effectuer avant le terme échu. En effet, pendant un laps de temps de trois mois environ, ces personnes déjà durement éprouvées n'ont pu, pour la plupart, se constituer la moindre avance leur permettant de vivre avant le premier versement. D'autre part, un relèvement du taux de la pension d'invalidité peut-il être attendu, autre que pour les pensionnés militaires et les agriculteurs. Enfin, le dernier problème concerne la lenteur du traitement des dossiers et, par-là même, le maintien dans une situation précaire de nombreux pensionnés. Ne serait-il pas envisageable de simplifier les démarches administratives et d'élaborer un guide simple des formalités à accomplir.

Réponse. — Une formule de mensualisation du versement des pensions d'invalidité fait actuellement l'objet d'une application expérimentale à la caisse primaire d'assurance maladie de Melun, mais son extension ne se fera que progressivement. Compte tenu des contraintes nées de la situation économique ainsi que des difficultés techniques et financières que soulève cette réforme, il n'est pas possible de préciser d'ores et déjà à quelle date elle sera intégralement réalisée. Par ailleurs, il n'existe pas, au niveau national, un système d'avances sur le versement des premiers arrérages de la pension. En effet, il appartient aux gestionnaires de chaque organisme de régler ce problème localement. C'est ainsi, par exemple, que dans certaines caisses, des avances sont systématiquement accordées sur la simple demande de l'assuré, ou que, dans d'autres caisses, les intéressés peuvent bénéficier d'aides financées sur un fonds de secours alimenté par le budget des prestations supplémentaires. En ce qui concerne le relèvement du taux de la pension, une méthode de calcul plus satisfaisante que celle adoptée en 1974 est recherchée, mais, de même que pour la mensualisation, la situation financière de la sécurité sociale impose une progressivité dans la mise en place de cette mesure. Enfin, il est exact que le délai de traitement des dossiers peut parfois paraître long aux assurés, mais cette lenteur est due aux liaisons nécessaires pour calculer le montant des pensions d'invalidité, et, notamment, aux relations avec le contrôle médical et aux opérations de reconstitution de carrière.

Handicapés : accessibilité des lieux de travail.

1235. — 30 juillet 1981. — **M. Joseph Yvon** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à faciliter l'accessibilité des lieux de travail et l'adaptation obligatoire des postes de travail aux contraintes des travailleurs handicapés.

Réponse. — Si la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées fait de l'emploi et du reclassement des personnes handicapées une obligation nationale, seuls les lieux de travail ouverts au public sont inclus dans le champ d'application des règles d'accessibilité dont le principe est posé par l'article 49. Il apparaît à la lumière d'enquêtes dont a rendu compte la lettre d'information d'août 1981 de l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail que les aménagements de postes et des conditions de travail des personnes handicapées sont le plus souvent des mesures portant sur l'organisation du travail, la simplification de l'approvisionnement, la suppression de certaines manutentions. Plus rarement, ces aménagements concernent la modification matérielle d'un outil, d'un équipement ou d'une installation. D'ores et déjà, l'Etat consent des aides financières aux employeurs afin de faciliter la mise ou la remise au travail en milieu ordinaire de production des travailleurs handicapés. Cette aide peut concerner, notamment, l'adaptation des machines ou des outillages, l'aménagement de postes de travail, y compris l'équipement individuel nécessaire aux travailleurs handicapés, ainsi que les accès aux lieux de travail. Elle peut également être destinée à compenser les charges supplémentaires d'encadrement. On peut noter également que le développement de l'ergonomie et les améliorations des conditions de travail sont de nature à faciliter la réinsertion professionnelle de certains travailleurs handicapés. Une action sera définie avec le ministre du travail afin de donner un caractère plus concret et plus motivant aux aménagements destinés à faciliter l'accessibilité des lieux de travail. L'objectif sera de mieux prendre en compte chez le travailleur handicapé ses potentialités en réduisant les handicaps que lui impose sa déficience physique. Il sera également tenu compte du fait que la réflexion menée et les modifications apportées à des postes ou à des conditions de travail sont finalement bénéfiques pour l'ensemble des travailleurs.

Double cotisation d'assurance maladie.

1259. — 30 juillet 1981. — **M. Francis Palmero** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que le décret n° 80-298 du 24 avril 1980 ne mentionne pas l'exonération de cotisation d'assurance maladie pour les cas particuliers de rattachement à une caisse spéciale. C'est ainsi qu'un mutilé de guerre, ancien militaire mis à la retraite pour infirmité, ayant exercé une profession salariée de cadre, a été rayé d'activité de la caisse maladie du régime général pour être affilié d'office à la caisse nationale militaire de sécurité sociale à laquelle il verse des cotisations de 2,50 p. 100. Or, en application de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, il est prélevé en outre 1 p. 100 sur sa pension civile de salarié et 2 p. 100 sur sa pension de cadre par la caisse maladie du régime général avec laquelle il n'a aucun lien depuis de longues années. Il lui demande si les mesures nécessaires sont envisagées pour remédier à une telle situation.

Réponse. — Conformément à l'article 13 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, les cotisations d'assurance maladie assises sur les pensions acquises au titre d'une activité professionnelle déterminée sont dues au régime d'assurance maladie correspondant à cette activité, même si le droit aux prestations d'assurance maladie est ouvert au titre d'un autre régime. Même si certains aménagements peuvent être apportés à la loi du 28 décembre 1979, le principe de la contribution des titulaires de plusieurs pensions en fonction de l'ensemble de celles-ci peut s'analyser comme un aspect de la solidarité en matière de sécurité sociale. Il semblerait, en effet, anormal que les pluri-pensionnés soient exonérés de cotisations sur une partie de leurs avantages de retraite alors que les titulaires d'une seule pension cotisent sur sa totalité.

Statut des assistantes maternelles employées par une collectivité locale.

1429. — 20 août 1981. — **M. Bernard-Michel Hugo** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser le statut des assistantes maternelles qui sont employées par une collectivité locale. Les assistantes maternelles sont agréées par la direction de l'action sanitaire et sociale, après avoir bénéficié d'une formation prise en charge par l'Etat. Il lui demande si le fait d'être employées par le maire met les assistantes maternelles sous statut du personnel communal.

Réponse. — Les assistantes maternelles employées par une municipalité sont du point de vue statutaire dans une position particulière dans la mesure où elles ne sont pas soumises aux dispositions du livre IV du code des communes portant statut des personnels communaux. Les avantages et obligations correspondants ne leur sont pas directement applicables. Ceci n'interdit pas à une municipalité, qui le déciderait, d'étendre aux assistantes maternelles lesdites dispositions, dans la limite du statut fixé par la loi du 17 mai 1977 qui, lui, s'applique impérativement.

Indemnités journalières de longue maladie.

1623. — 3 septembre 1981. — **M. Robert Schwint** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** le cas d'une salariée qui après un congé parental d'éducation a repris son activité professionnelle pendant sept mois et a dû l'interrompre à nouveau pour cause de longue maladie. Les indemnités journalières lui ont été refusées au-delà du sixième mois d'arrêt de travail, au motif qu'elle ne remplissait pas les conditions posées par l'article 3-3° du décret n° 80-220 du 25 mars 1980. En effet, étant en congé parental au cours de l'année précédente, elle n'avait pu effectuer alors le nombre d'heures (soit 200 heures au cours du premier trimestre de l'année civile ou des trois premiers mois de l'année précédant l'interruption de travail) dont cet article rend l'accomplissement nécessaire pour pouvoir prétendre au bénéfice de telles prestations. Or il n'était nullement dans l'intention du législateur lorsqu'a été institué le congé parental d'éducation d'aboutir à une telle pénalisation des intéressés. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour que les salariés puissent être rétablis dans la plénitude de leurs droits à prestations à l'issue d'un congé parental et en particulier pour que les conditions rigoureuses fixées par l'article 3-3° du décret susvisé ne soient pas appliquées.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, le congé parental non rémunéré est considéré comme une période d'interruption de travail et n'ouvre pas droit aux indemnités journalières. En effet, celles-ci sont attribuées en remplacement de la perte d'un revenu et soumises à certaines conditions concernant le nombre d'heures de travail salarié ou assimilé, ou le montant de coti-

sations. Conformément aux dispositions de l'article 3-3° du décret n° 80-220 du 25 mars 1980, pour avoir droit aux indemnités journalières au-delà des six premiers mois d'interruption de travail, l'assuré doit avoir été immatriculé depuis douze mois au moins au premier jour du mois au cours duquel est survenue cette interruption et, soit avoir travaillé pendant au moins 800 heures au cours des quatre trimestres civils ou douze mois précédents, soit justifier d'un montant de cotisations assises sur ces rémunérations pendant ces douze mois, égal à 2 080 fois la valeur du S.M.I.C. au 1^{er} janvier qui précède immédiatement le début de cette période, dont 1 040 fois au moins la valeur du S.M.I.C. au cours de ces six premiers mois. Afin de remédier aux difficultés résultant du fait que le congé parental sans rémunération n'ouvre pas droit aux prestations, des dispositions nouvelles, concernant l'éventualité d'une « neutralisation » de la période du congé parental, sont actuellement à l'étude.

Mutuelle des étudiants de France : contrôle de gestion.

1755. — 15 septembre 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser quel contrôle est effectué par le ministère de tutelle sur la gestion de la mutuelle des étudiants de France, laquelle a obtenu à plusieurs reprises des concours financiers de la part de la sécurité sociale. Alors que, dans le même temps, l'union des mutualités régionales réussissait à équilibrer son budget, il lui demande jusqu'à quelle limite l'Etat est prêt à poursuivre l'octroi de son aide à la mutuelle des étudiants de France dont la gestion semble être plus que contestée.

Réponse. — La caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a, effectivement, accordé, à diverses reprises et, en particulier, en juillet 1981, des avances de trésorerie à la mutuelle nationale des étudiants de France. Toutefois, le ministre chargé de la sécurité sociale a obtenu, de cette mutuelle, qu'un plan de redressement de sa gestion soit élaboré. Ses services suivent avec une particulière attention la réalisation de ce plan. Par ailleurs, des études conjointes entre la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, la M.N.E.F. et le ministère de la solidarité nationale se déroulent actuellement afin de déterminer le prix de revient exact d'un décompte effectué par la M.N.E.F. et de parvenir à la fixation d'un taux de remise de gestion tenant compte à la fois de la réalité des coûts et d'un souci de maîtrise des dépenses. L'ensemble de ces mesures devrait se traduire, à terme, par une amélioration du fonctionnement de la mutuelle.

Pension de réversion : suppression du plafond de ressources.

2263. — 14 octobre 1981. — **M. Robert Schwint** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'impossibilité pour de nombreuses veuves affiliées au régime général de la sécurité sociale et bénéficiaires au titre de leur activité salariée du droit à une retraite personnelle, de toucher la pension de réversion ouverte au décès de leur conjoint et ce à cause de l'existence d'un plafond de ressources. Ces veuves se trouvent donc d'autant plus pénalisées que le cumul sans référence à un plafond de ressources est autorisé dans d'autres régimes de protection sociale. Il lui demande donc de bien vouloir envisager la suppression de la prise en compte des ressources pour la détermination des droits à pension de réversion des veuves de plus de cinquante-cinq ans, en soulignant que celles-ci ne peuvent bénéficier de l'assurance veuvage.

Réponse. — Une condition de ressources personnelles est effectivement requise pour l'attribution d'une pension de réversion dans le régime général de la sécurité sociale. En l'état actuel des textes, ces ressources sont appréciées à la date de la demande de la pension de réversion (ou, le cas échéant, à la date du décès si cette solution est plus profitable au demandeur), compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance. Les pouvoirs publics sont particulièrement conscients des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. Les trois revalorisations successives du salaire minimum de croissance, depuis le 1^{er} juin 1981, soit une augmentation globale de 16,8 p. 100, ont notamment permis un relèvement de ce plafond de ressources qui a été porté à 36 941 francs au 1^{er} novembre 1981. La poursuite de l'amélioration des pensions de réversion est un des objectifs du Gouvernement qui a d'ores et déjà décidé, conformément aux engagements du Président de la République, de revaloriser le taux des pensions de réversion à compter du 1^{er} juillet 1982, en le portant de 50 à 52 p. 100.

Liquidation des retraites : uniformisation.

2296. — 16 octobre 1981. — **M. Jacques Moutet** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** où en est l'étude des dispositions de la loi dite « Boulin » fixant la prise en compte pour la retraite des dix meilleures années au lieu des dix dernières années de travail. Il était en effet convenu que des effets rétroactifs seraient envisagés afin de supprimer l'injustice envers ceux dont la pension a été liquidée avant l'entrée de dispositions plus favorables.

Réponse. — Le décret du 29 décembre 1972 qui permet de tenir compte, pour le calcul des pensions de vieillesse du régime général, des dix meilleures années d'assurance ne s'applique effectivement qu'aux pensions prenant effet à compter de la date de mise en vigueur de ce texte, fixée au 1^{er} janvier 1973. Le principe de non-rétroactivité des lois, invoqué par les gouvernements précédents pour refuser aux retraités le bénéfice des mesures intervenues postérieurement à la liquidation de leurs droits, aboutit, dans certains cas, à des conséquences contraires à l'équité. Le Gouvernement s'efforcera d'éviter à l'avenir de telles situations. Pour le passé, conformément aux engagements du Président de la République, il a décidé de prendre, à compter du 1^{er} juillet 1982, des mesures de rattrapage en faveur des assurés n'ayant pu bénéficier ou n'ayant bénéficié que partiellement des réformes apportées au régime général par la loi du 31 décembre 1971 et par le décret susvisé. Les modalités de ces mesures seront fixées dans les meilleurs délais.

Dépenses de l'assurance maladie.

2321. — 20 octobre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé** quel est le rythme annuel des dépenses de l'assurance maladie après les mois d'août et de septembre. (*Question transmise à Mme le ministre de la solidarité nationale.*)

Réponse. — Les taux d'évolution en année mobile au 31 août et au 30 septembre 1981 des principaux postes de l'assurance maladie sont respectivement les suivants : honoraires médicaux, plus 20,8 p. 100 et plus 20,2 p. 100 ; actes en D et SCP, plus 9,8 p. 100 et plus 8,6 p. 100 ; actes en AM, plus 17,7 p. 100 et plus 17,2 p. 100 ; hospitalisation, plus 17,6 p. 100 et plus 16 p. 100 ; pharmacie, plus 23,8 p. 100 et plus 23,2 p. 100 ; actes en B, plus 19,9 p. 100 et plus 19,2 p. 100 ; total soins de santé, plus 18,8 p. 100 et plus 17,5 p. 100 ; indemnités journalières, plus 13,8 p. 100 et plus 13,1 p. 100 ; total maladie, plus 18,4 p. 100 et plus 17,1 p. 100.

Région méditerranéenne : main-d'œuvre étrangère de saisonniers agricoles.

2591. — 3 novembre 1981. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des exploitants agricoles employeurs de travailleurs immigrés. Il constate que certains exploitants ayant besoin en permanence d'une main-d'œuvre qu'il est de plus en plus difficile de trouver au niveau local, voient se poser à eux de nombreux problèmes pour le recrutement des étrangers. La main-d'œuvre étrangère ne peut, en effet, être employée pour une durée supérieure à huit mois (maximum autorisé par les textes) et donc uniquement au moyen de contrats saisonniers. Il déplore que la circulaire du 11 août 1981 relative à la régularisation de la situation de certains étrangers ne concerne pas les travailleurs immigrés saisonniers en situation régulière. Il souhaite que soit envisagée la possibilité pour les employeurs de main-d'œuvre saisonnière agricole de conclure avec leurs salariés un contrat de travail annuel et, d'autre part, que la signature d'un nouveau contrat n'entraîne pas le paiement de la taxe d'immigration de 600 francs qui ne serait ainsi due qu'une seule fois pour une même personne. Les difficultés rencontrées aujourd'hui par les exploitants agricoles de la région méditerranéenne apparaissent de nature, jointes à celles du recrutement d'une main-d'œuvre locale, à justifier une révision dans l'attribution des contrats saisonniers et un allègement des charges.

Réponse. — L'opération de régularisation exceptionnelle des travailleurs immigrés « sans papiers » pourra, aux termes d'instructions en date du 20 novembre dernier, bénéficier également à certains travailleurs saisonniers qui justifieront d'une durée d'emploi minimale au cours des cinq dernières années, sous couvert de contrats saisonniers, et seront en outre en mesure de produire des contrats réguliers de travail souscrits pour une durée totale de quatre mois. En effet, du fait du caractère quasi permanent du travail effectué en France depuis plusieurs années par certains immigrés dans le cadre de l'emploi saisonnier, il est apparu équitable de permettre à ceux-ci, sous certaines conditions, d'échapper à la situation précaire qui est la leur, en leur donnant la possibilité d'accéder à la catégorie

des travailleurs permanents. Ces dispositions, qui doivent s'appliquer jusqu'au 26 février 1982, offrent aux exploitants agricoles une occasion exceptionnelle de recruter, pour des tâches, le cas échéant, saisonnières, des travailleurs qu'ils peuvent déjà connaître et dont ils auront éprouvé les qualités. En ce qui concerne la redevance due par l'employeur à l'office national d'immigration, celui-ci en sera dispensé si c'est lui qui a souscrit le contrat saisonnier en cours lors du dépôt de la demande. Cette disposition s'applique également lorsque l'étranger aura produit plusieurs contrats de travail dont l'un aura été consenti par l'employeur qui a souscrit le contrat saisonnier en cours.

Vacataires à temps partiel : titularisation.

2857. — 16 novembre 1981. — **M. Maurice Pic** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des vacataires à temps partiel dépendant de son ministère. Depuis l'arrêt du 24 novembre 1975, ne peuvent être recrutés que des vacataires à temps partiel, c'est-à-dire effectuant moins de 132 heures par mois. D'autre part, ne peuvent être titularisés que les vacataires à temps complet. Il lui demande s'il ne pense pas équitable de revenir sur cette interdiction et de permettre la titularisation des vacataires à temps partiel. (*Question transmise à Mme le ministre de la solidarité nationale.*)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire ne doit pas être circonscrit aux seuls vacataires du service de santé scolaire. Il a une portée générale et a retenu l'attention du Gouvernement. Un groupe de travail a été constitué par le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Il recense actuellement les situations du personnel non titulaire. Dès qu'il aura déposé ses conclusions, le Gouvernement étudiera les solutions à apporter à ces situations. C'est dans ce cadre que la situation des vacataires du service de santé scolaire sera examinée.

Dépenses d'aide sociale : demande de renseignements statistiques.

2864 — 16 novembre 1981. — **Mme Hélène Luc** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui communiquer la répartition, en pourcentage, des dépenses d'aide sociale aux départements (groupes un, deux et trois), telle qu'elle résulte de la dernière gestion connue. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser les taux moyens de prise en charge, par groupe et tous groupes confondus, calculés à partir des taux, des sommes dépensées et des sommes dépensées par habitant : a) pour la France entière ; b) pour « la petite ceinture » en région parisienne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) ; c) pour « la grande ceinture » en région parisienne (Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise).

Réponse. — La charge des dépenses d'aide sociale, qui sont inscrites en totalité au budget départemental, est répartie entre les collectivités publiques. En 1979, les départements ont supporté 26,9 p. 100 de l'ensemble des dépenses payées pour la France entière, les communes 12,39 p. 100 et l'Etat 60,67 p. 100. L'Etat a assumé, en outre, les frais concernant les personnes sans domicile de secours, qui représentent 4,45 p. 100 des dépenses soumises à répartition. La participation financière des collectivités publiques n'est pas identique quelle que soit la forme d'aide sociale considérée. Elle varie selon le classement en groupe I, groupe II ou groupe III de la dépense concernée. C'est ainsi que les départements, en 1979, ont pris en charge : 17,74 p. 100 des dépenses à répartir dans le groupe I, dans le groupe II, 28,23 p. 100, et, dans le groupe III, 36,19 p. 100. Le tableau suivant indique les montants et les pourcentages des participations des collectivités publiques en région parisienne :

DÉPARTEMENTS	COMMUNES	ÉTAT sans les domiciles de secours.	
<i>Petite ceinture.</i>			
Groupe I :			
194 969 000	4 161 000	0,39 %	81,25 %
18,36 %			
Groupe II :			
46 135 000	6 821 000	4,90 %	61,97 %
33,13 %			
Groupe III :			
443 140 000	139 410 000	17,95 %	25,01 %
57,04 %			
684 244 000	150 392 000	7,60 %	57,81 %
34,59 %			

DÉPARTEMENTS	COMMUNES	ÉTAT sans les domiciles de secours.	
<i>Grande ceinture.</i>			
Groupe I :			
323 633 000	4 979 000	0,28 %	81,79 %
17,93 %			
Groupe II :			
73 640 000	9 879 000	4,35 %	63,23 %
32,42 %			
Groupe III :			
785 533 000	239 323 000	16,97 %	27,30 %
55,73 %			
1 182 806 000	254 181 000	7,39 %	58,24 %
34,37 %			

Les sommes dépensées par habitant au titre des dépenses totales d'aide sociale (c'est-à-dire des dépenses à répartir majorées des frais concernant les personnes sans domicile de secours) figurent ci-après :

	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	TOTAL
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Petite ceinture.....	277,84	46,18	217,99	542,01
Grande ceinture...	228,66	38,58	189,81	457,05

Veuves de retraités : taux de la pension de réversion.

3104. — 30 novembre 1981. — **M. Rémi Herment** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'augmentation du taux de réversion des pensions servies aux veuves de retraités ayant relevé du régime général de sécurité sociale.

Réponse. — Le taux des pensions de réversion du régime général de la sécurité sociale est actuellement fixé à 50 p. 100 de la pension dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'assuré. Le Gouvernement est particulièrement conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. Conformément aux engagements du Président de la République, il a décidé d'augmenter le taux des pensions de réversion. Ce taux sera porté, à compter du 1^{er} juillet 1982, de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui. Corrélativement, les règles de cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité seront réexaminées.

TEMPS LIBRE

France-U. S. A. : accord de coopération touristique.

223. — 20 juin 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui préciser les termes de l'accord de coopération touristique conclu entre la France et les Etats-Unis d'Amérique au cours du mois de novembre 1980. (*Question transmise à M. le ministre du temps libre.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire fait référence, dans cette question, à un projet d'accord de coopération touristique discuté entre le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs et son homologue américain en novembre 1980. En réalité, le contenu de cet accord n'a jamais fait l'objet d'une rédaction définitive et par conséquent d'enregistrement réglementaire, tout au moins par le gouvernement français.

Voyages : diffusion des précautions à prendre.

225. — 20 juin 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir préciser si le Gouvernement envisage de rendre obligatoire la diffusion par les compagnies de transport, les agences de voyage, les clubs ou les groupes hôteliers, d'un document d'information sur les mesures élémentaires concernant les vaccins et les précautions diverses et les médicaments

préventifs à mettre en œuvre au moment de l'achat d'un billet de voyage. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre [Tourisme].*)

Réponse. — La proposition de l'honorable parlementaire paraît s'inscrire dans le prolongement des préoccupations exprimées par la conférence mondiale du tourisme qui s'est tenue à Manille en septembre 1980. Le projet de charte adopté à cette occasion recommande en effet que les Etats devraient (art. IV, alinéa d) : « fournir aux touristes nationaux et étrangers les meilleures conditions d'hygiène et d'accès aux services de santé, ainsi que de prévention des maladies transmissibles et des accidents ». Des initiatives prises notamment par certains transporteurs aériens français, font que l'information des touristes désireux de passer des vacances à l'étranger commence à être organisée d'une manière générale, le secrétariat d'Etat chargé du tourisme saisira cependant de ce problème le ministère de la santé, car, il conviendra de définir son contenu, sa forme et l'organisme qui en assumera le coût.

Difficultés des agences de voyages à l'étranger dans les opérations de change.

1676. — 8 septembre 1981. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre (Tourisme)** que les agences de voyage à l'étranger rencontrent dans les opérations de change des difficultés qui compromettent désormais une saine exploitation des quelques 1200 licenciés de cette profession et lui demande quelles dispositions il compte prendre à ce sujet.

Réponse. — Les variations des taux de changes créent, en effet, des difficultés importantes à l'ensemble des entreprises travaillant sur les marchés extérieurs. Il en est ainsi pour les agents de voyages, alors que la clientèle se voit confrontée au manque de stabilité des prix proposés dans les catalogues. Afin d'y remédier, le principe de l'ouverture aux agents de voyages du marché à termes des devises avait été initialement envisagé. Les mesures conjoncturelles imposées par la situation financière générale ont évidemment suspendu la mise en œuvre de cette disposition. Le Gouvernement conscient des difficultés évoquées par l'honorable parlementaire reste particulièrement attentif à l'évolution de la situation dans ce secteur d'activités.

Réforme des comités régionaux de tourisme.

1773. — 15 septembre 1981. — **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre du temps libre** si, à la commission mise en place pour l'étude d'une réforme de textes régissant les comités régionaux de tourisme, sera associée la conférence des présidents de C. R. T. créée en 1978. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre [tourisme].*)

Réponse. — La réforme des comités régionaux de tourisme qu'évoque l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'une série de réflexions conduites au sein du comité permanent du conseil supérieur du tourisme. Cela signifie que le secrétaire d'Etat, président de la conférence des présidents de comités régionaux de tourisme et président du conseil supérieur du tourisme, assure, de facto, la liaison souhaitée. Il n'est pas opposé, au contraire, à ce que le comité permanent du conseil supérieur du tourisme entende, dans le cadre de son calendrier, les présidents des comités régionaux.

Classification de l'hôtellerie : critères.

2031. — 2 octobre 1981. — **M. Paul Malassagne** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre (tourisme)** quel est l'avis du Gouvernement sur une éventuelle modification des critères de classification de l'hôtellerie. En effet, actuellement les étoiles sont attribuées en fonction des normes techniques et ne reflètent pas toujours la diversité existant au sein d'une même catégorie.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé du tourisme est parfaitement conscient des imperfections des textes réglementant le classement de l'hôtellerie. Mais il entend agir avec prudence et en étroite coopération avec les organismes professionnels pour les améliorer. Dès à présent une application raisonnée des dérogations, après avis de la commission nationale consultative, permet une adaptation souple des textes en respectant le principe de la compensation : par exemple, l'absence d'un élément imposé par les normes qui ne correspondrait plus à l'évolution des goûts de la clientèle pourra être tolérée, mais à la condition que des compensations existent concernant d'autres équipements. En revanche, il importe d'agir rapidement pour permettre la distinction, au sein des hébergements classés, entre l'hôtel traditionnel et l'établissement de type para-hôtelier reposant par exemple sur la copropriété à temps partagé. Une réflexion associant les professionnels doit

s'amorcer qui pourrait conduire à l'adoption d'un texte définissant un nouveau type d'hébergement classé. Ainsi les formules nouvelles qui se créent actuellement trouveront-elles un cadre juridique permettant de les normaliser et de les distinguer de l'établissement hôtelier dont la spécificité, notamment au plan des services offerts à la clientèle, doit être maintenue.

TRANSPORTS

Entretien des berges : difficultés des communes.

437. — 2 juillet 1981. — **M. Amédée Bouquerel** expose à **M. le ministre de l'environnement** l'inquiétude que manifestent les maires des communes du département de l'Oise, riveraines des rivières l'Oise ou l'Aisne. En effet, la loi de 1807 met à la charge des communes l'entretien des berges des rivières et cours d'eau. Or, cette charge, à l'heure actuelle devient insupportable, surtout pour les petites communes par suite de l'aggravation des dommages causés aux berges par la navigation des péniches, beaucoup plus rapides que celles utilisées il y a plus de 200 ans. Certaines berges, actuellement, présentent des dommages tels qu'elles risquent de mettre en cause la sécurité publique (chemins communaux en bordure de voies navigables), et les communes n'ont pas les moyens financiers leur permettant d'effectuer les travaux de protection qui s'imposent. D'autre part, l'administration, privée de ces moyens financiers, est impuissante devant les protestations des magistrats municipaux. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revoir d'extrême urgence les dispositions de la loi de 1807 pour que l'Etat prenne à sa charge l'entretien des berges des rivières et des canaux fréquentés par des péniches automotrices. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre des transports.*)

Réponse. — La politique suivie ces dernières années en matière de voies navigables pose à l'heure actuelle de douloureux problèmes en matière d'entretien des canaux et rivières navigables. Il y a là un retard important à rattraper et l'augmentation de près de 25 p. 100 du budget d'entretien des voies navigables montre bien la priorité que le ministre d'Etat, ministre des transports, accorde à ce chapitre. La loi de 1807 n'a été ni abrogée ni modifiée lors du vote de la loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les eaux, bien qu'à cette époque le passage des pousseurs et des automoteurs eût pu être mis en cause dans le processus de détérioration des berges. Ceci semble prouver que le législateur n'avait alors nullement l'intention de mettre l'entretien des berges des canaux et rivières navigables à la charge complète de l'Etat. Par ailleurs, la loi de 1807 a une portée générale : elle s'applique sur tous les cours d'eau domaniaux ou non, navigables ou non. Elle ne peut donc, contrairement au vœu exprimé par certaines communes, être abrogée purement et simplement. La définition de nouveaux textes se heurte à la difficulté d'apprécier dans quelle mesure la dégradation des berges est imputable à la circulation des bateaux ou à l'effet des eaux, hypothèse dans laquelle le principe d'un financement par le budget des voies navigables ne peut être retenu. Cependant, pour tenir compte du fait que certaines berges de rivières navigables peuvent être détériorées en partie à cause du passage des bateaux ou des convois poussés, l'Etat dégage chaque année sur le budget consacré aux voies navigables (chapitre 63-46, art. 10) des crédits destinés à subventionner la remise en état des berges. Ces crédits, dont l'importance varie en fonction de celle du budget des voies navigables, sont répartis au début de chaque année entre les différentes régions susceptibles d'être concernées.

Autoroute Paris-Est—Lorraine : déficit.

1292. — 30 juillet 1981. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le fait que le déficit de l'autoroute A 4 est fréquemment évoqué au constat d'une fréquentation qui, en 1980, s'est révélée être de moins de 7 000 véhicules par jour alors que le contrat de concession en prévoyait 17 500. Le rapport récent d'un groupe financier intéressé à l'opération soulignait que cette situation tenait au fait « que la prévision de l'administration était complètement erronée : mauvais tracé, erreurs de calcul, etc. ». Sans épiloguer sur la valeur d'une telle appréciation, ni sur le coût de telles erreurs si elles sont bien à l'origine de ce résultat, il aimerait savoir s'il ne serait pas opportun de créer des conditions incitatives en faveur d'une circulation « poids lourds » sur l'autoroute A 4, au moins pendant le temps où la nécessaire adaptation de la route nationale 4 aux exigences de la circulation actuelle n'aura pas été intégralement réalisée.

Réponse. — Le trafic constaté au cours de l'année 1980 sur l'autoroute de l'Est (A 4), de l'ordre de 7 000 véhicules par jour, est effectivement inférieur aux prévisions figurant en annexe du

cahier des charges de la société des autoroutes Paris-Est-Lorraine (A. P. E. L.), soit 16 800 véhicules par jour en moyenne pour cette même année. Ce faible trafic est le résultat de plusieurs facteurs parmi lesquels un taux de péage relativement élevé (0,27 francs par kilomètre pour les véhicules légers et 0,55 francs par kilomètre pour les poids lourds), un tracé déterminé principalement en fonction de considérations d'aménagement du territoire et qui, éloigné de la R. N. 4, s'avère d'autant moins attractif pour le trafic qui emprunte cette voie que le taux de péage est élevé, et enfin une profonde modification de l'environnement économique depuis 1970. Aussi, la société des autoroutes Paris-Est-Lorraine connaît-elle actuellement une situation financière particulièrement délicate et ce malgré un soutien permanent et important de l'Etat depuis le début de la réalisation de cette autoroute : apports en nature et avances remboursables pour un montant global actualisé de l'ordre de 750 millions de francs et, depuis 1977, année suivant la mise en service complète de l'autoroute, versements au titre de la garantie des emprunts émis pour un montant qui s'élève à la fin de 1981 à environ 690 millions de francs. La concession de l'autoroute A 4 à une société privée, système condamnable dans son principe, conduit en l'occurrence à la mise en jeu de la garantie de l'Etat et à la pénalisation de l'usager. C'est pour remédier à ce type de situation que, sur proposition du ministre d'Etat, ministre des transports, le Gouvernement a décidé de mettre rapidement sur pied une nouvelle politique visant, d'une part, à assurer la maîtrise publique, nationale et régionale, de la gestion du système autoroutier et de son extension et, d'autre part, à réaliser une harmonisation des péages dans le cadre d'une évolution contrôlée afin d'aboutir à un allègement relatif et progressif de l'ensemble des tarifs jusqu'à leur suppression. En ce qui concerne plus particulièrement le trafic de poids lourds sur l'autoroute A 4, celui-ci est en augmentation constante (+ 15 p. 100 par an de 1977 à 1980). Cet accroissement a été facilité par les conditions financières faites aux transporteurs qui utilisent l'autoroute, telles que la réduction de 5 p. 100 de la taxe à l'essieu par tranche de 3 500 kilomètres parcourus sur autoroute à péage, les formules d'abonnement « banlieue », entre Paris et Meaux ou Auboué et Metz, ou « tous trajets », offertes par la société concessionnaire et autorisant, grâce à l'achat de titres d'abonnement valables de six à douze mois, l'acquisition de cartes à décompte avec une ristourne de 30 p. 100. On ne peut envisager de modifier les péages supportés par les poids lourds qu'à l'occasion de la mise en œuvre de la nouvelle politique autoroutière. Une telle mesure devra également respecter le cadre plus général d'une politique des transports de marchandises se développant sur des bases saines et justes permettant une concurrence maîtrisée.

Inscription au budget 1982 de divers travaux routiers dans le département de l'Indre.

1662. — 8 septembre 1981. — **M. René Touzet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que la R. N. 20, axe routier vital pour l'économie de l'Indre, était restée, avant les travaux actuellement en cours entre Lothiers et Châteauroux, une route à deux voies dans toute la traversée du département. Compte tenu que la plus grosse difficulté de circulation reste la traversée d'Argenton-sur-Creuse, il lui demande si les crédits permettant la poursuite de l'opération de déviation de cette ville seront inscrits dans la loi de finances pour 1982. Il lui demande également à quelle date est envisagée la poursuite des travaux de l'autoroute A 71, notamment du tronçon Orléans-Vierzon tout particulièrement nécessaire pour la liaison routière entre l'Indre et Paris.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports, tient à faire savoir qu'il mesure parfaitement l'importance économique que revêt, pour la région du Centre et plus particulièrement pour le département de l'Indre, l'aménagement de la R. N. 20 qui figure au nombre des priorités retenues pour les prochaines années. Un effort significatif sera d'ailleurs accompli dès 1982 en faveur de cet axe, notamment en ce qui concerne la déviation d'Argenton-sur-Creuse pour laquelle sera réservé un crédit d'Etat de 4,2 millions de francs. Cette dotation permettra, avec un montant équivalent en provenance de la région Centre, de poursuivre les travaux préparatoires de cette opération. Pour ce qui est de l'autoroute A 71, celle-ci sera réalisée, pour la partie située entre Vierzon et Clermont-Ferrand, conformément au tracé soumis à l'enquête publique. A cette fin, les études de détail et les mises au point vont continuer en liaison avec les élus, préalablement au lancement des acquisitions foncières et, des opérations de remembrement qui se feront dans les meilleurs délais. Quant au tracé de la liaison rapide Orléans-Vierzon, il donne lieu à un réexamen approfondi. Aussi, aucune date précise ne peut-elle être avancée pour l'engagement des travaux tant que ne sont pas connus les résultats de cette réflexion.

Prolongation des horaires d'été de la S. N. C. F.

1685. — 8 septembre 1981. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'intérêt qu'il y aurait — si l'on veut vraiment développer une politique d'établissement des vacances et du temps libre — à prolonger les horaires d'été de la S. N. C. F. jusqu'à la fin du mois d'octobre pour les régions telles que le Sud-Est et le Sud-Ouest où la douceur du climat permet de prendre à cette époque des vacances très agréables. Il serait d'ailleurs souhaitable que, pour ces mêmes régions et pour les mêmes raisons, l'horaire d'été soit mis en application dès le 15 avril ou, au plus tard, le 1^{er} mai. Cette modulation des horaires rendrait d'incontestables services à un grand nombre de personnes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. — L'étalement des vacances est étroitement lié à la période des congés scolaires. Celle-ci sera limitée en 1982 aux mois de juillet et août. Il peut être constaté que le plus grand nombre des vacanciers qui voyagent par chemin de fer prennent le train durant cette période. Envisager la mise en application de l'horaire d'été dès le 15 avril ou le 1^{er} mai jusqu'au 31 octobre (au lieu du 23 mai au 26 septembre) apparaîtrait comme une mesure qui, d'une part, irait au-delà des besoins de la majorité des voyageurs, d'autre part, accroîtrait les inconvénients auxquels sont soumis les usagers utilisant le chemin de fer pour leurs déplacements professionnels.

Amélioration des conditions d'exploitation de la gare de Lézignan (Aude).

1765. — 15 septembre 1981. — **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, l'intérêt qu'il y aurait à améliorer les conditions d'exploitation de la gare de Lézignan. Cette gare souffre, en effet, d'un ralentissement dramatique de ses activités. Les conditions de desserte des voyageurs sont altérées par la suppression d'arrêts de certains trains de grandes lignes. En outre, la desserte des marchandises pâtit du transfert de l'activité viticole vers d'autres gares. Ainsi, de 33 840 tonnes en 1973, le tonnage effectué en marchandises ne s'élève-t-il plus qu'à 4 323 tonnes en 1980. Pourtant des installations existent déjà et pourraient accueillir de nouveaux services générateurs d'emplois. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre en vue d'assurer le développement des activités de la gare de Lézignan.

Réponse. — Selon les informations communiquées par la S. N. C. F. le réaménagement des conditions d'exploitation de la gare de Lézignan — qui demeure desservie quotidiennement par quatorze trains rapides et express auxquels s'ajoutent des circulations saisonnières ou ne circulant que certains jours de la semaine — a été réalisé en fonction du résultat des études entreprises périodiquement par ses services sur chaque relation, de manière à définir les modifications de desserte s'avérant nécessaires pour offrir aux usagers les meilleures conditions de transport possibles compte tenu des impératifs techniques spécifiques à chaque cas. Ainsi, la suppression de l'arrêt à Lézignan du train n° 1116 Cerbère-Paris ne prive pas les habitants de cette ville d'une relation de nuit avec Paris, assurée par le train rapide n° 472. En revanche, elle permet d'offrir une meilleure liaison entre la Côte Vermeille et la capitale, véritable mission de ce train. De même, l'arrêt à Lézignan des trains n° 340 et 343 Nantes-Vintimille et retour interdisait techniquement à la S. N. C. F. d'assurer des correspondances jugées pourtant primordiales. Il ne profitait de plus qu'à un ou deux voyageurs par jour en moyenne, sauf les nuits du vendredi au samedi et du dimanche au lundi où le trafic était plus étoffé. Considérant que ces nuits là, la gare de Lézignan est desservie dans un sens par un train Nice (ou Marseille)-Bordeaux, dans l'autre sens par un train Nantes-Nice (ou Marseille) la S. N. C. F. a estimé opportun, dans l'intérêt général de la desserte, de supprimer ledit arrêt des trains n° 340 et 343. Par ailleurs, la société nationale n'a pas estimé souhaitable l'arrêt de Lézignan — ni dans d'autres villes d'importance comparable — des trains n° 5452 et 5458 circulant le matin entre Marseille et Bordeaux, eu égard à l'importance sans cesse croissante accordée par sa clientèle au critère de rapidité des déplacements. Deux services permettent néanmoins aux Lézignonnais de se rendre à Bordeaux, soit après changement de train à Toulouse (Lézignan : 7 h 20, Bordeaux 12 h 10), soit directement (Lézignan : 12 h 17, Bordeaux 16 h 38). En ce qui concerne le trafic marchandises la S. N. C. F. est bien consciente du sous-emploi de ses installations. Le trafic des expéditions de vin ayant considérablement diminué, elle s'efforce d'y amener de nouveaux trafics. En outre, dans le cas où les expéditeurs locaux de vin souhaiteraient procéder de nouveau à des expéditions importantes au départ de la gare de Lézignan, la société nationale serait prête à les accueillir. En tout état de cause, la desserte de la gare de

Lézignan sera examinée au niveau régional en fonction des nouvelles orientations de la politique des transports qui vient d'être adoptée visant à instaurer une plus large concertation, notamment en matière ferroviaire en demandant à la S.N.C.F. de rechercher avec les élus région par région les solutions les mieux adaptées aux besoins. De plus, dorénavant les programmes portant notamment sur les modifications de services, suppressions de trains ou d'arrêts, changements de régime des gares, seront établis dans la plus large concertation particulièrement sur le plan local, afin que la gêne qui pourrait en résulter pour les voyageurs soit la moindre possible.

Victimes du port obligatoire de la ceinture de sécurité : bilan.

1878. — 23 septembre 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir établir un bilan aussi précis et détaillé que possible du nombre des victimes du port obligatoire de la ceinture de sécurité, et si le Gouvernement envisage l'institution de dommages et intérêts qui pourraient leur être versés dans la mesure où le décès ou les blessures résultent d'une obligation réglementaire, comme pour les accidents post-vaccinaux.

Réponse. — Il n'est pas possible de connaître avec exactitude le nombre de personnes victimes du port même de la ceinture de sécurité, dans la mesure où en pareil cas, on ne peut affirmer de façon catégorique que la victime aurait été sauvée si elle n'avait pas attaché sa ceinture. Aussi, la prise en charge systématique par l'Etat de l'indemnisation des conséquences dommageables de tels accidents ne peut-elle être envisagée. En tout état de cause, le nombre des victimes du port de la ceinture doit être extrêmement faible, car de semblables accidents semblent être essentiellement provoqués par l'incendie ou l'immersion des véhicules, phénomènes eux-mêmes heureusement très rares. Il convient, à cet égard, de préciser qu'une étude de l'organisme national de la sécurité routière (O.N.S.E.R.), réalisée à partir de données chiffrées, a montré que le port de la ceinture de sécurité, non seulement n'accroît pas, mais au contraire diminue les risques de périr dans le véhicule si celui-ci prend feu, et qu'en cas d'immersion ces risques sont les mêmes, avec ou sans ceinture. En effet, la personne qui porte la ceinture court moins le danger de heurter l'habitacle et, de ce fait, de perdre conscience; elle aura donc plus de possibilités de se dégager du véhicule.

Handicapés : réduction des tarifs S.N.C.F.

2617. — 3 novembre 1981. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les problèmes rencontrés par les handicapés désirant effectuer voyages ou déplacements sur les lignes S.N.C.F. Il lui rappelle que les handicapés affectés d'une invalidité au moins égale à 80 p. 100 n'ont droit à aucun avantage tarifaire. D'autre part, certaines de ces personnes, au cours de leurs déplacements, doivent être impérativement accompagnées. Il lui demande donc s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire de consentir des tarifs réduits pour les handicapés et éventuellement pour les personnes accompagnantes.

Réponse. — Il est malheureusement exact que dans le cadre des règles en vigueur, les invalides civils, contrairement aux invalides de guerre, ne bénéficient pas de réductions de tarif sur les lignes de la S.N.C.F. C'est pourquoi, le ministre d'Etat, ministre des transports a demandé un réexamen de l'ensemble des réductions offertes sur le réseau S.N.C.F. Dans le cadre de celui-ci, le cas des invalides civils sera l'objet d'une particulière bienveillance. Dans l'attente des décisions qui seront prises, il convient de mentionner certaines dispositions d'ordre pratique qui sont déjà en vigueur pour permettre les déplacements des handicapés. C'est ainsi que les invalides civils qui voyagent dans leur fauteuil roulant peuvent, pour des raisons de commodité, être installés, dans certains trains, en première classe moyennant seulement le prix d'un billet de seconde. De plus, la société nationale a conçu un programme d'amélioration de l'accès aux trains et des conditions de circulation des usagers qui prend particulièrement en compte les besoins plus spécifiques des personnes dont la mobilité est réduite par l'âge ou la maladie. Les mesures ainsi envisagées et progressivement mises en place comportent, notamment, le réhaussement des quais, la réduction de la hauteur des marches des voitures, l'installation d'escaliers mobiles et d'un matériel spécialement adapté à l'accueil des handicapés, l'affichage étant par ailleurs rendu plus visible; dans de nombreuses gares, ont également été instaurés une formule de portage libre et un service d'enregistrement des bagages avec enlèvement et livraison à domicile. Enfin, un service d'accueil est à la disposition des personnes nécessitant une assistance particulière pour leurs déplacements; pour en bénéficier, il suffit d'avertir à l'avance le chef de la gare d'origine du voyage, afin que les mesures nécessaires soient prises et que soient prévues les gares de correspondance et terminus.

Agrément des pavés en béton.

2834. — 13 novembre 1981. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le fait que de nombreuses municipalités envisagent, afin d'en éviter les dégradations, de remplacer les revêtements à base de résine signalisant les passages piétons protégés par des pavés de béton de couleur blanche et noire. Il se permet de lui faire remarquer que ces derniers matériaux ne font pas, à l'heure actuelle, l'objet d'agrément de la part de la direction générale des routes et lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour combler cette lacune.

Réponse. — Les pavés en béton ont fait l'objet d'examen en laboratoire qui montrent globalement une résistance au glissement insuffisante et un niveau de couleur (blancheur) présentant des défauts de visibilité par l'absence de contraste. En conséquence, il apparaît que ce mode de signalisation ne satisfait pas aux conditions minimales d'agrément des produits de marquage de chaussées. Toutefois, il existe actuellement des produits homologués, à savoir les enduits à chaud, qui peuvent résoudre de façon efficace le problème posé lorsqu'ils sont incrustés dans la chaussée (fraisage de 1 à 5 millimètres ou plus de profondeur). Ce procédé techniquement maîtrisé est actuellement mis en œuvre dans plusieurs villes françaises, telles Epinal, Mulhouse, Strasbourg, et se rencontre couramment en Allemagne et en Suisse. Compte tenu de la réglementation en vigueur qui prévoit l'obligation d'employer des produits homologués sur les voies ouvertes à la circulation publique, les études qui pourraient être exécutées préalablement à l'agrément de nouveaux matériels du type préconisé par l'honorable parlementaire, porteraient en priorité sur la couleur et la résistance au glissement des dispositifs. Il convient de signaler, à cet égard, que les laboratoires des Ponts et chaussées sont habilités à effectuer, sur la demande de collectivités, de services techniques ou de fabricants, des mesures des caractéristiques de tels dispositifs.

Délai de réalisation de certaines liaisons autoroutières européennes.

2953. — 19 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, si la priorité décidée en faveur de l'amélioration du réseau routier classique ne va pas retarder la réalisation ou entraîner la suppression de certaines liaisons autoroutières européennes.

Réponse. — Il convient tout d'abord d'observer que la priorité accordée à l'amélioration du réseau routier classique — aussi bien au niveau des investissements, de l'entretien, de l'extension de la viabilité hivernale que des renforcements coordonnés — a été rendue nécessaire par l'insuffisance des crédits octroyés à ce secteur au cours des précédents exercices budgétaires. Cependant, dans la mesure où la plus grande partie des investissements en matière de liaisons autoroutières est financée par des emprunts émis sur le marché financier, la priorité donnée à la sauvegarde du patrimoine routier n'est pas, par elle-même, de nature à réduire le programme autoroutier. Ainsi, à la suite des décisions du conseil de direction du fonds de développement économique et social du 16 octobre 1981, quatre opérations nouvelles (A 26 Saint-Omer - Nordausques, F 42 contournement de Bourg, A 51 Aix-en-Provence - Cadarache et B 71 Fleurs - Saint-Etienne) seront lancées en 1982. Le programme autoroutier doit se poursuivre de façon à achever le réseau tout en adaptant les solutions aux besoins et en faisant en sorte que l'autoroute puisse pleinement jouer son rôle économique et social. A l'issue de la mission de réflexion sur la politique autoroutière confiée à M. l'ingénieur général Dreyfus, le Gouvernement prendra à cet effet les décisions nécessaires; c'est dans ce cadre que seront précisés notamment le programme et l'échéancier de réalisation des liaisons autoroutières.

Carte «vermeil»: utilisation en fin de semaine.

3102. — 30 novembre 1981. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que les personnes âgées éprouvant des difficultés particulières en ce qui concerne l'utilisation de la carte dite «vermeil», compte tenu du fait que cette carte n'est pas utilisable entre le samedi midi et le dimanche quinze heures. De nombreuses personnes âgées qui souhaitent se rendre, en particulier, auprès de leurs enfants qui travaillent pendant la semaine, se trouvent donc gênées par une telle disposition. Il lui demande si une modification des dispositions réglementaires en la matière ne pourrait être envisagée pour donner satisfaction aux intéressés.

Réponse. — La carte «vermeil», dans la situation actuelle, est un tarif purement commercial de la S.N.C.F. ce qui signifie que la société nationale en supporte toutes les incidences financières et qu'elle est seule juge de ses modalités. Elle est destinée

à inciter les personnes d'un certain âge qui sont généralement libres de leur temps, à emprunter le train en dehors des périodes de fort trafic. Elle n'est donc pas valable du vendredi quinze heures au samedi midi et du dimanche quinze heures au lundi midi. En conséquence, les titulaires de la carte « vermillon » peuvent parfaitement emprunter le train entre le samedi midi et le dimanche quinze heures.

TRAVAIL

Gironde : situation de certains centres de formation professionnelle.

553. — 8 juillet 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la situation des enseignements et du personnel administratif des trois centres de formation professionnelle pour adultes du département de la Gironde. Il lui rappelle qu'en cinq ans, le budget a baissé de 40 p. 100 — les départs en retraite ou préretraite ne sont pas remplacés — et on assiste à des fermetures de section, ainsi qu'à la diminution de la durée des stages. En conséquence, il lui demande de mettre un terme au démantèlement de ce service public et de redonner à cette association les moyens lui permettant de fonctionner efficacement. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — Afin d'adapter le dispositif de formation à la conjoncture et aux conditions du marché de l'emploi qui en découlent, la structure du centre de F.P.A. de Bordeaux-Bègles a été modifiée par le jeu de substitution de certaines formations à d'autres. Ainsi, deux sections de tournage ont été fermées, il y a environ deux ans, compte tenu, d'une part, des grandes difficultés de recrutement et de placement des stagiaires et, d'autre part, du départ de deux enseignants. Au lieu et place de l'une d'entre elles, une section d'ajusteurs-monteurs-cellule avion a été ouverte, pour répondre aux besoins liés au développement des industries aéronautiques de la région. Par ailleurs, l'inscription d'une section de soudeurs « TIG-MIG-MAG » (T.I.G. : Tungstène Inerte Gaz ou soudage sous-argon ; M.I.G. : Métal Inerte Gaz ; M.A.G. : Métal Actif Gaz ou soudage semi-automatique avec fils fusibles) est proposée. En ce qui concerne le personnel administratif, aucun poste n'a été supprimé au cours des dernières années. Au contraire, un poste de magasinier et deux postes de gardien de nuit et d'ouvrier ont été créés en novembre 1978. L'effectif du personnel affecté au restaurant est supérieur à celui dont disposent normalement les centres de même importance. La création d'un poste supplémentaire de comptable est envisagée. Elle interviendra dès qu'un poste pourra être dégagé à cet effet. En ce qui concerne le centre de Bordeaux-Cauderan, il est précisé que les trois sections portées en structure seront : deux sections d'agents de maintenance en équipement ménager électroménagistes ; une section de monteurs dépanneurs de brûleurs gaz et mazout. Bordeaux-Pessac est un établissement de création récente dont les premières sections ont ouvert en septembre et octobre 1980 ; il devrait atteindre progressivement une structure de dix-huit sections. Quatre sections d'analystes programmeurs en télétraitement et conversationnel ont ouvert le 9 juin 1981 et deux autres sections analystes programmeurs en télétraitement et conversationnel (A.P.T.C.) et gestionnaires de petits systèmes informatiques (G.P.S.I.) devraient ouvrir avant la fin de l'année 1981. Cet établissement a d'ores et déjà été doté en personnel administratif et de service en tenant compte du fonctionnement de l'ensemble des sections. Sur un plan plus général, le Gouvernement s'est, depuis sa formation, préoccupé de développer les moyens de la politique en faveur de l'emploi, et particulièrement ceux mis à la disposition de l'appareil public de formation des demandeurs d'emploi dont l'A.F.P.A. constitue la pièce maîtresse. Cette préoccupation apparaît déjà dans la loi de finances rectificative que le Parlement a adoptée en août 1981. En effet celle-ci autorise la création de 300 postes supplémentaires et prévoit une dotation complémentaire de 80 MF de crédits de paiement. Les emplois nouveaux serviront pour l'essentiel à renforcer le potentiel d'accueil et de formation de l'organisme, comme l'exige la situation présente du marché du travail et les besoins de formation des demandeurs d'emploi. L'attribution complémentaire de crédits de paiement à laquelle il convient d'ajouter la mobilisation de remboursements en provenance du fonds social européen, doit permettre d'accroître la capacité d'investissement de l'association de 103,8 MF, soit 94 p. 100 de la dotation initiale de 1981 (110 MF). Un tel supplément de ressources autorise le redémarrage du programme de modernisation des sections et de reconversion de celles d'entre elles qui se heurtent à des difficultés durables de placement et de recrutement. Cette remise à niveau des moyens confiés à l'A.F.P.A. sera ultérieurement confortée, comme en témoigne le montant des dotations que le Gouvernement a proposé d'affecter à l'association, lors du vote de la loi de finances pour 1982. La subvention de fonctionnement inscrite au projet de budget atteint

en effet 1 985,2 MF, ce qui représente une progression de 27,37 p. 100 par rapport à la dotation initiale consentie en 1981 (1 558,6 MF). Le projet de budget prévoit ainsi une réévaluation réaliste des montants alloués au cours des exercices précédents, compte tenu des hausses de salaires et de prix enregistrés ou prévisibles et de l'accroissement probable des volumes consommés (matière d'œuvre...). La subvention inscrite inclut également la création de 250 emplois supplémentaires, qui viendront ainsi s'ajouter aux 300 déjà ouverts par le collectif budgétaire évoqué plus haut. Parallèlement, la dotation accordée en crédits de paiement sera suffisamment élevée pour ne pas freiner à nouveau la bonne exécution du programme d'équipement et de modernisation de l'appareil. Au total, ces premières dispositions attestent de la volonté du Gouvernement de donner à l'organisme les moyens correspondant à la mission centrale qui lui est assignée de formation, et de reconversion des demandeurs d'emploi.

Appel sous les drapeaux : réembauche.

1220. — 29 juillet 1981. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que les employeurs ne réembauchent pas les jeunes hommes qui ont été obligés de rompre leur contrat de travail parce qu'ils étaient appelés sous les drapeaux. Il semble que le code du travail devrait être modifié afin que le réemploi soit automatique, que les droits acquis soient préservés et que le contrat ne puisse être dénoncé pendant la durée du service. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre en ce domaine.

Appel sous les drapeaux : réembauche.

3194. — 2 décembre 1981. — **M. Philippe Machefer** rappelle à **M. le ministre du travail** sa question écrite n° 1220 du 29 juillet 1981 (*Journal officiel* du 30 juillet 1981, Débats parlementaires, Sénat) restée à ce jour sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur le fait que les employeurs ne réembauchent pas les jeunes hommes qui ont été obligés de rompre leur contrat de travail parce qu'ils étaient appelés sous les drapeaux. Il semble que le code du travail devrait être modifié afin que le réemploi soit automatique, que les droits acquis soient préservés et que le contrat ne puisse être dénoncé pendant la durée du service. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre en ce domaine.

Réponse. — Le ministre du travail rappelle à l'honorable parlementaire que, les salariés dont le contrat de travail est rompu à la suite de leur départ au service militaire, bénéficient, aux termes des articles L. 122.18 et L. 122.19 du code du travail, d'un droit de réintégration dans les emplois qu'ils occupaient avant leur appel sous les drapeaux et, à défaut de réintégration, d'une priorité de réembauchage à condition qu'ils en aient manifesté l'intention dans les formes et délais prévus. Lorsque le jeune libéré est réintégré, il bénéficie de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ. Il convient également d'ajouter que tout refus injustifié de réintégration, ou toute infraction aux dispositions du code du travail en cette matière expose l'employeur aux sanctions pénales prévues à l'article R. 152.2 du même code. Un tel refus peut également entraîner l'application des sanctions civiles spécifiées à l'article L. 122.23. Le ministre du travail considère qu'il appartient éventuellement aux accords collectifs d'améliorer ce dispositif juridique afin que les jeunes salariés libérés bénéficient d'une garantie de réemploi renforcée.

Pacte pour l'emploi : modalités d'application.

2462. — 27 octobre 1981. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des collectivités locales au regard de certaines dispositions du pacte pour l'emploi. Depuis le 1^{er} septembre dernier, en effet, les communes peuvent bénéficier de contrats emploi-formation et de stages d'expérience professionnelle prévus pour les jeunes de moins de vingt-six ans et pour certaines catégories de femmes : veuves ou divorcées non remariées, séparées judiciairement. Or, bien que ces dispositions aient été prises dans un décret en date du 7 août dernier, publié au *Journal officiel* du 11 août, il lui a été signalé les nombreuses difficultés rencontrées par les responsables locaux soucieux d'en bénéficier. L'élaboration de notices explicatives ou de fiches concrètes, par exemple, aurait été vivement appréciée. Regrettant cette insuffisance qui illustre le contraste entre le rythme avec lequel le Gouvernement présente au Parlement et aux Français certains textes et mesures et les lacunes dont souffre leur application, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour y remédier rapidement.

Réponse. — Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, en liaison avec la délégation à l'emploi du ministère du travail, a élaboré une plaquette d'information relative à la présentation des

mesures pour l'emploi dans les collectivités locales. Ce dossier se compose de trois notices concernant les emplois d'initiatives locales, le stage pratique et le contrat emploi-formation. Il a été mis en place à la mi-novembre. Par ailleurs les responsables des collectivités locales peuvent obtenir auprès des directions départementales du travail et de l'emploi tous les renseignements complémentaires qui leur sont nécessaires pour mettre en place ces mesures.

Chômage : perspectives statistiques.

2763. — 6 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre du travail**, le chiffre de deux millions de chômeurs étant atteint, quelles sont les perspectives statistiques envisagées dans le domaine de l'emploi par le Gouvernement pour les six prochains mois.

Réponse. — Les prévisions relatives à l'évolution du chômage ne peuvent être établies indépendamment des hypothèses économiques d'ensemble. Un tel exercice n'est donc mené que dans le cadre des budgets économiques, dont le contenu est communiqué au Parlement, dans le rapport économique et financier joint au projet de loi de finances. Pour 1982, le rapport précise : « La productivité dans les branches marchandes non financières et non agricoles s'accroîtrait de 4,5 p. 100 en 1982 (1,7 p. 100 en 1981), la réduction de la durée hebdomadaire (— 1,4 p. 100) s'accompagne d'une augmentation des effectifs salariés de ces branches en moyenne annuelle de + 0,7 p. 100. Au total, et compte tenu de l'évolution des effectifs dans les branches non marchandes des administrations (+ 1,7, soit environ 70 000 emplois), la population disponible à la recherche d'un emploi pourrait rester stable ou diminuer légèrement entre le début et la fin de 1982. »

Distribution d'actions en faveur des salariés : application de la loi.

3753. — 8 janvier 1982. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'application de la loi n° 80-834 du 24 octobre 1980 créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales. En effet, il apparaît, selon les « Notes du ministère du travail » de décembre 1981, que soixante et une sociétés ont subordonné la réalisation effective de cette distribution d'actions à l'adoption préalable par le Parlement des mesures destinées à améliorer les conditions d'application de la loi qui avaient fait l'objet d'amendements introduits dans le D.D.O.E.F. (dispositions d'ordre économique et financier), dont l'adoption n'a pu intervenir après la dissolution de l'Assemblée nationale. Il lui demande de lui préciser si sont envisagées la présentation de ces mesures relatives aux salariés des filiales étrangères et des groupements d'intérêt économique et la limitation des droits de vote pour certaines opérations au vote du Parlement afin de permettre une application effective de la loi du 24 octobre 1980.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le Gouvernement examine actuellement s'il est possible de soumettre au Parlement, lors de sa prochaine session, les dispositions complétant et modifiant, d'une part, la loi n° 80-834 du 24 octobre 1980 créant une distribution gratuite d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales et, d'autre part, la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, qui avaient été adoptées en première lecture lors de la discussion du texte portant dispositions diverses d'ordre économique et financier.

URBANISME ET LOGEMENT

Villes pilotes : poursuite de l'expérience.

1859. — 22 septembre 1981. — **M. Jean Colin**, se référant aux déclarations de **M. le Premier ministre** devant le Parlement le 15 septembre 1981, demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il est envisagé par l'actuel Gouvernement de poursuivre l'expérience des villes pilotes, pour l'amélioration des conditions de vie dans les banlieues.

Réponse. — Le groupe interministériel permanent pour l'aménagement des banlieues avait désigné en 1980 treize communes qui devaient faire l'objet d'une opération pilote destinée à mettre en évidence les exigences d'une politique pour la banlieue. Le choix de ces communes s'était porté sur un échantillon représentatif d'une grande diversité de situations. Le Gouvernement précédent n'avait prévu pour faire face à cette expérience pilote, ni budget spécifique au niveau national, ni programmation prioritaire, mais simplement une priorité au regard des aides normales et la prise en compte spécifique éventuelle d'innovations. Pour tenir compte de l'important travail de réflexion et d'étude mené par les communes

concernées, le Gouvernement a décidé de soumettre en 1982 au groupe interministériel banlieue les dossiers d'intention préparés dans le cadre ancien. Mais celui-ci ne pourra retenir au titre d'une instruction prioritaire, que les projets dont la conception présentera un caractère réellement novateur sur le plan social, en conformité avec la réorientation des moyens financiers de l'Etat vers la solution des problèmes sociaux les plus aigus. Les autres projets, insérés dans un dossier global d'intentions assurant leur qualité, seront pris en compte suivant les règles d'intervention nouvelles de chacun des ministères concernés, sans toutefois faire l'objet d'une priorité particulière.

Vosges : prêts à la construction.

3132. — 30 novembre 1981. — **M. Albert Voilquin** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que l'insuffisance des crédits affectés au logement accordés depuis le début de 1981 au département des Vosges n'ont pas permis de satisfaire tous les candidats constructeurs tout en condamnant les maîtres d'œuvre et les entreprises à restreindre leur activité, avec toutes les conséquences qu'implique une telle situation au regard notamment de l'emploi. C'est ainsi que les trois sociétés de crédit immobilier existant dans le département, qui avaient encore pu, en 1980, aider au financement de la construction de 664 maisons individuelles et consentir des prêts pour un montant de 135 520 000 francs, ont vu, en 1981, leurs possibilités réduites de telle façon qu'elles ont pu participer au lancement de la construction de 358 pavillons seulement, le nombre de prêts qu'elles ont été en mesure de consentir ne s'élevant qu'à 78 611 000 francs. Il lui demande s'il est possible d'espérer que des crédits spéciaux dont la nécessité apparaît particulièrement urgente puissent être attribués d'ici à la fin de l'année 1981 au département des Vosges.

Réponse. — Dans le cadre de la répartition des reliquats de crédits disponibles en fin d'année, il a été notifié, le 20 novembre 1981, à la région Lorraine une dotation en prêts P.A.P. de 60 millions de francs. Cette dotation a fait l'objet d'une répartition départementale de la part du préfet de région, ainsi, il a été attribué au département des Vosges, une dotation P.A.P. de 9,5 millions de francs. Par ailleurs, c'est conformément à la déconcentration des aides au logement, que l'administration centrale a notifié, pour 1981, à la région lorraine, une dotation régionalisée en prêts P.A.P. de 1,620 millions de francs, soit une augmentation de 29,96 p. 100 par rapport à celle notifiée en 1980; le préfet de région a attribué au département des Vosges une dotation P.A.P. de 265,828 millions de francs, soit une augmentation de 9,43 p. 100.

Gendarmerie : prêts à la construction.

3999. — 21 janvier 1982. — **M. Charles Ornano** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il envisage de demander une modification des règles d'octroi des prêts à la construction pour les personnels de la gendarmerie qui dans l'état actuel de la législation et contrairement aux autres catégories de salariés ne peuvent y prétendre que cinq ans avant leur retraite, ce qui les contraint à des remboursements dans la plupart des cas durant quinze ans, alors que précisément du fait de leur retraite leurs revenus sont plus faibles.

Réponse. — L'honorable parlementaire ne peut ignorer que les règles de gestion des aides publiques au logement mises en cause dans sa question ont été appliquées constamment et avec rigueur par les gouvernements précédents, ceci depuis plus de vingt ans. Tant que subsistera la pénurie actuelle de logements sociaux, elles se justifieront par le souci de réserver l'aide de l'Etat à ceux qui en ont un besoin immédiat. Aussi, la réglementation prévoit-elle notamment que les logements financés au moyen des prêts aidés par l'Etat doivent être occupés à titre de résidence principale au moins huit mois par an et que cette occupation doit être effective dans le délai minimum d'un an suivant, soit la déclaration d'achèvement des travaux, soit l'acquisition des logements, si celle-ci est postérieure à ladite déclaration. Cependant, des exceptions à cette réglementation sont prévues qui allongent, pour une durée limitée, le délai d'occupation ci-dessus, soit pour des raisons professionnelles ou familiales, soit en faveur du bénéficiaire d'un logement de fonction qui pratiquement peut mettre en chantier sa maison neuf ans avant la retraite. Même si le nombre de prêts aidés à l'accession à la propriété prévus au budget est en augmentation sensible en 1982, marquant une rupture avec la régression constatée des années précédentes, l'importance des demandes continue d'interdire une modification à court terme de cette réglementation en faveur des bénéficiaires de logement de fonction.